

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE (MESRS)

*_*_*_*_*_*

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

*_*_*_*_*_*

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES (FADESP)

*_*_*_*_*_*

MEMOIRE DE MAITRISE ES-SCIENCES JURIDIQUES

OPTION III : Droit des Affaires et Carrières Judiciaires

THEME

**LA REPARATION DU PREJUDICE EN
DROIT COMMUN ET DANS LE CODE CIMA**

Présenté et soutenu par :
AYIKOUE Fabrice M.Y

Sous la Direction de :
Maître SOSSA C. Dorothé
Professeur à la FADESP/UAC/Bénin
Agrégé des Facultés de Droit
Avocat à la Cour

Année Académique 2001- 2002

DEDICACES

In memorium

Mes feux grands parents AYIKOUE Christian, COMLAN Franscisca et HOUNZANGBE André

A

- Ma Grand-Mère HOUNZANGBE Denise pour son affection, son soutien et ses prières.
- Mes parents AYIKOUE Fidèle et Yvette née HOUNZANGBE pour leur affection et leur soutien et pour m'avoir inculqué le sens de la responsabilité et du travail bien fait, ma reconnaissance éternelle.
- Mes frères Yannick, Freddy, Mireille pour leur soutien et leur amour, trouvez dans ce travail un encouragement et un exemple de détermination. J'invoque le ciel pour que chacun de vous réussisse dans la vie.
- Mes amis, trouvez ici, l'expression de ma sincère gratitude pour votre soutien.
- Tous les amis des LIONS CLUBS du Bénin et particulièrement à ceux du LEO CLUB COTONOU-PHENIX, pour la grande amitié qui caractérise notre association.

REMERCIEMENTS

Nous remercions très sincèrement :

- Maître SOSSA C. Dorothé, qui malgré ses multiples occupations, a bien voulu diriger ce travail.
- Maître DJOGBENOU Joseph pour sa disponibilité et son sens de la responsabilité et du travail bien fait.
- Maîtres DEGUENON Abdon et FIDEGNON Louis pour leurs multiples conseils.
- Mes professeurs de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques (FADESP/UAC).
- Madame ELEGBEDE Florence, née AYIVI Chef Service Sinistre à la NSAB et tout le personnel du Service Sinistre de la NSAB pour leur encadrement durant ce travail.
- Monsieur MAFORIKAN Vincent, Directeur Général de l'Africaine des Assurances (AA) pour son précieux concours à la réalisation de ce travail.
- Messieurs DOSSOU Antoine et KPOMALEGNI René à la liquidation de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) pour leur précieux concours à la réalisation de ce travail.
- Monsieur HOUNZANGBE Maurice, professeur Assistant au D.E.LL.C.E/FLASH/UAC pour sa spontanéité à veiller à la qualité du travail.
- Le personnel du Centre Régional de Publications Juridiques (CRJP) « JURISJAM » pour son appui.
- A tous ceux qui d'une manière ou d'une autre ont contribué à la réalisation de ce travail, trouvez ici, l'expression de ma profonde gratitude.

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION GENERALE	1
<u>Première Partie</u> : L'assurance dans sa fonction de garantie : la Responsabilité civile délictuelle	5
<u>Chapitre 1</u> : LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE DELICTUELLE.....	6
<u>Section 1</u> : <i>Le fait générateur de la Responsabilité délictuelle</i>	6
<u>Section 2</u> : <i>Le notion de préjudice réparable et les caractères du préjudice Réparable</i>	12
<u>Chapitre 2</u> : LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE : LA REPARATION DU PREJUDICE.....	17
<u>Section 1</u> : <i>Le principe de la réparation intégrale</i>	17
<u>Section 2</u> : <i>Les conséquences et les faiblesses du principe de la réparation intégrale du préjudice</i>	20
<u>Deuxième Partie</u> : Le nouveau régime de la réparation du préjudice dans le code CIMA.....	26
<u>Chapitre 1</u> : LES CONDITIONS D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS CORPORELS DANS LE CODE CIMA	27
<u>Section 1</u> : <i>Les circonstances de la mise en œuvre de code CIMA</i>	27
<u>Section 2</u> : <i>Les divers préjudices pouvant faire l'objet d'une indemnisation et la procédure d'indemnisation</i>	32
<u>Chapitre 2</u> : L'INTERET DE LA DISTINCTION ENTRE L'ANCIEN REGIME ET LE CODE CIMA EN MATIERE DE REPARATION DU PREJUDICE.....	42
<u>Section 1</u> : <i>Les instruments de mesure des sinistres</i>	42
<u>Section 2</u> : <i>Les insuffisances de code CIMA en matière de réparation du préjudice corporel et les innovations proposées</i>	44
CONCLUSION GENERALE.....	48
BIBLIOGRAPHIE.....	50
ANNEXES	

LA FACULTE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI
IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS LES MEMOIRES.
LES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES
A LEURS AUTEURS.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le progrès scientifique et le développement du machinisme ont été la source de bien des désagréments depuis le XVIII^e siècle. Aujourd'hui la science a évolué, la machine également, et les conséquences dommageables sont de plus en plus nombreuses. Cependant « le souci du lendemain et le dessein de l'avenir sont le propre de l'homme et ils sous-tendent le besoin de sécurité que ressent plus ou moins consciemment tout individu¹ ». Cet état de choses fut à l'origine de l'Assurance. L'assurance apparaît en effet comme un phénomène de civilisation lié aux nouvelles conditions de vie des pays urbanisés et industrialisés au cours des deux derniers siècles.

L'assurance se définit comme étant un contrat par lequel un souscripteur se fait promettre par l'assureur une prestation en cas de réalisation d'un risque moyennant le paiement d'un prix appelé prime de cotisation. Sur un plan plus technique, il s'agit de l'opération par laquelle un assureur organise en mutualité, une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre, grâce à la masse commune des primes collectées.

Il importe de rappeler que déjà au Moyen-Age, il existait des formules de préassurance avec « le prêt à la grosse aventure ». L'assurance maritime est donc née de cette forme préassurance. Ce n'est qu'après le XVIII^e siècle que les assurances terrestres ont été instituées. Le besoin de sécurité était alors aménagé spontanément dans le cadre familial traditionnel. Cependant, l'industrialisation et l'urbanisation d'une part, le déclin de la solidarité familiale d'autre part ont accéléré le développement des assurances et des mutuelles au XIX^e siècle.

En somme, la naissance de l'assurance terrestre est liée au phénomène urbain. Le célèbre incendie de Londres de 1666 qui avait détruit treize mille (13000) logements et cent (100) églises a entraîné la création de compagnies d'assurance contre l'incendie.

Néanmoins, l'assurance de la responsabilité civile d'abord admise en cas d'incendie fut peu à peu étendue aux accidents de la circulation alors qu'il n'y avait que des voitures à chevaux et ensuite aux accidents du travail. Mais le droit de la responsabilité civile du XIX^e siècle, fondé sur l'existence d'une faute aux termes de l'article 1382 du Code Civil, laisse à la victime la charge d'une preuve difficile à établir. L'assurance de la responsabilité a en conséquence, connu un début modeste. Cependant, elle a permis l'évolution du droit de la responsabilité civile au début du XX^e siècle.

L'essor de l'assurance sous le nouvel empire a suscité une réglementation. Le législateur français a donc commencé à réglementer les sociétés d'assurances (décret du 22 Janvier 1868). Ensuite, il a réglementé le contrat d'assurance par la loi du 13 Juillet 1930 et l'activité d'assurance par les décrets du 14 Juin et du

¹ LAMBERT-FAIVRE (Yvette)- Droit des Assurances. Coll. Précis DALLOZ 8 éd, 1992, Paris

30 Décembre 1938, en ce concerne qui le contenu du contrat et le contrôle des compagnies d'assurances.

Cependant, à la faveur de la colonisation, les pays africains ont été soumis à divers systèmes juridiques. La conséquence est que ces pays n'ont jamais pu définir un modèle de développement qui leur est propre. Ils sont restés fidèles aux textes coloniaux. Ces textes n'étaient pas toujours adaptés à nos réalités socio-économiques et politiques, si bien qu'il s'est créé une situation inconfortable d'insécurité juridique. GBAGUIDI Noël a déclaré à ce propos « L'insécurité juridique et judiciaire notable dans la plupart des anciennes colonies d'Afrique, est particulièrement prononcée au Bénin qui, a quelques exceptions près n'a pas légiféré un droit privé¹ »

L'inadéquation de ces régimes de droit avec nos réalités socio-économiques a posé le problème du besoin d'indemnisation des victimes de préjudices corporels dus aux accidents de la circulation avec la nécessité d'une gestion saine et rationnelle du porte-feuille des compagnies d'assurances.

La loi du 13 Juillet 1930 sur le contrat d'assurance (applicable au Bénin jusqu'à l'avènement du Code CIMA) a poursuivi ses effets avec les retouches rendues nécessaires ici et là notamment en raison de l'apparition de l'assurance obligatoires des véhicules terrestres à moteur². En responsabilité civile, les articles 1382 à 1384 du Code Civil français ont donné lieu à de nombreuses interprétations locales de la notion de réparation intégrale du préjudice. Les méfaits engendrés par le particularisme de ces interprétations discordantes ne tardèrent pas à mettre en porte-à-faux les mécanismes de l'assurance.

Divers problèmes ont été recensés : l'octroi d'indemnités sans communes mesures avec le préjudice subi par les juges ; le peu de cohérence entre les séquences observées et les taux d'incapacité alloués caractéristique du corps des experts médicaux ; enfin la procédure d'indemnisation souffre de la lenteur qui découlent de l'ignorance des victimes quant à leurs droits. La crise économique qui prévalait depuis plus d'une décennie imposait l'urgence de nouvelles reformes.

Trois Etats³ ont donc décidé de mettre de l'ordre dans leur système d'assurance automobile obligatoire et de réparation du dommage. Ces Etats ont inséré dans leur législation en matière d'assurance un barème fonctionnel afin de simplifier la procédure d'indemnisation et de permettre aux victimes d'obtenir une indemnisation rapide et équitable.

Selon Henri MARGEAT, il serait erroné de croire que l'insécurité juridique et financière qui prévalait dans la zone franc serait à l'origine de la réforme entreprise dans le domaine des assurances. En effet les considérations politiques paraissent l'avoir emporté sur les contingences économiques. La

¹ GBAGUIDI Noël, Droit applicable et application du droit en République du Bénin Bulletin de droit et d'information de la Cour suprême, n° 001, 1997

² Loi du 27 Février 1958 instituant l'obligation d'assurance pour tous les véhicules terrestres à moteur

³ Il s'agit du Togo (loi du 5 Juillet 1985) du Cameroun (loi du 13 décembre 1989) et de la Côte d'Ivoire (loi n° 89-291 du 18 décembre 1989)

mosaïque de marchés que constituaient les pays de la zone franc, disposait d'atouts inédits à savoir : la même langue, la même monnaie et les mêmes problèmes à résoudre. D'où l'urgence de choisir une option politique fondamentale dans la mesure où elle touchait à la souveraineté des Etats. L'exemple fourni à cet égard par le traité de Rome et de la construction de la Commission Economique Européenne (CEE) militait en faveur d'une procédure d'intégration dans le cadre d'un marché commun. C'est ainsi qu'allait naître la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) et ses institutions satellites inscrites dans le traité signé à Yaoundé (République du Cameroun), le 10 Juillet 1992. Ce traité comporte quatre (04) titres, soixante huit (68) articles et deux (02) annexes. Le premier annexe du code comporte cinq (05) livres.

La réparation du préjudice en droit commun et dans le Code CIMA nous amène à axer notre réflexion sur la notion de préjudice synonyme de dommage (du latin "damnum") qui désigne l'atteinte subie par une personne dans son corps, dans son patrimoine ou dans ses droits extra patrimoniaux. La réparation du préjudice équivaldrait donc à rétablir la victime dans ses droits c'est-à-dire dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit¹. Le droit commun a posé le principe de la réparation intégrale du préjudice : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »².

La responsabilité civile est donc l'obligation de réparer le dommage causé à autrui. Cependant, elle doit être distinguée de l'assurance et spécialement de l'assurance de dommage qui tend également à l'indemnisation des victimes et représente une alternative à la responsabilité civile. Mais tandis que l'assureur est totalement étranger au dommage, le responsable entretient avec celui-ci une relation plus ou moins étroite même s'il n'en est pas l'auteur.

Le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) a émis de nouvelles règles en matière d'indemnisation des victimes de préjudices corporels dus aux accidents de la circulation. Cependant, le passage du principe de la réparation intégrale du préjudice en responsabilité civile à un mode d'indemnisation où tout est compté, pesé et mesuré n'est pas aisé. Il a fallu près de deux (02) décennies pour préparer les esprits à l'idée qu'il n'existait pas d'alternatives à la barémisation dès lors que les ressources ne sont plus à la mesure des préjudices tels que l'on a pris l'habitude de les évaluer.

Il importe de s'interroger dans un premier temps sur les innovations apportées par le nouveau Code CIMA en matière d'indemnisation des victimes. Une autre préoccupation concerne la prise en compte des insuffisances relevées dans l'ancien régime d'indemnisation des victimes d'accidents corporels dus à la circulation, par le Code CIMA. On pourrait également se demander si le Code

¹ Cass. civ. 2^e, 18 Janvier 1973 : Bull. civ. II, n° 27, in LEROY (M), L'évaluation du préjudice corporel. LITEC 11 éd, 1989. Paris

² Article 1382 du Code Civil

CIMA en voulant concilier le besoin d'indemnisation des victimes avec la nécessité d'une gestion saine et rationnelle du porte-feuille automobile des compagnies d'assurances, n'a pas limité le droit de la victime d'être rétabli dans la situation où elle serait si le fait dommageable n'était survenu.

Notre étude se propose donc de faire ressortir les innovations du Code CIMA en ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'accidents corporels, de déceler les insuffisances de ce nouveau système et de proposer des améliorations.

Le développement bipartite de notre thème nous permettra de réviser l'ancien régime de droit de la responsabilité civile sur lequel était fondée la réparation du préjudice (Première partie) et d'analyser le nouveau droit de la réparation du préjudice édictée par le Code CIMA (Deuxième partie).

Première Partie

L'ASSURANCE DANS SA FONCTION DE GARANTIE : LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DÉLICTEUELLE.

La mécanisation a connu au XX^e siècle un essor fulgurant. Mais les conséquences de cette mécanisation ont conduit le législateur à mettre en place un système juridique pour garantir la sécurité des individus. Le droit des assurances se situe dans cette logique et la contrainte juridique, que représente l'obligation d'assurance se justifie par une nécessité sociale.

Le droit de la responsabilité civile délictuelle qui doit son évolution à ce besoin de sécurité, est un ensemble de règles qui oblige une personne à réparer le préjudice causé à autrui ou celui causé par les personnes ou les choses dont elle a la garde.

Pour permettre sa mise en œuvre (chapitre 2), il faut que des conditions soient réunies (chapitre 1) pour que la victime puisse jouir de son droit à la sécurité.

Chapitre Premier : LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE

La responsabilité civile délictuelle sanctionne tout dommage né en dehors d'un contrat. Elle suppose une faute qui a causé un préjudice soit matériel (dégâts matériels suite à un accident de la circulation) soit corporel (blessures résultant de cet accident) soit moral (perte d'un être cher du fait d'un tiers)

Le fondement légal de la responsabilité civile délictuelle réside dans les articles 1382 à 1386 du Code Civil.

Nous étudierons donc le fait générateur de la responsabilité civile délictuelle (section 1) pour mieux appréhender la notion de préjudice (section 2).

Section Première : Le fait générateur de la responsabilité délictuelle.

L'article 1382 du Code Civil dispose que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Il nous faut donc définir la notion de faute (Paragraphe 1). Cependant, l'évolution du droit de la responsabilité civile a permis dès 1896, de poser le principe de la responsabilité sans faute. Des auteurs ont donc proposé de substituer à la notion de faute, les théories du risque et de la garantie (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La notion de faute

Nous analyserons la définition de la faute (A), pour ensuite distinguer les divers types de fautes (B).

A- Définition

Le code civil ne donne aucune définition de la faute. C'est la doctrine et la jurisprudence qui se sont employées à cerner cette notion assez complexe. Nous analyserons donc la faute comme fondement de la responsabilité du fait personnel (1) et la faute dans la responsabilité du fait des choses (2).

1- La faute comme fondement de la responsabilité du fait personnel.

L'article 1382 du Code Civil pose le principe de la responsabilité du fait personnel. On est responsable du dommage que l'on cause par sa propre faute. Il n'y aura donc pas de responsabilité civile délictuelle si l'auteur du dommage n'est pas fautif.

La difficulté de la définition de la faute délictuelle réside dans le fait qu'on est en présence de personnes qui ne sont liées par aucun lien juridique. Il s'agit de l'auteur et de la victime du dommage.

Comme l'a défini PLANIOL, la faute serait la violation d'une obligation préexistante. Des obligations préexistantes concernent le devoir général de ne pas nuire à autrui. Un autre courant d'auteurs définit la faute comme une erreur ou une défaillance de conduite. Pour Alain BENABENT, « la faute délictuelle est une atteinte à l'attitude que l'on peut attendre entre concitoyens normalement conscients et respectueux de l'équilibre qu'exige toute vie en société¹ ».

Cette définition de la faute comporte trois éléments. Un élément légal qui concerne la qualification juridique de ce comportement non conforme à ce que l'on peut attendre d'un bon citoyen. Un élément matériel qui implique la constatation de ce comportement et un élément moral à savoir l'imputabilité de ce comportement à son auteur qui ne peut être déclaré responsable s'il n'était pas conscient de ses actes.

Ces éléments permettent d'assimiler la faute civile à la faute pénale². Mais aujourd'hui, la loi française n° 2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, a inséré un nouvel article 4 alinéa 1 dans le Code de procédure Pénale mettant ainsi fin au principe de l'unicité des fautes civiles et pénales³.

Aujourd'hui la notion de faute a évolué et est devenue une notion purement objective. Il n'y a plus lieu de tenir compte de la psychologie de son auteur.

2-La faute dans la responsabilité du fait des choses

C'est l'article 1384 du code civil qui pose le principe de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, en son alinéa 1^{er}: « On est responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » Autrement dit, la victime du dommage dû à l'explosion d'une machine ou à un accident d'automobile, par exemple, ne peut obtenir réparation qu'en prouvant la faute de l'auteur du dommage.

¹ BENABENT (Alain), *droit civil, Les Obligations*, Montchrétien, 3e éd. 1991, Paris

² Les juges condamnent les auteurs d'accidents, outre au remboursement des indemnités, à des sanctions pénales en vertu des articles 6-52-319 et 320 du Code Pénal

³ Recueil. *Le Dalloz*, Hebdo. 177^e année. 1^{er} cahier rouge. 22 février 2001. n° 8/7017

L'arrêt Teffaine⁴ est l'un des arrêts qui a consacré le principe de la responsabilité du fait des choses : L'origine de l'explosion de la chaudière d'un remorqueur qui a coûté la vie à un mécanicien, n'a pu être décelée. La Cour de Cassation a donc décidé d'appliquer l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du code civil bien que le mot « faute » n'y figure pas. La nouvelle lecture du texte est la suivante : « On est responsable (...) du dommage que l'on cause (...) par le fait (...) des choses que l'on a sous sa garde ». Ce principe a connu un essor considérable tout au long du XXe siècle. La Cour de Cassation estimait que ce texte posait une présomption de faute.

Le texte de l'article 1384 alinéa 1er, pour permettre la mise en œuvre de la responsabilité du fait des choses, exige le fait de la chose d'une part et la garde de la chose d'autre part.

B- La diversité des fautes

Nous envisagerons la diversité des fautes selon la variété (1) et selon la gravité de celles-ci (2).

1- Selon la variété des fautes

On peut citer la faute professionnelle et la faute commise dans l'exercice d'un droit.

Pour ce qui est des fautes professionnelles, elles concernent les rapports avec d'autres professionnels. Mais elles concernent de plus en plus souvent les rapports des professionnels avec le public, rapports qui sont la plupart du temps des rapports contractuels. On tend à considérer que le professionnel a un rôle social à jouer dont il répond envers tous en application de l'article 1382 du Code civil.

La faute commise dans l'exercice d'un droit quant à elle, se rattache à la célèbre théorie de l'abus de droit. Les droits subjectifs confèrent plus ou moins un pouvoir de nuire. Ils ne donnent pas normalement lieu à responsabilité dans la mesure où le dommage est justifié par l'exercice du droit. Mais il en va différemment si l'auteur du dommage a abusé de son droit. PLANIOL disait : « Le droit cesse où l'abus commence ». La théorie de l'abus de droit est née des excès commis par certains propriétaires.

Selon la jurisprudence classique, l'abus de droit de propriété suppose la commission d'une faute intentionnelle, une volonté de nuire à autrui qui se déduit généralement de l'absence de profit pour le propriétaire. Cette théorie se distingue de celle plus récente des « troubles de voisinage » fondée non sur une faute, mais sur l'intensité du dommage.

⁴ Civ, 16 juin 1896, 1, 17, note P. Esmein ; D. 1897 -1 - 433 conclu, L. Sarrut, note R. Babelle

2- Selon la gravité des fautes

La hiérarchie des fautes est imprécise. L'article 1383 du code civil qui dispose que « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence », permet d'engager la responsabilité délictuelle de l'auteur du dommage quelle que soit la gravité de la faute. Le critère de différenciation réside dans l'élément intentionnel de la faute.

Cependant la hiérarchie entre les fautes permet de moduler la réparation. En droit des assurances par exemple, on ne peut se garantir contre les conséquences de ses fautes intentionnelles telles que le suicide. En droit des contrats, la faute intentionnelle que la jurisprudence assimile à la faute lourde ou faute dolosive prive d'effets les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité. En droit des transports, la faute inexcusable du transporteur permet la réparation intégrale du préjudice à la victime. De même, la loi française du 5 Juillet 1985 sur les accidents de la circulation prive d'indemnité les victimes qui ont volontairement recherché le dommage de même que certaines d'entre elles qui auraient commis une faute inexcusable ayant été la cause exclusive du dommage.

L'accident a énormément contribué à modifier les données de la responsabilité civile délictuelle. Il s'agit d'un événement qui se distingue des autres dommages par son caractère soudain et imprévu qui rend bien difficile la preuve d'une faute. Les accidents se multiplient et causent de nombreux dommages. La difficulté de preuve de la faute peut empêcher la réparation. C'est dans ce contexte que la théorie de la faute est apparue insuffisante et qu'ont été proposées les théories du risque et de la garantie.

Paragraphe 2 : Les théories du risque et de la garantie

Nous étudierons chacune des théories dans le rôle qu'elles ont eu à jouer dans l'évolution de la responsabilité civile délictuelle

A- La théorie du risque

Le risque est un événement éventuel, incertain, dont la réalisation ne dépend pas exclusivement de la volonté des parties et qui peut causer un dommage.

La théorie du risque consiste en un système fondant la responsabilité civile délictuelle sur le fait que celui qui tire un avantage matériel ou moral d'une activité doit en supporter les conséquences dommageables pour les tiers. Cette théorie qui s'est développée sous l'égide de SALEILLES, rejette la faute comme fondement de la responsabilité civile délictuelle. La formule de base de cette théorie est que « celui qui agit et cause à autrui un dommage par cette

action, doit le réparer ». En somme la responsabilité repose sur le risque que fait courir l'activité de l'auteur du dommage.

Cette théorie présente des variantes : la théorie du risque profit (1) et la théorie du risque créé (2).

1- La théorie du risque-profit

Elle impose à celui qui tire bénéfice d'une activité de supporter les conséquences dommageables. Le fondement de la responsabilité civile délictuelle se trouve dans l'idée de risque car il est même conforme à la règle morale que celui qui a le profit d'une activité supporte en contrepartie les conséquences car selon l'adage « où il y a le gain, il y a la charge ». La preuve de la faute n'est plus nécessaire dès qu'il est prouvé que l'auteur tire profit de son activité.

Cependant la théorie du risque-profit est satisfaisante tant qu'elle s'applique à la responsabilité des entreprises. Mais elle s'avère insuffisante lorsque le dommage est causé en dehors de toute activité lucrative notamment en cas d'accident d'automobile. L'automobiliste se sert de son véhicule aussi bien pour ses affaires que pour son agrément, et ces distinctions importent peu à la victime de l'accident. La théorie du risque-profit fut donc modifiée parce qu'il était impossible de faire dépendre la réparation du dommage du caractère lucratif ou non de l'activité.

2- La théorie du risque-créé

Elle affirme que la responsabilité est assurée par celui qui fait courir le risque en déployant une activité. Tout avantage, pécuniaire ou moral, justifie la charge de la réparation. C'est en fait l'élargissement de la théorie du risque-profit.

Une troisième variante de la théorie du risque a donc été proposée. Il s'agit d'une théorie mixte associant la faute et le risque. Pour certains auteurs, la faute reste la principale source de responsabilité. Le risque n'intervient qu'à titre subsidiaire surtout lorsque l'équité exige de venir en aide à la victime.

Cette théorie paraît plus appropriée pour la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle, surtout en matière d'accidents d'automobile.

B- La théorie de la garantie

Cette théorie récemment proposée par Boris STARCK, a pour but de rechercher le fondement de la responsabilité non plus dans le comportement de l'auteur du dommage, mais plutôt chez la victime. C'est en somme l'atteinte à ses droits qui justifie la réparation du dommage qu'elle a subi.

Dès lors, la réparation du dommage résulte du conflit de deux droits : d'une part le droit de la victime à la sécurité et le droit d'agir reconnu à tout individu lorsque ses intérêts sont en jeu. Le droit d'agir est prédominant lorsque le dommage est économique ou moral et dès lors que l'auteur du dommage engage sa responsabilité en commettant une faute.

Par contre le droit à la sécurité est évoqué lorsque l'auteur du dommage engage sa responsabilité sans qu'il soit besoin d'établir sa faute.

Toutefois, la théorie de la garantie ne va pas aussi loin que la théorie du risque qui ne distingue pas entre les diverses catégories de dommages et ne fournit par conséquent aucun cadre précis permettant de circonscrire le domaine de la responsabilité sans faute. Contrairement à la théorie du risque qui supprime la faute, celle de la garantie la dissocie du problème de la réparation. Le droit de la responsabilité est conçu à partir des droits de la victime et non plus à partir de l'auteur du dommage. Dans la mesure où la responsabilité civile délictuelle est une source très importante d'obligation et que chaque individu dispose d'un droit à la sécurité, on peut donc obtenir réparation dès lors qu'il y a atteinte à ce droit : ceci au titre d'une véritable obligation de garantir pour les dommages corporels et matériels, la réparation des préjudices économiques et moraux restant subordonnée à la démonstration d'une faute.

En refusant de confondre sous le même terme de faute, des conduites irresponsables et des conduites blâmables, la théorie de la garantie restitue à la notion de faute sa substance réelle. Son sens véritable et par là même sa vraie fonction en matière de responsabilité civile.

En droit des assurances, on distingue : l'assurance directe et l'assurance de responsabilité. L'assurance directe concerne les biens et se présente sous la forme d'un contrat d'indemnité sans nécessité de prouver une faute quelconque. L'assurance de responsabilité a quant à elle pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré à la suite de dommages causés à autrui et dont il est juridiquement responsable. Si l'assurance directe n'est fondée que sur la théorie de la garantie, l'assurance de responsabilité quant à elle se base sur la théorie mixte du risque et la théorie de la garantie pour donner lieu à réparation.

La modernisation, de même que le développement du machinisme causent beaucoup de dommages.

La difficulté de preuve de la faute ne permet pas souvent de rattacher le dommage subi à la conduite humaine. Mais pour ne pas laisser les victimes la plupart du temps innocentes, sans réparation, l'assureur associe selon les cas la théorie mixte du risque et la théorie de la garantie.

Cependant, on ne saurait évoquer le fait générateur de la responsabilité sans aborder la notion de préjudice en matière délictuelle.

Section deuxième : La notion de préjudice et les caractères du préjudice réparable

La responsabilité civile délictuelle ne se conçoit pas sans dommage puisque sa finalité est de rétablir la victime dans l'état antérieur à l'accident qu'elle a subi.

Si le préjudice constitue l'une des conditions de la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle (Paragraphe 1) il faut que pour donner lieu à réparation, il présente certains caractères (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La notion de préjudice

Nous essaierons de définir le préjudice (A) en exposant ses variantes (B).

A- Définition

Le préjudice se définit comme un dommage subi par une personne dans son intégrité physique (préjudice corporel, esthétique), dans ses biens (préjudice matériel), dans ses sentiments (préjudice moral), qui fait naître chez la victime un droit à réparation.

Dans certaines analyses doctrinales, c'est le fait brut originaire de la lésion affectant la personne par opposition à la conséquence de cette lésion qui correspondrait au préjudice. Mais les deux termes (préjudice et dommage) sont souvent utilisés l'un pour l'autre.

Le dommage serait une atteinte subie par une personne dans son corps (dommage corporel), dans son patrimoine (dommage matériel), qui ouvre à la victime un droit à réparation. On parle alors de dommage réparable. Toutefois, si le dommage est une condition nécessaire à la réparation, il ne s'ensuit pas que tout dommage permette d'ouvrir une action en responsabilité civile. Il convient donc d'établir la notion de dommage réparable.

La notion de dommage est très vague. Aujourd'hui, la vie en société peut être source de nombreux désagréments. La question se pose alors de savoir si tous ces désagréments constituent pour autant des dommages réparables ?

Pour la doctrine, la lésion d'un intérêt quelconque pourrait donner lieu à réparation, si le dommage est certain et que l'intérêt lésé ne présente pas un caractère immoral.

La définition jurisprudentielle de l'intérêt susceptible d'être réparé appelle cependant quelques observations :

- Il n'y a pas de différence de nature entre l'atteinte à un droit et l'atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé. Comme le souligne IHERING (juriste

allemand), « les droits subjectifs constituent des intérêts légitimes juridiquement protégés⁵ »

- Les droits ou les intérêts légitimes juridiquement protégés ne sont tous formulés d'avance par quelque texte que ce soit, mais toutefois, ils méritent protection. Ce qui fait qu'il existe une différence entre la lésion des droits énoncés d'avance par un texte et ceux qui ne sont admis que par induction en partant de la jurisprudence. Les droits déjà énoncés se distinguent des autres par leur certitude et leur fixité. En somme l'intérêt légitime juridiquement protégé n'est autre qu'un droit muni d'action.

B- La variété des dommages

Le dommage peut être matériel (1) ou moral (2)

1- Le dommage matériel

Il prend des formes variées. Ainsi recouvre-t-il le dommage matériel au sens strict c'est-à-dire l'atteinte au patrimoine (a) et le dommage corporel qui constitue l'atteinte à la personne (b).

a- L'atteinte aux biens

Elle concerne le dommage subi par une personne résultant de l'atteinte à ses biens comme par exemple les dégâts occasionnés à son véhicule automobile à la suite d'un accident de la circulation. On peut également parler de "damnum emergens" ou d'une perte subie. Le dommage matériel peut également résulter d'un gain manqué ou "Lucrum cessans" comme par exemple l'incapacité de travail pour un individu victime d'un accident sur son lieu de travail ou de circulation.

b- Le préjudice corporel

Il désigne l'atteinte d'une personne dans son intégrité physique dû à des blessures ayant entraîné une Incapacité Temporaire Totale (ITT) ou Partielle (ITP), un prétium doloris ou un préjudice esthétique.

L'incapacité temporaire est la réduction du potentiel physique psychosensoriel ou même intellectuel dont est atteinte la victime d'un accident, et qui par conséquent entraîne une inaptitude à travailler. Le prétium doloris est une expression latine qui signifie « le prix de la douleur » ; il désigne les dommages et intérêts alloués à la victime d'un accident à titre de réparation de la souffrance physique ou de la douleur morale éprouvée. De même, la réparation

⁵ STARCK (B), ROLAND (H), BOYER (C), OBLIGATIONS I. Responsabilité délictuelle 5^e éd, LITEC, 1996, Paris

du *prétium doloris* peut aussi être accordée à un proche parent de la victime à titre de réparation du préjudice moral.

2- Le dommage moral

Le dommage moral est celui qui porte atteinte aux sentiments d'une personne. Il peut prendre des formes très variées comme la douleur physique (le *prétium doloris*), la douleur psychologique que peut ressentir une personne défigurée du fait du préjudice esthétique. Il y a également la souffrance due à la privation d'une activité affectivée qu'est le préjudice d'agrément. Enfin il y a l'atteinte à la vie privée et à l'honneur, et le préjudice d'affection causé par la perte d'un être aimé.

La jurisprudence a très tôt admis la réparation du préjudice moral. Mais cette solution a suscité des controverses surtout en ce qui concerne le préjudice d'affection, c'est-à-dire la douleur morale que cause à ses proches la disparition d'un être cher ou la constatation de sa déchéance physique ou mentale.

La question se pose de savoir si l'on peut réparer le préjudice d'affection quand on sait que l'argent ne peut remplacer la perte d'un être cher. A combien pourrait-on évaluer la perte de cet être ? Les jurisprudences civile et administrative en admettant le principe de la réparation du préjudice moral ont pu conclure que le versement d'une somme d'argent compensatoire assurerait une satisfaction de remplacement et éviterait de laisser impuni un fait n'ayant causé qu'un dommage moral.

Le préjudice, pour donner lieu à réparation doit nécessairement présenter certains caractères.

Paragraphe 2 : Les caractères du préjudice réparable

Pour être réparable, le dommage doit porter atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé (A), il doit également être certain et direct (B).

A- Le dommage portant atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé

Comme nous l'avons énoncé dans le paragraphe précédent, la jurisprudence a établi la nécessité que le dommage porte à un intérêt légitime juridiquement protégé. Cette exigence avait été invoquée pour refuser la réparation du dommage causé à une concubine par la mort accidentelle de son concubin. Il faut qu'il existe un lien de droit avec la victime. Ainsi le demandeur d'une indemnité délictuelle ou quasi-délictuelle doit justifier non seulement d'un dommage quelconque, mais de la lésion certaine d'un intérêt légitime juridiquement protégé.

Mais la jurisprudence a changé sur ce point en admettant aujourd'hui le droit à des dommages-intérêts de la concubine dans un arrêt rendu par la chambre mixte de la Cour de Cassation le 22 Février 1970. La jurisprudence n'avait pas retenu l'exigence d'un intérêt légitime juridiquement protégé dans la mesure où le lien entre les concubins offrait des garanties de stabilité et ne présentait aucun caractère délictueux. Les concubins avaient vécu trente cinq (35) ans ensemble. Aussi la Cour de Cassation a rejeté l'action d'une mère contre le médecin qui a pratiqué sans succès une interruption volontaire de grossesse⁶. De même une prostituée ne peut pas faire valoir que du fait d'un accident, elle ne peut plus exercer son métier. Ceci pour faire comprendre que dans certains cas, l'intérêt légitime juridiquement protégé demeure valable.

B- Les dommages certain et direct

1-Le dommage certain

Pour mieux cerner la notion de dommage certain, nous devons envisager le dommage futur et la perte de chance.

Le dommage actuel est certain. L'incertitude réside au niveau du dommage futur. Le dommage futur est éventuel, mais lorsque ce dommage est certain, il peut ouvrir droit à réparation. Une jurisprudence constante affirme que « S'il n'est pas possible d'allouer des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice purement éventuel, il en est autrement lorsque le préjudice, bien que futur apparaît au juge de fait, comme la prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel et comme susceptible d'évaluation immédiate⁷ ». Mais si les dommages sont simplement éventuels, ils ne peuvent donner droit à réparation.

La seconde difficulté concerne la notion de perte de chance. La perte de chance se définit par le préjudice résultant de la disparition, due au fait d'un tiers, de la probabilité d'un événement favorable et donnant lieu à une réparation partielle et mesurée de la valeur de la chance perdue et déterminée par un calcul de probabilités. Pour assurer une meilleure indemnisation des victimes, la jurisprudence a relativisé l'exigence de certitude du préjudice par la notion de perte de chance. Exemple : Un étudiant victime d'un accident la veille de son examen perd une chance de l'avoir et peut aussi obtenir la réparation de ce préjudice. Les tribunaux ont fait de nombreuses applications de ce principe. Cependant la notion de perte de chance est fondée sur une probabilité statistique et il n'y aura pas de réparation si la chance était faible. C'est ainsi que la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation a refusé d'indemniser une victime, qui

⁶ Civ. 1^{ère} 25 Juin 1991, Bull. Civ, n° 213 ; D 1991. 566, note P. Le Tourneau ; JCP 1991, II, 21784, note J.F Barbieni

² Crim. 1^{er} Juin 1932, DP 1932. 1.102. Rapp. Pilon ; S 1933. 1. 49 note Mazeaud

a échoué à la première partie de son bac, de la perte de chance d'exercer la profession de pharmacienne⁸.

2- Le dommage direct

Cette condition soulève les problèmes que posent le dommage par ricochet et le dommage collectif.

Le dommage par ricochet peut s'assimiler au dommage moral et plus précisément au préjudice d'affection. Peu de personnes peuvent prétendre avoir subi un dommage matériel par ricochet. Ce préjudice tient dans la souffrance morale endurée dans la disparition ou le handicap d'un proche, dans les difficultés financières dues à l'incapacité de ce proche à exercer une activité rémunérée. La jurisprudence qui a admis le principe de la réparation du dommage par ricochet s'est par la suite employée à abolir les limites dont elle avait assorti ce principe. Désormais, la réparation n'est plus soumise à l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance avec la victime le principe joue également lorsque la victime n'est que blessée.

Le dommage collectif peut se définir comme étant la somme des dommages individuels. Exemple : Un grand nombre de passagers victimes de l'imprudence d'un chauffeur. De même le dommage collectif peut être plus diffus et de ce fait ne pas constituer la somme des dommages individuels. Exemple : Un imposteur qui se présente comme étant un médecin cause un préjudice à cette profession.

La question s'est posée de savoir si dans les deux cas l'on pouvait obtenir réparation ?. Dans les deux cas la réparation est admise. Mais la jurisprudence française⁹ a désigné les personnes physiques ou morales qui ont la qualité pour agir. Dans le cas du préjudice collectif en tant que la somme des préjudices individuels c'est le collectif de ces victimes qui peut agir. Dans le cas où le préjudice collectif n'est pas la somme des préjudices individuels, il est admis l'action des syndicats pour tous les faits « portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ».

En conclusion, il faut retenir qu'avec le développement de la science et de la technologie, et par voie de conséquence du machinisme et de la circulation automobile, l'article 1384 du code civil a donné libre cours à une jurisprudence abondante et déterminante. Cette jurisprudence a donc posé les fondements de la responsabilité du fait des choses sans faute prouvée, d'abord en faveur des ouvriers salariés victimes d'accidents du travail, puis plus tard en faveur des victimes d'accidents de la circulation.

⁸ Civ. 2^e 12 mai 1966. D. 1967.3 ; Grands Arrêts de la Jurisprudence Civile n° 189

⁹ Civ 1^{ère}, 27 mai 1975 D. 1976. 318 n° G. VINEY

Chapitre deuxième LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DÉLICTEUELLE : LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE

La mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle répond aux exigences des règles d'ordre public, ce qui veut dire qu'en vertu de l'article 6 du Code Civil, on ne peut y déroger. L'individu qui a commis un dommage est tenu de réparer. En conséquence, toute clause d'exonération ou d'atténuation de responsabilité en matière délictuelle est nulle, les articles 1382 et 1383 du Code civil ne pouvant être paralysés dans leur application par une convention¹⁰. Mais le responsable d'un dommage et la victime peuvent s'accorder pour régler à l'amiable l'indemnisation de cette dernière. Il s'agit pour ainsi dire d'un contrat de transaction comme c'est le cas dans le code CIMA. Dans le Code CIMA, la transaction est imposée pour assurer une plus rapide indemnisation de la victime. En somme, la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle vise la réparation du préjudice.

Le montant de l'indemnité répond au principe de la réparation intégrale (section 1), mais n'est pas sans conséquences (section 2).

Section première : Le principe de la réparation intégrale

Nous nous intéresserons au contenu du principe (paragraphe 1) et à ses applications (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Le contenu du principe

Le montant de la réparation est indépendant de la gravité de la faute. Même si la faute est légère, l'auteur du dommage peut payer d'importantes sommes à titre de dommages et intérêts. Tout le dommage et rien que le dommage doit être réparé. La jurisprudence l'a affirmé en ces termes : « Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu¹¹ ». La réparation du dommage doit donc être égale à l'intégralité du dommage sans jamais pouvoir le dépasser.

Nous étudierons la réparation du préjudice fondée sur la faute présumée ou prouvée (A) et l'indemnisation fondée sur la responsabilité de plein droit ou présumée (B).

¹⁰ Civ. 2^e 17 Février 1955, d.1956, note P. Esmein, JCP 1955 – II. 8951. note Rodière . Grands Arrêt de la Jurisprudence Civile n° 179

¹¹ Cass. Civ 2^e Janv.1973 : Bull. Civ. II. n° 27. P20 in l'évaluation du préjudice corporel. Max LEROY, 11^e éd. Litec 1989 Paris.

A- L'indemnisation fondée sur la faute prouvée ou présumée

Le propre de la responsabilité civile étant de rétablir la victime dans l'état initial où elle se trouvait si le dommage n'était pas survenu, la réparation du dommage est basée sur certains critères. La faute constitue le critère essentiel.

Nous analyserons l'influence de la faute sur le régime de la réparation.

La faute inexcusable au sein de l'article 3 de la loi du 5 Juillet 1985 est une faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience. La faute inexcusable est souvent imputée à la victime de l'accident pour diminuer ou exclure son droit à réparation.

Certaines fautes sont spécifiques à la victime et ne peuvent entraîner de dommage que pour elle-même et non pour autrui. En tout état de cause, un fait non imputable à la victime ne peut sur la base de l'article 1382 du Code Civil exonérer ce défendeur. Deux situations particulières suscitent néanmoins des difficultés à savoir les prédispositions de la victime et le refus de soins opposé par celle-ci.

Les prédispositions de la victime concernent sa réceptivité au dommage. Elles sont sans influence sur son droit à réparation. Si par exemple un léger choc entraîne le décès d'un cardiaque, l'auteur fautif doit être déclaré entièrement responsable du décès. Mais la victime pourrait se voir reprocher une faute préalable telle que l'alcoolisme. En outre, la jurisprudence tient parfois compte d'une incapacité antérieure pour diminuer la réparation.

Le refus de soins opposé par la victime pose un problème délicat. C'est le cas des transfusions sanguines auxquelles s'opposent les témoins de JEHOVAH. La jurisprudence qui a dans un premier temps, estimé qu'il n'y avait pas faute à s'opposer à une opération, a par la suite jugé que le refus de transfusion pouvait être fautif dans la mesure où on privait la victime d'une chance de survie¹².

Il faut remarquer que la jurisprudence fait peser sur la victime une responsabilité symétrique à celle de l'auteur. D'où l'influence de la faute de la victime sur son droit à réparation et sur celui de ses proches victimes par ricochet. D'abord en ce qui concerne la victime elle-même, en présence des fautes respectives de l'auteur et de la victime, le juge prononce un partage de responsabilité en prenant comme critère la gravité des fautes commises. Dans le cas où la faute de la victime influence le droit à réparation de ses proches, l'auteur du dommage ne doit qu'une réparation partielle.

¹² Crim. 30 octobre 1974. D 1975. 178 note R. SAVATIER

B- L'indemnisation fondée sur la responsabilité de plein droit ou présumée

On dit que celui sur qui repose l'obligation de réparer un préjudice est présumé responsable. Selon l'article 1384 du Code civil, trois possibilités doivent être envisagées :

- les parents sont présumés responsables des événements dommageables provoqués par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

- les artisans de ceux provoqués par leurs apprentis. L'origine de ces présomptions peut être trouvée dans les obligations d'éducation et de surveillance incombant aux parents pendant le temps où les enfants sont sous leur dépendance, et dans celle incombant aux artisans pendant la période où le débutant placé sous leur contrôle et sous leurs ordres, apprend son métier.

- les patrons sont présumés responsables des actes de leurs domestiques, de même, les employeurs le sont des actes de leur personnel. Ce dernier cas de présomption est plus rigoureux que les précédents. Les maîtres et les commettants ne peuvent en effet pas échapper aux conséquences dommageables des actes des domestiques et préposés : la présomption de caractère absolu est dite irréfragable. L'origine de cette présomption doit être recherchée dans une considération un peu particulière. Le patron ou l'employeur bénéficie seul de l'activité de son domestique ou de son employé. En contrepartie, il apparaît juste qu'il supporte les conséquences néfastes pour des tiers.

L'obligation mise à la charge des parents, artisans, maîtres et commettants est extrêmement lourde et l'assurance manquerait son but si elle ne permettait pas de se garantir contre les conséquences des dispositions légales. L'ordre public n'est pas troublé car l'auteur de l'acte intentionnel ou dolosif n'est pas lui à l'abri des suites financières de son geste : légalement le présumé responsable a la possibilité d'exercer une action récursoire si la faute de l'auteur est prouvée.

Paragraphe 2 : Les applications du principe

Nous étudierons les applications de ce principe selon qu'il s'agit d'un dommage corporel (A) ou d'un dommage matériel (B).

A- En cas de dommage corporel

Le remboursement des frais occasionnés par les soins ne pose en principe aucun problème. De même, les dommages et intérêts qui compensent l'Incapacité Temporaire Totale (ITT) ou l'Incapacité Temporaire Partielle (ITP) ne présente pas de difficulté notable. Par contre il n'en va pas de même en ce qui concerne l'Incapacité Permanente Totale (IPT) ou de l'Incapacité Permanente Partielle (IPP) qui sont des incapacités permanentes d'exercer une activité professionnelle. Elles doivent prendre en compte les différents dommages. La

perte de salaire et divers autres dommages peuvent également être chiffrés. On peut citer l'exemple d'une victime d'accident qui doit nécessairement se faire assister dans la vie courante par une infirmière.

Certains préjudices ne sont pas par leur nature même susceptibles d'une évaluation mathématique précise comme la perte d'un membre ou d'un organe vital, ou tout autre dommage corporel. Toutes ces choses qui n'ont pas de prix en auront un dans la mesure où cela sera celui que fixe souverainement le juge. La Cour de Cassation rejette systématiquement tout pourvoi critiquant la somme allouée à la victime pour l'un de ces préjudices estimant que « Les dommages et intérêts sont suffisamment justifiés par l'appréciation qui est faite par le tribunal¹³ ».

B- En cas de dommage matériel

Il s'agit assurément de la destruction d'une chose fongible la fixation de l'indemnité doit être égale à la somme d'argent permettant à la victime d'acquérir une chose identique ou encore si le juge condamne à la réparation d'une chose fongible ou non, l'indemnité doit être égal au prix de la réparation. Toutefois, si d'aventure la réparation de l'objet ne le restitue pas dans sa valeur initiale une indemnité complémentaire est due.

A ce prix de réparation ou de remplacement s'ajoute le cas échéant, une indemnité pour privation des jouissances de l'objet endommagé. La victime garde toujours le choix de faire réparer le véhicule en cas d'accident d'automobile, même s'il en résulte une plus longue période d'immobilisation et par conséquent une charge plus lourde pour le responsable. Le calcul de l'indemnité d'immobilisation peut varier avec la situation du demandeur. Le chauffeur de taxi a davantage de droit plus qu'un simple particulier car il faut tenir compte de la nécessité où il est d'obtenir un nouvel agrément du véhicule.

Cependant le principe de la réparation intégrale n'est pas sans conséquences. De même, il comporte des faiblesses qui peuvent retarder l'indemnisation des victimes (Section 2).

Section deuxième : Les conséquences et les faiblesses du principe de la réparation intégrale du préjudice.

Le principe de la réparation intégrale du préjudice, dans sa finalité de rétablir la victime dans l'état antérieur à la survenance de l'accident comporte des conséquences (Paragraphe 1) qui peuvent être sujettes à des insuffisances (Paragraphe 2).

¹³ STARCK (B), ROLAND (H), BOYER (C) OBLIGATIONS I- Responsabilité délictuelle, 5^e éd. LITEC, 1996, Paris

Paragraphe 1 : Les conséquences

Nous aborderons les problèmes que posent la date d'évaluation du préjudice (A) et la révision de l'indemnité (B).

A- La date d'évaluation du préjudice

Il s'agit en principe de la naissance de la dette de réparation au jour du dommage. Les conséquences en ce qui concerne le fond d'une part (1) et la procédure d'autre part (2) sont nombreuses.

1- Les règles de fond

Quatre situations peuvent être évoquées pour illustrer la naissance de la créance quant au fond à savoir : la faillite du responsable, le décès de la victime, la fraude et la confiscation¹⁴.

a- La faillite du responsable

Si l'auteur du dommage fait l'objet d'un redressement judiciaire la victime est considérée comme titulaire d'une créance dont l'origine est antérieure au jugement qui ouvre la procédure. Dès le jour du dommage, la victime était déjà son créancier : la circonstance que le montant des dommages et intérêts soit fixé ultérieurement reste sans influence. Cette solution ne crée pas une situation favorable à la perte lésée et mérite d'être relevée.

b- Le décès de la victime

En cas de décès de la victime, qui n'a pu agir en réparation, l'action est transmise à ses héritiers qui peuvent l'engager ou la continuer. Si la créance de réparation n'était pas déjà née, le *de cuius* ne la transmettait pas puisque seuls passent à ses héritiers les droits dont il était titulaire de son vivant.

c- La fraude de l'auteur de dommage

Il va de soi que les actes frauduleux par lesquels l'auteur du dommage aliène ses biens avant le jugement le condamnant, même après l'accident, sont inopposables à la victime. La victime peut donc exercer une action paulienne contre un acte qui appauvrit le patrimoine de son débiteur, serait-il antérieur au jugement parce que la victime possède, dès la réalisation du dommage « un principe certain de créance ».

¹⁴ article 52 du Code Pénal

d- La confiscation

L'article 52 du Code Pénal dispose à son alinéa 1^{er} que « Lorsqu'un crime aura été commis à l'aide d'un véhicule quelconque, la juridiction saisie pourra ordonner la confiscation dudit véhicule.

Si l'auteur du dommage encourt une peine entraînant la confiscation générale de ses biens, la victime conserve ses droits contre le patrimoine confisqué, dès lors que le dommage a eu lieu avant la confiscation qui est toujours prononcée sous réserve des droits des tiers.

2- Les règles de procédure

Il s'agit de la loi applicable, la prescription, l'inopposabilité des déchéances en concurrence par l'assuré.

a- La loi applicable

La loi applicable au procès est celle en vigueur au jour du dommage. Si une nouvelle loi entre en vigueur en cours de procédure, elle est applicable à l'espèce, ce qui est conforme au droit commun qui veut que le juge se place au jour de la demande pour apprécier l'état de droit gouvernant la situation litigieuse.

b- La prescription

La prescription de l'action en réparation a pour point de départ le jour du dommage pour une durée de trente (30) ans prévue par le Code Civil. Cependant, nous pouvons citer les prescriptions d'un (01) an, trois (03) ans ou dix (10) ans qui se substituent à la prescription trentenaire lorsque l'évènement dommageable qui ouvre droit à indemnité reçoit la qualification pénale de contravention, délit ou crime.

En cas d'aggravation du dommage non envisagée lors du jugement, on considère qu'il s'agit là d'un nouveau dommage et une nouvelle prescription commence à courir du jour de la constatation de cette aggravation.

c- L'inopposabilité des déchéances en concurrence avec l'assuré

Une règle importante concerne l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable. La victime dispose d'une action lui permettant d'agir directement en réparation contre l'assureur du responsable.

Or il arrive que l'assuré encourt diverses déchéances pour ne pas avoir respecté les clauses de son contrat d'assurance (non paiement des primes, défaut de déclaration de l'accident dans un certain délai...). Ces déchéances privent

l'assuré du bénéfice de l'assurance. Pour que la victime n'en subisse pas le contre-coup la jurisprudence déclarait que « toute cause de déchéance postérieure à l'accident est inopposable à la victime¹⁵ ».

B- La révision de l'indemnité

La question se pose de savoir si le montant des dommages et intérêts peut évoluer s'il y a évolution du préjudice. Cette évaluation est susceptible d'être affectée par deux causes : à savoir les causes monétaires (1) où le dommage n'est pas intrinsèquement modifié et les variations intrinsèques au dommage (2).

a. Les variations monétaires

Si ces variations se produisent entre le jour de l'accident et celui du jugement de condamnation, le juge doit évaluer le dommage au jour où il statue. Il importe de souligner que la prohibition des nouvelles demandes en appel ne fait pas obstacle à ce que la partie intéressée élève le montant de sa demande initiale au cours de la seconde instance.

Si la variation se produit une fois la condamnation prononcée, le principe de l'autorité de la chose jugée interdit de revenir devant le juge pour lui réclamer une indemnité supplémentaire à celle qui avait été allouée et qui était censée réparer tout le préjudice présent et futur.

Le jeu de ces règles a pour résultat de sacrifier gravement les intérêts de la victime.

b. Les variations intrinsèques

Il s'agit ici des variations dans la consistance même du dommage. Si ces variations se produisent entre le jour de l'accident et celui du jugement, il va de soi que le juge en tiendra compte. On rattache cette règle à celle qui commande au tribunal d'évaluer le dommage au jour où il statue. Cette règle s'explique tout aussi bien par l'obligation de réparer le préjudice dans son intégralité. On sait que dès lors qu'il est certain, le dommage futur tel que la perte de chance doit être réparé.

Deux éventualités sont possibles : l'aggravation ou l'amélioration de l'état de la victime. C'est le préjudice consolidé au jour de la condamnation qui sera pris en considération.

En cas d'amélioration de l'état de la victime, l'indemnité ne peut être diminuée. S'il y a aggravation du préjudice, l'indemnité ne peut non plus en principe être augmentée.

¹⁵ Civ., 15 Juin 1931 ; S 1931, I. 169 note Esmein- Civ., 13 avril 1938 : Gaz Pal 1938, I, 820

Mais la victime peut toujours intenter une nouvelle action à condition que des éléments nouveaux d'aggravation se soient révélés après le jugement et fassent ainsi obstacle à l'autorité de la chose jugée.

Le fait de vouloir réparer intégralement le préjudice sans pouvoir déroger aux règles d'ordre public établies par les articles 1382 et suivants du Code civil, peut connaître des insuffisances aussi bien pour les victimes que pour les assureurs.

Paragraphe 2 : Les faiblesses

L'instauration d'un système mal maîtrisé, trop coûteux et ruineux aussi bien pour les victimes que pour les compagnies d'assurances, a favorisé à tous les niveaux des pratiques qui ont entraîné : la lenteur et le coût excessif de la procédure d'indemnisation (A) et le montant exorbitant des indemnisations pour les assureurs (B).

A-La lenteur et le coût excessif de la procédure d'indemnisation

Le principe de la réparation intégrale des préjudices vise une indemnisation rapide des victimes. Or de nombreux problèmes peuvent surgir au moment de l'indemnisation des victimes tels que :

- la complexité du droit et notamment du droit des assurances peu ou mal connu des hommes de droit. Les juges, les avocats et les particuliers qui n'ont aucune expérience en matière d'assurances. Or les victimes, après un accident font aussitôt appel à un avocat qui peut fixer le montant des indemnités en fonction de ses intérêts, souvent sans commune mesure avec le dommage.

- la conséquence de la non maîtrise du droit des assurances par les hommes de droit est l'engorgement des tribunaux par les contentieux automobile, les magistrats étant surchargés d'affaires.

- un autre état de fait qui peut retarder l'indemnisation des victimes est la délivrance tardive des procès verbaux d'accidents qui constituent une pièce nécessaire pour établir la responsabilité des acteurs impliqués dans cet accident. Ceci est dû à la lenteur administrative au niveau de la police et de la gendarmerie.

De même la procédure d'indemnisation coûte excessivement cher pour les victimes. En effet, la propagande habile des professions juridiques, voire des intermédiaires d'assurances entraîne chez les victimes une méfiance vis-à-vis des assureurs. Celles-ci ignorent tout en matière d'assurances et laissent libre cours à un avocat ou à un intermédiaire.

Dès lors un nombre croissant de victimes qui confronté à des difficultés d'exécution des décisions de justice et d'indemnisation est obligé d'accepter des compromis désavantageux tels que l'abandon d'une partie des créances. Ces

difficultés ont pour corollaire, l'incertitude pour les victimes d'obtenir réparation.

Cependant, les assureurs également rencontrent des difficultés non négligeables.

C- Le montant exorbitant des indemnisations et le trop grand nombre de dommages réparés

Le juge à qui il est reconnu la souveraineté de fixer le montant des indemnités, peut établir des indemnités sans commune mesure avec les dommages subis. Ainsi les victimes font du recours à la justice une véritable loterie où l'on va « tenter sa chance » dans l'espoir de tomber sur une décision de justice généreuse apte à faire gagner « le gros lot »

De même, la prise en charge des chefs de préjudice difficilement justifiables et d'ayants droit de plus en plus nombreux constituent des difficultés pour l'assureur. Les taux d'incapacité sont quasiment incohérents. Il existe plusieurs manières de mesurer la gravité d'une incapacité. Par exemple la description de la lésion, des séquelles et des handicaps concrets. L'inconvénient de cette méthode assurément parfaite est de ne point chiffrer en pourcentage le taux d'atteinte à l'intégrité corporelle. On peut donc constater des dérives au niveau des expertises avec des incohérences entre les séquelles observées et le taux d'incapacité alloué aux experts médicaux.

L'urbanisation et le progrès, surtout en matière d'automobile constituent les causes de la multiplication des accidents. Or dans nos pays, la branche automobile n'affiche pas une santé excellente à cause du grand nombre de sinistres automobiles. Mais la sinistralité n'est pas le seul mal en cause, si l'on retient que le volume des primes impayées est partout important. Le blocage des tarifs pendant plus d'une décennie par les pouvoirs publics ne permet pas de faire face au niveau des indemnisations judiciaires. Pour remédier à cet état de choses un nouveau code a été élaboré.

Deuxième Partie

LE NOUVEAU RÉGIME DE LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE DANS LE CODE CIMA

Parmi les causes qui suscitaient une réforme en profondeur de notre droit à la responsabilité il y a :

- L'amplification colossale du risque automobile avec l'augmentation du parc automobile. Au Bénin, depuis une décennie, on a assisté à un boom de l'importation des véhicules d'occasion communément appelés « venus de France ».

- Les imperfections de la réparation à savoir le défaut, la lenteur, et son inégalité tenant à l'extrême variété de la transaction monétaire des différents préjudices.

- Une dernière cause réside dans l'inadaptation et l'incertitude des règles applicables en matière de responsabilité civile. Les tribunaux avaient édifié à partir de l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil, une audacieuse construction pour venir en aide aux victimes, qui les dispensait de prouver la faute de l'auteur du dommage.

Le Code CIMA a créé un nouveau système d'indemnisation sans trop s'écarter des dispositions des législations existantes, dans le but d'octroyer aux victimes une indemnité équitable et dans de brefs délais.

Il est important de faire ressortir les innovations apportées par le nouveau système en ce qui concerne les conditions et la procédure d'indemnisation (chapitre premier). La distinction entre l'ancien système et le nouveau régime nous permettra de relever ces insuffisances du Code CIMA et de proposer des innovations (chapitre deuxième).

Chapitre Premier

LES CONDITIONS D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS CORPORELS DANS LE CODE CIMA

Le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances s'est inspiré de la loi BADINTER du 05 Juillet 1985 et des législations togolaise (05 Décembre 1989), camerounaise (13 Décembre 1989), et ivoirienne (18 Décembre 1989).

Notre pays le Bénin, quant à lui avait un système de réparation uniquement fondé sur l'article 1382 du Code Civil et sur la loi du 13 Juillet 1930 relatif au contrat d'assurance.

Une étude comparative du nouveau Code (le Code CIMA) et des textes en vigueur au Bénin avant l'avènement du Code CIMA permet de déduire que les circonstances de la mise en œuvre du système de réparation ne diffèrent pas l'une de l'autre (Section 1). Cependant les innovations les plus remarquables consistent dans la redéfinition des préjudices indemnifiables et dans les modalités pratiques d'indemnisation des préjudices corporels (section 2).

Section Première : **Les circonstances de la mise en œuvre du Code CIMA**

La mise en œuvre du Code CIMA suppose comme en droit commun (article 1382 du Code Civil), la réunion de trois conditions. Il s'agit du fait dommageable, de la présence d'une ou de plusieurs victimes et d'un préjudice consécutif à l'accident.

Nous aborderons successivement le fait dommageable (Paragraphe 1) et la présence d'une ou de plusieurs victimes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le fait dommageable : l'accident

Tandis que l'article 1382 du Code Civil dispose que : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », l'alinéa 1^{er} de l'article 225 du Code CIMA, plus explicite relève que : « les dispositions du présent Code s'appliquent (...) aux victimes d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi remorques »

L'application du nouveau système nécessite donc un accident (A), la présence d'un véhicule terrestre à moteur et le lien de causalité entre l'accident et le véhicule (B).

A- L'accident

L'accident, dérivé du mot latin « accidens » est un évènement imprévu, indépendant de la volonté de son auteur et qui entraîne des dommages.

En droit des assurances, l'accident corporel est envisagé comme une lésion de l'organisme provoquée par l'action soudaine et violente d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré ou du bénéficiaire. Cet accident permet la mise en jeu de la garantie¹

L'article 12 de la loi du 13 Juillet 1930 dispose que « Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. » Le principe posé par ce texte est que le préjudice subi par l'assuré, en vue duquel la police d'assurance a été souscrite, doit être indemnisé par l'assureur ainsi qu'il a été convenu, lorsque ce préjudice résulte d'un cas fortuit, c'est-à-dire un évènement que l'assuré ne pouvait prévoir et qu'il n'était pas en son pouvoir d'éviter.

Dans le cas précis, le dérapage, l'éclatement d'un pneu, la rupture de la direction, la disposition des lieux ne sont pas considérés comme des cas fortuits dans la mesure où ces évènements doivent être prévus ou évités par celui qui a la garde du véhicule².

Le Code CIMA en évoquant la notion d'accident veut attirer notre attention sur les accidents de la circulation puisqu'il s'agit « ... d'accidents causés par un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques ». La notion de circulation doit être envisagée dans un sens très large. Elle inclut en effet tout usage du véhicule sur une voie publique ou dans un lieu où il pourrait engager la responsabilité de son propriétaire envers les tiers. Le véhicule est considéré comme en circulation s'il est en stationnement ou même abandonné sur une voie publique. Cependant lorsqu'il est arrêté autre part que sur la voie publique ou lorsqu'il est transporté par un autre véhicule lui-même circulant sur la voie publique, il n'est pas en circulation.

B- La présence d'un véhicule terrestre à moteur et le lien de causalité entre l'accident et le véhicule

On note une similitude entre la loi du 13 Juillet 1930 et le Code CIMA en ce qui concerne la présence d'un véhicule terrestre à moteur (1) et le lien de causalité entre l'accident et le véhicule. (2)

¹ Le droit de A à Z. Dictionnaire Juridique Pratique, Editions Juridiques Européennes 3^e éd, Paris, 1998.

² Paris (5^e ch) 18 Juillet 1930. Hallet C. Glaver et Rosen. In Revue Générale des Assurances Terrestres, sous la direction de Maurice Picard. Librairie de Droit et de Jurisprudence. Paris, 1931, P 67

La présence d'un véhicule terrestre à moteur

La loi du 13 Juillet 1930 dispose en son article 1^{er} alinéa 1^{er} que : « La présente loi ne concerne que les assurances terrestres... ». Cela suppose la présence de véhicules terrestres à deux, trois ou quatre roues, qui peuvent se déplacer sous l'impulsion d'un moteur et qui peuvent transporter des personnes.

Le Code CIMA quant à lui, est plus explicite en ce qui concerne la présence du véhicule terrestre à moteur. Il précise en son article 202 les véhicules terrestres à moteur concernés. Il s'agit des automobiles, des camions, des autobus ou tous autres véhicules à moteur à deux ou trois roues qui peuvent transporter des personnes et des choses. Le Code étend son champ d'application en accordant réparation à la victime d'accident causé par une remorque ou une semi-remorque à condition que la remorque soit occasionnellement rattachée ou provisoirement affectée.

Les trains, les tramways sont exclus du champ d'application du régime de la réparation.

1- Le lien de causalité entre l'accident et le véhicule

Le code CIMA exige que l'accident doit être causé par le véhicule soit de son fait, soit du fait de ses remorques. Le véhicule doit selon le code CIMA, avoir joué un rôle actif dans la survenance de l'accident et donc dans la réalisation du préjudice. La preuve de l'existence de ces conditions doit être apportée par les victimes ou leurs ayants-cause.

L'ancien système également basé sur l'article 1384 du Code Civil admet que la présomption de responsabilité n'atteint que le conducteur de la voiture en marche, si le propriétaire de la voiture abordée paraît avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour que sa voiture ne constitue pas un danger au regard d'autres véhicules. Comme dans le Code CIMA, l'article 1384 suppose que le dommage a été causé par le fait de la chose ; or lorsqu'il est prouvé que la collision est le fait de l'un des véhicules et que l'autre a joué un rôle passif, ce dernier ou plutôt son gardien ne peut se voir opposer la présomption de responsabilité édictée par la loi³

Paragraphe 2 : La (ou les) victime(s)

A la différence de la loi du 13 Juillet 1930 sur le contrat d'assurance, le Code CIMA est plus précis en ce qui concerne la notion de victime. L'article 225 du Code CIMA stipule que « les dispositions du présent code s'appliquent (...) aux victimes d'accidents (...) ». Il s'agit des personnes qui ont subi un dommage et qui doivent en principe obtenir réparation. La loi du 13 Juillet 1930 quant à elle assimile la victime à l'assuré ou au tiers lésé (article 50).

³ Havre (2^e ch) 27 juin 1930. Sniadover Meyer C. Soyez in opt cit. P 66.

L'originalité du Code CIMA en ce qui concerne la victime se situe en deux points :

- La distinction opérée entre les victimes directes avec un statut particulier pour les victimes non conductrices (A).
- La redéfinition par le Code des bénéficiaires dans le cercle des ayants droits de la victime. (B)

A- Les victimes directes

Le Code CIMA protège la victime dans la mesure où il ne peut lui être opposé la force majeure ou le fait d'un tiers par celui qui a causé l'accident (article 226). Cette inopposabilité de la force majeure et du fait d'un tiers, valable pour toutes les victimes s'applique aussi bien aux préjudices corporels qu'aux préjudices matériels.

Le Code CIMA se sert de la faute de la victime pour opérer une distinction entre la victime conductrice et la victime qui ne conduisait pas le véhicule.

1- La victime conductrice

Le conducteur du véhicule est la personne qui se trouvait aux commandes du véhicule au moment de l'accident. Il peut s'agir du propriétaire du véhicule ou de celui qui a la garde du véhicule. Ainsi le conducteur victime dans un accident causé par un véhicule terrestre à moteur se verra-t-il opposer sa faute pour l'indemnisation à condition que :

- la faute ait été commise par le conducteur victime lui-même (article 227 alinéa 1)
- la faute ait joué un rôle causal dans la réalisation du préjudice

Le législateur n'a pas caractérisé la faute du conducteur victime. Mais une faute ordinaire suffit. Il s'agit essentiellement des infractions punies par le code de la route.

Au Bénin, avant l'avènement du Code CIMA et jusqu'à nos jours, le conducteur responsable de l'accident est condamné outre à l'indemnisation, à des peines prévues par le Code Pénal⁴. Ceci dans le souci de lui faire prendre conscience de la gravité de son acte et de donner l'exemple aux autres conducteurs pour les inciter à la prudence.

De même, la faute du conducteur peut être opposée au propriétaire du véhicule pour l'indemnisation des dommages causés par son véhicule (article 227 alinéa 3 du Code CIMA). Ce propriétaire dispose d'une action récursoire contre le conducteur.

⁴ Il s'agit des articles 6.52. 319- 320 du Code Pénal

2- La victime non conductrice

Il s'agit des personnes, transportées soit à titre gratuit, soit en vertu d'un contrat. La victime non conductrice bénéficie d'un statut particulier.

En effet, en cas de dommages, la victime doit pouvoir être indemnisée. Lorsqu'il s'agit de dommages corporels, c'est la règle de l'inopposabilité de sa faute à la victime qui s'applique. Mais si celle-ci a volontairement recherché le dommage, elle perdra son droit à réparation (article 228 alinéa 1). De même, la faute commise par la victime elle-même a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis (article 228 alinéa 3).

La loi du 13 Juillet 1930 ne donne aucune précision en ce qui concerne les notions de conducteur victime et de victime non conducteur ; cependant elle interdisait déjà l'assurance des fautes intentionnelle ou dolosive de l'assuré (article 12).

C- Les victimes par ricochet

Comme la loi du 13 Juillet 1930, le Code CIMA ne donne aucune définition des victimes par ricochet. Il s'agit essentiellement des personnes qui n'ont pas directement subi le dommage mais à qui la loi accorde le droit d'obtenir réparation dès qu'elles peuvent prouver leur lien avec la victime directe. Ce sont les articles 1382 et 1383 du Code Civil qui régissaient le principe de réparation des victimes.

Le Code CIMA fait référence aux victimes par ricochet dans les articles 229, 265 et 266. L'article 229 évoque « les lésés à la charge effective de la victime ». Il s'agit des personnes physiques qui établissent leur lien avec la victime directe de l'accident. De même l'expression « ayants droit » est utilisée par les articles 265 et 266 du Code avec un contenu plus précis mais variable selon le préjudice. Ce qui n'est pas le cas avec l'ancien régime.

Le professeur Jean-Julien CODJOVI a établi une liste indicative des victimes par ricochet. Il s'agit :

- du ou des conjoints
- des enfants mineurs ou majeurs à charge
- des ascendants
- des frères et sœurs
- et des lésés qui peuvent apporter la preuve qu'il y a une communauté de vie entre eux et la victime directe c'est-à-dire qu'ils étaient à la charge effective de la victime⁵.

La preuve du lien avec la victime importe beaucoup. Ainsi le tribunal de Première Instance de Cotonou a rejeté la demande d'indemnisation des frères et sœurs d'une victime d'accident de la circulation dans la mesure où ils n'avaient

⁵ La réparation des préjudices corporels dans le Code CIMA. Conférencier : M. Jean Julien CODJOVI. Abidjan Février 1993

pas pu justifier de leur qualité de frères et sœurs de la victime⁶ ; et ceci avant l'avènement du Code CIMA.

L'inadéquation des textes coloniaux avec nos réalités socio-économiques, n'a pas permis une correcte détermination des circonstances de l'indemnisation des victimes. L'originalité du Code CIMA concerne également la redéfinition du préjudice et ses divers aspects impliquant une procédure d'indemnisation plus rapide et juste.

Section deuxième : **Les divers préjudices pouvant faire l'objet d'une indemnisation et la procédure d'indemnisation**

Nous étudierons les préjudices subis par la victime directe et ceux subis par la ou les victimes indirectes (Paragraphe 1). Ensuite nous nous intéresserons à l'innovation apportée par le Code CIMA en ce qui concerne la procédure d'indemnisation (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les divers préjudices indemnisables

A la différence de la loi du 13 Juillet 1930, le Code CIMA a consacré l'un des principes édictés par les lois togolaise, camerounaise et ivoirienne en ce qui concerne l'énumération limitative des préjudices réparables. Cette distinction s'observe aussi bien en ce qui concerne les préjudices subis par la victime directe (A) que les préjudices subis par la ou les victimes par ricochet (B).

A- Les préjudices subis par la victime directe

Dans l'ancien système, il n'existait pas de quantification⁷. Les préjudices étaient réparés intégralement. Les juges accordaient des indemnités faramineuses⁸.

Aujourd'hui avec le Code CIMA, les préjudices sont énumérés en fonction du dommage subi dans le but de limiter le contentieux entre les parties ainsi que le juge. On distingue de ce fait :

⁶ TPI Cotonou, n° 452/83, 07-06-1983, Ministère Public C. AHIDJO Jean (confère annexe)

⁷ TPI Cotonou, n° 1234 /B du 30 octobre 1992, Ministère Public C. KINIGBE Jean-Pierre

⁸ Un mort qui rapporte 198 millions : Les compagnies d'assurances en péril, Penant 1985 n° 788-789 pp 219 et suivant.

1- Les frais

Il s'agit des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation et les dépenses diverses telles que l'aménagement du domicile en cas d'handicap grave. C'est l'article 258 du Code CIMA qui régit l'indemnisation de ces frais. Ils sont payés directement par l'assureur du véhicule responsable de l'accident à la victime sur présentation des pièces justificatives surtout en cas de préfinancement.

Le législateur a admis la prise en charge des dépenses futures à condition qu'elles soient raisonnables, indispensables au maintien de l'état de santé de la victime après la consolidation et qu'elles aient été évaluées forfaitairement après avis d'un expert. Déjà avant l'avènement du Code CIMA, ces frais étaient remboursés suivant le même principe mais souvent sans commune mesure avec le préjudice subi.

2- L'incapacité temporaire

C'est la période pendant laquelle la victime de l'accident ne peut plus exercer ses activités habituelles. Elle n'est indemnisée par le Code que si sa durée est fixée par expertise médicale et si elle entraîne une perte de revenu. L'article 259 prévoit la forme d'évaluation du préjudice. Pour les salariés, l'évaluation se fait à partir du revenu net perçu au cours des six (06) mois qui précèdent l'accident. Les non salariés quant à eux se feront indemniser sur la base des déclarations fiscales des deux dernières années. Et pour les personnes majeures qui ne peuvent justifier d'un revenu, l'évaluation se fera sur la base du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

Toutefois l'alinéa 3 de l'article 259 précise que l'indemnité mensuelle à verser ne peut excéder trois fois le SMIG annuel. Le SMIG de référence étant celui du pays où est survenu l'accident (Au Bénin le SMIG de référence est de : 25 000 FCFA)

3- L'incapacité permanente

Il s'agit ici de l'invalidité ou de l'infirmité permanente. L'article 260 du Code CIMA la répare dans ces deux variantes : le préjudice physiologique et le préjudice économique

- Le préjudice physiologique

Ce taux fixé par un expert médical en fonction de la réduction de la capacité physique varie de 0 à 100 % par référence au barème médical du Code CIMA. Si l'assureur et la victime ne parviennent pas à un accord dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de l'accident, l'indemnité prévue pour

ce préjudice sera évalué en fonction d'une valeur du point d'incapacité permanente en pourcentage du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) annuel.

- Le préjudice économique

Il n'est accordé que si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %. L'indemnité est évaluée pour les salariés en fonction de la perte réelle et justifiée et pour les actifs non salariés en fonction de la perte des revenus établie et justifiée. L'indemnité est plafonnée à sept (07) fois le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) annuel.

4- L'assistance d'une tierce personne

Définie par l'article 261, elle octroie à la victime le droit d'être assistée par une tierce personne si le taux de son incapacité permanente atteint 80 % selon le barème médical du Code. Cette assistance doit faire l'objet d'une prescription médicale confirmée par expertise. Et dans ce cas, l'indemnité allouée est plafonnée à 25 % de l'indemnité fixée pour l'incapacité permanente.

5- La souffrance physique et le préjudice esthétique (article 262)

Ces préjudices sont qualifiés par expertise médicale selon une échelle d'évaluation des souffrances endurées allant de 1 (très léger) à 7 (très important)⁹

6- Le préjudice de carrière

On note sous cette appellation deux préjudices distincts définis par l'article 263 à savoir :

- La perte par un élève ou par un étudiant, de chance d'embrasser une carrière à laquelle il peut raisonnablement prétendre. L'indemnité à allouer est plafonnée à douze (12) mois de bourse officielle de la catégorie correspondante.
- La perte d'une carrière subie par une personne déjà engagée dans la vie active. L'indemnité dans cette hypothèse ne peut excéder six (06) mois de revenus calculés et plafonnés dans les mêmes conditions que l'incapacité temporaire.

Le Code CIMA interdit ce cumul de l'indemnité alloué pour perte de chance et celle accordée pour perte de carrière.

⁹ Confère en annexe le barème médical (Pg 19)

Etude de cas

Enoncé

Monsieur Jean BONOU, 24 ans est soudeur. Il a été victime d'un accident de la circulation. Sa voiture a été percutée par un autre véhicule. Le responsable de l'accident est assuré dans une société d'assurances régie par le Code CIMA. Des suites de l'accident, Monsieur BONOU a des blessures sur l'arcade sourcilière droit, le front, la lèvre inférieure et au menton.

Les frais médicaux et pharmaceutiques justifiés s'élèvent à 236.725 F CFA. Les préjudices qu'il a subis sont les suivants :

- une incapacité temporaire de travail de 45 jours,
- une incapacité permanente partielle de 2 %,
- un pretium doloris de 40 %,
- un préjudice esthétique de 10 %.

Travail à faire : Calculer l'indemnité au titre de chaque préjudice, puis l'indemnité totale à verser à Monsieur BONOU.

Résolution :

*** Les Frais Médicaux et Pharmaceutiques(FMP) justifiés de Monsieur BONOU s'élèvent à 236.725 F CFA.

FMP = 236.725 F CFA

*** Incapacité Temporaire de Travail (ITT)

Monsieur BONOU ne pouvant justifier de revenus, l'évaluation du préjudice est faite en référence du SMIG mensuel.

Au Bénin, le SMIG mensuel est de 25.000 F CFA.

45 jours

ITT = 25.000 x ----- = 37.500 F CFA

30 jours

*** Incapacité Permanente (IP)

- Préjudice physiologique : Monsieur BONOU est âgé de 24 ans et son taux d'incapacité physiologique de 2 %. L'âge et le taux IP se croisent à l'indice 6 du tableau de l'échelle de valeurs des points d'incapacité permanente : article 260 du Code CIMA.

Préjudice physiologique = (25.000 x 12) x 2 % x 6

= 300.000 x 2 % x 6

= 36.000 F CFA

- Préjudice économique : Selon l'article 260 du Code CIMA, le préjudice économique n'est dû que si l'IP est d'au moins 50 %. Or l'IP de Monsieur BONOU est égale à 2 %.

Préjudice économique = 0 F CFA

- Préjudice moral : Selon l'article 260 du Code CIMA, le préjudice moral n'est dû que si l'IP est d'au moins 80 %. Or l'IP de Monsieur BONOU est égale à 2 %.

Préjudice moral = 0 F CFA

*** **Assistance d'une tierce personne**

La victime n'a droit à une indemnité pour assistance d'une tierce personne que si l'IP est d'au moins 80 % : article 261 du code CIMA. Monsieur BONOU n'a pas droit à une indemnité pour assistance d'une tierce personne.

*** **Pretium doloris**

Le taux de pretium doloris subi par Monsieur BONOU est de 40 %.

Pretium doloris = (25.000 x 12) x 40 %
 = 300.000 x 40 %
 = 120.000 F CFA

*** **Préjudice esthétique**

Le taux de préjudice esthétique subi par Monsieur BONOU est de 10 %.

Préjudice esthétique = (25.000 x 12) x 10 %
 = 300.000 x 10 %
 = 30.000 F CFA

*** **Préjudice de carrière**

Monsieur BONOU n'a pas subi de préjudice de carrière. Il n'a donc pas droit à une indemnité pour ce préjudice.

OFFRE D'INDEMNISATION

Frais Médicaux et Pharmaceutiques.....	:	236.725 F CFA
Incapacité Temporaire de Travail.....	:	37.500 F CFA
Préjudice Physiologique	:	36.000 F CFA
Pretium Doloris	:	120.000 F CFA
Préjudice Esthétique	:	30.000 F CFA
TOTAL A VERSER.....	:	460.225 F CFA

B- Les préjudices subis par la (ou les) victime(s) par ricochet

En cas de décès de la victime directe, le Code CIMA ne prend en considération que trois catégories de préjudice. Il s'agit des frais funéraires (1), du préjudice économique (2) et du préjudice moral (3).

1-Les frais funéraires

Ils sont remboursés dans la limite du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) annuel comme défini par l'article 264, et sur présentation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

2-Le préjudice économique

Le Code CIMA précise dans l'article 265, les ayants droit bénéficiaires de l'indemnisation. Il s'agit du ou des conjoints et des enfants à charge et des ascendants. Chaque ayant droit percevra un capital calculé à partir des revenus annuels de la victime directe et dûment prouvé. Le code prévoit une clé légale de répartition des revenus du décédé entre les conjoints et les enfants.

En l'absence de revenus justifiés, l'évaluation du préjudice économique se fait sur la base du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) annuel.

L'indemnité globale allouée aux ayants droit au titre du préjudice économique ne peut excéder soixante cinq (65) fois le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) annuel du pays où est survenu l'accident.

3- Le préjudice moral

Le législateur admet la réparation du préjudice moral des conjoints des enfants mineurs ou majeurs à charge des ascendants au premier (1^{er}) degré et des frères et sœurs.

Les indemnités sont déterminées par bénéficiaire en pourcentage du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) annuel selon le tableau figurant à l'article 266. Le montant total de l'indemnité alloué au titre de préjudice moral ne peut excéder 300 % du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) annuel en cas de pluralité d'épouses survivantes et les indemnités de l'ensemble des bénéficiaires subissent une réduction proportionnelle lorsque leur cumul dépasse de quinze (15) fois le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) annuel.

A la différence du Code CIMA, l'ancien régime d'indemnisation ne prévoyait aucune base de calcul en ce qui concerne le préjudice moral. Le juge accordait une indemnité qu'il estimait juste pour les victimes par ricochet¹⁰. Il revenait donc aux assureurs de trouver un compromis avec les victimes.

Etude de cas

Enoncé

Le conducteur d'un camion assuré dans une société d'assurances régie par le Code CIMA, ne suivait pas le trafic et a percuté un motocycliste, Monsieur François TOSSA. Ce dernier fut tué sur le champ. Il avait un frère, deux épouses : Yvette 32 ans et Julie 25 ans ; trois enfants : Carole 5ans, Jean 3 ans et Louise 2ans ; sa mère âgée de 47 ans est vivante. Monsieur TOSSA, né le 2 Avril 1966, était maître soudeur. Les ayants droit ont fourni toutes les pièces nécessaires en vue d'une indemnisation. Les frais funéraires s'élèvent à 150.000 F CFA.

¹⁰TPI : Cotonou n° 452/83.07- juin 1983, Ministère Public C. AHIDJO Jean Confère annexe

Travail à faire : Calculer l'indemnité à verser aux ayants droit.

Résolution

*** Frais funéraires

Les frais funéraires engagés par les ayants droit de Monsieur TOSSA n'atteignent pas le montant du SMIG annuel, d'où :

Frais funéraires = 150.000 F CFA

*** Préjudice moral

Le pourcentage est à appliquer sur le SMIG annuel, et les personnes à indemniser sont indiquées dans le tableau de l'article 266 du code CIMA.

SMIG annuel = 25.000 F CFA x 12 = 300.000 F CFA

# Mr TOSSA a 2 conjointes	: 300.000 x 150 % x 2	=	900.000 F CFA
# Il a 3 enfants mineurs	: 300.000 x 75 % x 3	=	675.000 F CFA
# Sa mère est vivante	: 300.000 x 50 %	=	150.000 F CFA
# Il a 1 frère	: 300.000 x 25 %	=	75.000 F CFA
Sous-total		=	1.800.000 F CFA

*** Préjudice économique

Le préjudice économique est calculé selon la formule suivante :

Revenu capitalisé x la valeur du prix de un franc de rente correspondant à l'âge de l'ayant droit.

Le revenu capitalisé =	$\frac{\text{Montant du revenu ou du SMIG x le pourcentage de l'affiliation}}{\text{Le nombre d'ayants droit rentrant dans la catégorie.}}$
------------------------	---

Le pourcentage pour le calcul du revenu capitalisé est indiqué à l'article 265 du Code CIMA ; la valeur du prix de un franc de rente du barème de capitalisé de rente est indiqué dans la table de conversion figurant en fin du livre II du Code CIMA. Les enfants ont droit à une rente temporaire, tandis que les conjoints et ascendants reçoivent une rente viagère.

- Les veuves : elles sont au nombre de 2

Revenu capitalisé : 300.000 x 40 % x ½	=	60.000 F CFA
--	---	--------------

* une veuve de 32 ans : 60.000 x 14,032 = 841.920 F CFA

* une veuve de 25 ans : 60.000 x 14,438 = 866.280 F CFA

- Les enfants mineurs : ils sont au nombre de 3

Revenu capitalisé : 300.000 x 30 % x 1/3	=	30.000 F CFA
--	---	--------------

* une fille de 5 ans : 30.000 x 9, 745	=	292.350 F CFA
* un garçon de 3 ans : 30.000 x 10, 387	=	311.610 F CFA
* une fille de 2 ans : 30.000 x 10, 696	=	320.880 F CFA
- La mère : Mr TOSSA n'avait qu'un seul ascendant direct en vie		

Revenu capitalisé : 300.000 x 5 % = 15.000 F CFA
--

* une mère de 47 ans : 15.000 x 12, 485	=	187.275 F CFA
Sous-total	=	2.820.315 F CFA

OFFRE D'INDEMNISATION

Frais funéraires	=	150.000 F CFA
Préjudice moral.....	=	1.800.000 F CFA
Préjudice économique	=	2.820.000 F CFA

TOTAL A VERSER.....	=	4.770.000 F CFA
----------------------------	----------	------------------------

La lenteur administrative due à l'engorgement des tribunaux et aux difficultés d'obtenir les procès verbaux de constat d'accident ne permettaient pas aux victimes de toujours être indemnisées à temps. Le second problème concernait également la conciliation du besoin d'indemnisation des victimes et la nécessité d'une bonne gestion de la branche automobile des compagnies d'assurances.

Le législateur a donc essayé au fil des années d'améliorer la procédure d'indemnisation pour permettre de rétablir les victimes dans leur droit.

Paragraphe 2 : La procédure d'indemnisation

La procédure d'indemnisation constitue l'un des volets les plus importants des dispositions consacrées à l'indemnisation. Elle traduit le souci du législateur de permettre à la victime de recevoir une indemnisation rapide et correcte, mais dans la sécurité et la transparence.

Le principe de cette procédure réside dans le règlement amiable (A) et le recours au juge devient une exception (B).

A- Le principe du règlement amiable : la transaction

L'ancien régime de réparation prévoyait déjà le règlement amiable. L'assureur de responsabilité se substitue à son assuré pour procéder à l'indemnisation de la victime qui a obtenu judiciairement la reconnaissance de la responsabilité de l'auteur du dommage¹¹.

¹¹ Article 51 de la Loi du 13 Juillet 1930

Le Code CIMA pour faciliter l'indemnisation, favorise la transaction en édictant les obligations précises pour l'assureur, la victime et l'Etat, et en protégeant les droits de la victime pendant et après la transaction.

1- Les obligations de l'assureur

Le Code CIMA donne la prérogative à l'assureur de présenter dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de l'accident une offre d'indemnité à la victime ou à ses ayants droit.

L'article 14 de la loi du 13 Juillet 1930 dispose que l'assureur ne peut être tenu au-delà de la somme assurée, mais ce texte ne s'étend pas sur les modalités. Elle se contente de préciser que le règlement doit avoir lieu dans le délai convenu sans le fixer. Cette indication oblige les assureurs à en prévoir expressément un.

Le Code CIMA a précisé le contenu de l'offre et a réglementé l'intervention des tiers payeurs dans les articles 254 et 255.

La loi du 13 Juillet 1930 en son article 36 évoque la notion de subrogation qui consiste en un transfert des droits de la victime contre l'auteur responsable au profit du tiers qui supporte le préjudice en ses lieu et place. Il s'agit d'une institution prévue et réglementée par le Code Civil¹² qui la rend obligatoire dans certaines circonstances (subrogation légale).

2- Les obligations des victimes

Le Code CIMA étudie avec minutie tous les documents et renseignements que la victime et ses ayants droit doivent produire pour guider l'assureur tout au long de la transaction et lui permettre de faire aux victimes des propositions correctes¹³.

3- Les obligations de l'Etat

Le Code CIMA en son article 238 assimile l'Etat à un assureur et le soumet aux mêmes obligations. La loi du 13 Juillet 1930 n'octroie aucune prorogation de ce genre à l'Etat.

Cependant on pouvait noter dans certains Etats la création d'un fond de garantie automobile qui est une institution destinée à indemniser les victimes d'accidents corporels causés par des véhicules à moteur terrestres, lorsque l'auteur n'est pas identifié ou insolvable.

¹² Dispositions prévues par les articles 240 et 241 du Code de la CIMA

¹³ Dispositions prévues par les articles 240 et 241 du Code CIMA

2- La protection des victimes

Pour remédier à l'inégalité juridique et économique que peut subir la victime lors de la transaction, le Code CIMA a renforcé la protection des victimes par :

- Une information suffisante avant et pendant la transaction en imposant à l'assureur d'informer les victimes de leurs droits tout au long des négociations et lors de la conclusion de la transaction

- Une protection des incapables : où l'assureur est tenu de soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille pour l'autoriser, tout projet de règlement amiable concernant un mineur ou un incapable majeur. Tout paiement effectué sans cet avis favorable, de même que tout projet de transaction non autorisé peuvent être annulés à la demande de tout intéressé ou du ministère public.

- Le droit de dénonciation de la transaction : le Code CIMA accorde à la victime un délai de quinze (15) jours de sa conclusion. Il s'agit d'un véritable droit de repentir reconnu à la victime après la conclusion du contrat

B- Le recours au juge, dernier rempart pour la victime

Malgré la préférence clairement affichée du Code pour la transaction, le recours au juge demeure. Déjà dans l'ancien système le recours au juge constituait la première alternative des victimes profanes en matière de droit des assurances.

Ce recours est expressément prévu dans le Code à l'art. 239 lorsqu'à l'expiration du délai de 12 mois prévu par la transaction, la victime et l'assureur ne sont pas parvenus à un accord.

Dans ce cas, le juge saisi statue conformément aux dispositions du Code CIMA en respectant les différents barèmes et les plafonds. Ce qui n'était pas le cas auparavant.

Cette intervention du juge est aussi évoquée dans l'art. 263 en cas de désaccord entre l'assureur et la victime sur la réalité du préjudice de carrière.

Le recours au juge reste maintenu dans tous les domaines non couverts par la législation spéciale. Cependant ce rôle est aujourd'hui limité.

Chapitre deuxième

L'INTERET DE LA DISTINCTION ENTRE L'ANCIEN REGIME ET LE CODE CIMA EN MATIERE DE REPARATION DU PREJUDICE

La mission qui incombait aux législateurs communautaires consistait à élaborer un triptyque englobant le régime d'assurance, la responsabilité et l'évaluation du dommage, le tout accompagné des instruments de mesure indispensables. Il s'agit essentiellement des barèmes fonctionnels, que sont le barème de responsabilité et le barème médical et de la table de conversion (section 1).

Cependant le Code CIMA n'a pu éviter « le mimétisme pur et simple souvent reproché aux législateurs africains¹⁴ » puisqu'il s'est inspiré des législations déjà en vigueur dans certains Etats africains et a par la même occasion manqué d'innovations (Section 2).

Section Première : Les instruments de mesure des sinistres

Ces instruments constituent chacun dans son domaine, la clé de voûte du système. Ils jouent un rôle de modérateur, d'amortisseurs entre les prétentions des parties. Il s'agit des divers barèmes : barème de responsabilité et barème médical (Paragraphe 1) et de la table de conversion (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les divers barèmes

Nous évoquerons le barème de responsabilité (A) et le barème médical (B).

A- Le barème de responsabilité

Le Code CIMA a prévu les conditions dans lesquelles chaque cas doit être appliqué¹⁵. On y distingue six (06) différents rubriques. Il faut également noter que ce barème tient compte des infractions au Code de la route.

C'est ce qui justifie qu'avant l'avènement du Code CIMA, les juges se basaient sur le procès verbal de l'accident pour déterminer la part de responsabilité de chacune des parties.

Le barème de responsabilité a vu le jour vers 1960, en France après de nombreux essais pour permettre le jeu de la convention d'indemnisation directe de l'assuré. Utilisé pour les sinistres matériels impliquant deux véhicules, son emploi est devenu indispensable pour la mise en place de la convention pour

¹⁴ Gomez Jean René. Un nouveau droit de la vente commerciale en Afrique. Mai -Août 1998. Spécial OHADA. Penant n° 827 p 147

¹⁵ Confère Barème de Responsabilité en annexe

compte d'autrui. Ce dispositif fut rendu nécessaire pour le bon fonctionnement de la procédure d'offre en cas de pluralité de véhicules et d'assureurs¹⁶.

B-Le barème médical

Le barème médical du Code CIMA dénommé "Barème fonctionnel indicatif des incapacités en droit commun"¹⁷ est le condensé d'un barème plus volumineux en provenance des Etats-Unis d'Amérique. Il y a un quart de siècle, les barèmes médicaux avaient un caractère anatomique : l'être était disséqué en « Sept cents pièces détachées ». Les lésions observées étaient additionnées. Les résultats obtenus ne pouvaient être qu'incohérents dans la mesure où ils ne tenaient pas compte de la capacité restante. C'est ce qui entraînait parfois une « surindemnisation ».

Cependant la substitution de « barème fonctionnel » permet de rétablir un tant soit peu l'ordre et de mieux établir un bilan en ce qui concerne la capacité perdue et la capacité restante.

Mais il reste que l'emploi de cet outil exige une discipline et un savoir faire qui ne s'acquiert pas en un laps de temps.

Le barème médical est surtout utilisé dans le cadre de la réparation du préjudice physiologique (article 260), du prétium doloris, et du préjudice esthétique (article 262). Il s'agit d'affecter des points d'indices à chaque poste de préjudice et de fixer la valeur de l'indice ou du point. Le barème médical est destiné à tarir les fantaisies expertales dans une large mesure.

Paragraphe 2 : La table de conversion

Il s'agira pour nous d'analyser le rôle de la table de conversion (A) et d'étudier la forme d'indemnisation prévue par celle-ci (B).

A- Le rôle de la table de conversion

La table de conversion¹⁸ s'impose dès lors qu'il s'agit de répondre au vœu du législateur dans le cadre de l'indemnisation sous forme de rente (article 234). Il en est de même lorsqu'il s'agit d'allouer des rentes viagères ou temporaires, et de capitaliser les pertes économiques en fonction de l'âge fixé par le Code pour les élèves et les étudiants, ou de la date de la mise à la retraite pour les actifs.

Ce barème établit une discrimination selon le sexe. Cependant cette discrimination découle elle-même de la différence de la durée moyenne de vie entre l'homme et la femme. Il comporte deux postes :

¹⁶ article 12 de la loi BADINTER

¹⁷ confère Barème médical en annexe

¹⁸ confère table de conversion

- la durée viagère
- la durée temporaire qui comporte cinq sous rubriques correspondant aux âges limite de 65, 60, 55, 25 et 21 ans

Le choix de ces durées correspond pour les trois premières au départ à la retraite selon le type d'activité et le statut des victimes ; les deux dernières aux dispositions de l'article 265 du Code concernant le préjudice économique des ayants droit du décédé.

La table de conversion sert aujourd'hui de butoir aux élans de générosité des juges.

B- La forme d'indemnisation prévue par la table de conversion : la rente

A la lecture de l'article 234 du Code CIMA, le souci du législateur est d'allouer des rentes viagères ou temporaires.

La rente peut se définir comme une allocation régulière versée au titre de la législation sur les accidents. L'objectif essentiel visé par le législateur en instituant cette forme d'indemnisation est de protéger les incapables.

Le Code CIMA a prévu le barème de capitalisation des rentes viagère et temporaire en prenant soin de distinguer les deux sexes. Comme nous l'avons énoncé plus haut, cette distinction tient compte de la durée moyenne de vie de l'homme et de la femme. C'est ce barème qui sert à évaluer le montant à allouer en réparation du préjudice économique subi par les ayants droit.

Les innovations apportées par le nouveau Code en matière d'indemnisation des victimes de préjudices corporels consécutifs à un accident de la circulation sont assez évidentes. Elles dénotent de la volonté du législateur de permettre à la victime d'être le plus rapidement possible, rétablie dans ses droits.

Mais le Code CIMA, dans son souci de réparer les préjudices à leur juste valeur et dans de brefs délais, a montré certaines insuffisances

Section deuxième : Les insuffisances du Code CIMA en matière de réparation du préjudice corporel et les innovations proposées

A la lecture des textes qui constituent le nouveau régime d'indemnisation des victimes, nous avons pu relever des insuffisances dues au manque d'innovation et à l'incidence du Code CIMA sur le coût du dommage corporel. (Paragraphe 1)

Nous avons alors essayé de proposer quelques modifications (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les insuffisances

Elles sont de deux ordres. Elles concernent essentiellement le manque d'innovation du Code CIMA (A) et l'incidence de celui-ci sur le coût du dommage corporel (B).

A- Le manque d'innovation

Il a toujours été reproché au législateur africain, « le mimétisme pur et simple des règles de droit occidentales ». Le Code CIMA, en même temps qu'il fonde le droit à réparation de la victime sur la responsabilité civile, limite considérablement les montants de l'indemnité due.

1-Le retour de la responsabilité civile, fondement de l'indemnisation

Le Code CIMA a hésité entre deux fondements : l'implication et la responsabilité. En effet, l'article 220 du Code CIMA a repris mot pour mot l'article (L.211 alinéa 1) du Code des assurances français qui subordonnait l'obligation de s'assurer à l'implication du véhicule terrestre à moteur dans l'accident. L'expression utilisée par l'article 225 du Code CIMA : « accident causé par un véhicule terrestre à moteur » amène à s'interroger sur le vrai fondement de l'action en réparation. Le législateur a précisé ses intentions en utilisant le verbe « causer ». On peut déduire que le régime d'indemnisation du Code CIMA est fondé sur la responsabilité civile.

Si les victimes ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule terrestre à moteur, l'incidence de la faute de la victime est différemment envisagée selon que celle-ci est conducteur ou non conducteur.

2- Les limitations de la réparation

Le Code CIMA n'institue aucune règle spéciale concernant la réparation des dommages aux biens. Les particularités ne sont apportées que sur le régime de la faute de la victime (article 228). Il en résulte que pour le reste, la réparation des dommages aux biens est soumise au droit commun de la responsabilité civile, notamment au principe de la réparation intégrale.

Il importe de noter la mauvaise présentation des règles relatives aux modalités d'indemnisation des préjudices. En effet, l'article 257 déclare que : « les seuls préjudices susceptibles d'être indemnisés sont ceux mentionnés aux articles 258 à 266 ». Cet article commun à l'indemnisation des préjudices subis par la victime directe et à ceux subis par ses ayants droit peut être réputé ne concerner que les préjudices subis par la victime directe du fait de l'endroit où il est placé.

Le Code CIMA procède également à une triple limitation de la réparation accordée en ce qui concerne les préjudices indemnifiables, quant aux bénéficiaires de l'indemnisation et en ce qui concerne le montant de l'indemnisation pour la victime directe et pour ses ayants droit.

B- L'incidence du Code CIMA sur le coût du dommage corporel

La lecture de certains articles du Code CIMA permet de conclure qu'ils induisent un coût nouveau.

Déjà l'article 13 interrompt la garantie après une mise en demeure. L'article 200 du Code CIMA attribue aux membres de la famille la qualité de tiers quand on sait que déjà dans l'ancien système, les tiers n'étaient pas considérés comme des victimes. Les inopposabilités en ce qui concerne les déchéances (ivresse et état alcoolique), la réduction pour déclaration inexacte du risque, le transport dans des conditions non suffisantes de sécurité et pour ce qui est du transport des sources de rayonnement de matières inflammables, courses, épreuves, compétitions et essais sont à relever. Il s'agit souvent de risques dont les dommages sont très énormes, la plupart du temps difficilement indemnifiables. Il en est de même en ce qui concerne l'inopposabilité de la force majeure ou du fait d'un tiers parce qu'il est difficile de prévoir ce genre de situation.

L'analyse des sinistres de la branche responsabilité civile automobile ne laisse pas apparaître clairement la décomposition en coût des dommages corporels, des dommages matériels, des frais de gestion et à l'intérieur de ceux-ci des coûts judiciaires et transactionnels. De même, il est difficile d'apprécier l'incidence financière du raccourcissement des délais de règlement sur le taux d'incapacité des victimes.

Paragraphe 2 : Les innovations proposées

L'initiative des pays de la zone franc d'harmoniser leur législation en matière d'assurance est salutaire. La branche responsabilité civile automobile n'a jamais affiché une santé parfaite. En effet, les pertes en constituent la règle, et l'équilibre l'exception. On note une propension des compagnies d'assurance à resserrer les critères de sélection des risques, ce qui a pour effet d'aggraver le phénomène de la non assurance. C'est le cas par exemple des taxis motos communément appelés "Zémidjans" dans notre pays. Le Code CIMA institue l'obligation d'assurance pour « tout véhicule terrestre à moteur ». Mais les compagnies d'assurances refusent de prendre en charge les risques que crée ce nouveau mode de locomotion en pleine expansion dans notre sous région. Le législateur devrait revenir sur cette question et créer un cadre juridique pour l'indemnisation des victimes d'accidents causés par les taxis motos dans la mesure où la plupart d'entre eux sont insolubles.

La seconde proposition concerne le Fonds de Garantie Automobile. Le fonds de Garantie Automobile est une institution destinée à indemniser les victimes d'accidents corporels causés par des véhicules automobiles terrestres à moteur, lorsque l'auteur n'est pas identifié. Ce fonds est quasiment inconnu dans notre pays dans la mesure où il n'existe pas. Nous proposerons que pour son alimentation, une taxe soit prélevée chez tout acquéreur de véhicule automobile, terrestre à moteur y compris les engins à deux roues pour permettre aux victimes dont les responsables n'ont pu être identifiés ou sont insolvables, d'être indemnisées.

La réparation du préjudice économique devrait constituer une préoccupation pour le législateur communautaire. Si on sait que la réparation intégrale du préjudice, principe posé par l'ancien système arrangeait un tant soit peu la victime directe qui a perdu un membre ou la victime indirecte qui a perdu un être cher, sans toutefois venir au bout de ses peines, on se rend compte que le législateur en voulant limiter l'incidence de ce principe posé par l'article 1382 du Code Civil, a limité le droit à réparation des différentes victimes.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le droit commun sur lequel était fondé tout le système d'indemnisation ne protégeait qu'imparfaitement les victimes d'accidents corporels du fait de la circulation. Le principe de la réparation intégrale du préjudice posé par l'article 1382 du Code Civil a donné lieu à de nombreux abus. Ce qui a occasionné un très grave déséquilibre dans la branche automobile des compagnies d'assurance.

La loi du 13 Juillet 1930 sur le contrat d'assurance applicable au Bénin jusqu'à l'avènement du Code CIMA n'a pas permis de gérer au mieux le portefeuille de l'unique compagnie d'assurance qui existait dans le pays. Elle ne prévoyait pas un système indemnitaire précis. Et la saisine du juge était devenue un rite. L'absence de règles de référence conduisait les juges à octroyer des indemnités sans commune mesure avec les dommages subis.

Il était devenu impératif de mettre un terme à cette situation qui devenait inconfortable. Trois Etats (le Togo, le Cameroun et la Côte d'Ivoire) ont donc mis en place un système d'indemnisation contenant entre autres dispositions un barème d'indemnisation des victimes et un plafonnement automatique des indemnités en réparation des préjudices subis.

Le Code CIMA, quant à lui, est né des exigences du marché commun. Il n'a pas beaucoup innové en ce qui concerne l'indemnisation des victimes. Le Code s'est beaucoup inspiré des législations déjà en vigueur à savoir les lois ivoiriennes et togolaises et l'ordonnance camerounaise. Ces législations elles-mêmes s'étaient inspirées de la loi BADINTER du 5 Juillet 1985.

Cependant à la différence de la loi du 13 Juillet 1930, le Code CIMA est plus précis. Il délimite le champ d'application du régime de la responsabilité. De même, il propose une procédure d'indemnisation des victimes plus rapide et plus équitable.

Mais il n'est pas aisé de passer de la "restitutio ad intégrum" à ce nouveau mode d'indemnisation où tout est compté, pesé et mesuré.

L'on ne pouvait faire autrement dans la mesure où il n'existait pas d'alternative à la barémisation et les ressources n'étaient plus à la mesure des préjudices tels qu'évalués habituellement. Les deux décennies, pour préparer les esprits à cette nouvelle idée, n'ont pas suffi à faire prendre conscience de l'importance de ce nouveau régime aux victimes. Le Code CIMA devrait être vulgarisé pour permettre aux individus d'être informé sur les dispositions à prendre en cas de survenance d'un sinistre. Ceci en vertu du principe de la non ignorance de la loi.

Cette réforme salubre du droit des assurances était pourtant nécessaire, car la branche automobile des compagnies d'assurance n'affichait pas une santé bonne.

L'adoption de cette réforme a quelque peu changé la physionomie et la pratique de l'assurance automobile. Les médecins experts ont aujourd'hui un rôle très important à jouer dans la détermination du coût du sinistre. La nouvelle

procédure laisse un champ libre à la transaction non seulement en raison du délai (douze mois) mais également du montant de l'indemnité arrêté librement entre les parties dès lors que le préjudice économique n'est que rarement justifié chez un grand nombre d'actifs. De même que les médecins experts se doivent d'être efficaces, l'avocat conseil devra faire preuve de compétence et de diligence.

Il est certain qu'à défaut de pronostic fiable sur l'incidence du système adopté, les promesses d'équité et de rapidité méritent bien le versement d'une obole supplémentaire.

De même, le Code CIMA, pour des raisons d'assainissement du portefeuille automobile des compagnies d'assurance, a mis en veilleuse le principe de la réparation intégrale du préjudice.

Le problème de la réparation du préjudice économique subi par les ascendants mérite qu'on s'y intéresse. En effet, la question se pose de savoir si les cinq pour cent (5%) du capital égal au montant du revenu selon l'âge du bénéficiaire accordés aux ascendants suffiraient à réparer le préjudice économique subi par ceux-ci du fait de la perte de leur descendant.

Le régime d'indemnisation du Code CIMA ne protège qu'insuffisamment les victimes. Déjà toutes les victimes ne sont pas admises à la réparation. En dehors de celles qui en fait risquent, au terme d'une procédure certes rapide, de n'obtenir aucune indemnisation : il y a aussi des victimes de véhicule appartenant à l'Etat. Il est malencontreux de continuer de présumer la capacité de l'Etat à être son propre assureur. Il faut compter également les victimes des véhicules non assurés ou dont les responsables sont inconnus ou insolvables.

Le Conseil des Ministres des Etats membres de la CIMA, organe compétent pour modifier et compléter par voie de règlement le code unique des assurances, devrait revenir sur ces questions pour le bien-être des individus.

BIBLIOGRAPHIE**I - DICTIONNAIRES ET LEXIQUES**

- 1- CORNU G. (sous la direction de), Vocabulaire juridique, 7^e édition, PUF (Association Henri Capitant), Paris, 1998.
- 2- GUILLIEN R. et VINCENT J. (Sous la direction de), lexique des termes juridiques, 13^e édition, par GUINCHARD S. et MONTAGNIER G., DALLOZ, Paris, 2001
- 3- Le droit de A à Z Dictionnaire juridique Pratique. Editions Juridiques Européennes, 3^e édition, Paris, 1998
- 4- Le petit Larousse illustré, Paris, 2002.

II- OUVRAGES**A- Ouvrages généraux**

- 1- BENABENT A., Droit civil les obligations, 3^e édition, Montchrétien 1991 Paris, 2001
- 2- CAPITANT H., Les Grands Arrêts de la Jurisprudence Civile, 11^e édition, par TERRE F. et LEQUETTE Y., DALLOZ, Paris, 2000
- 3- JOURDAIN P., Les principes de la Responsabilité civile, 4^e édition, (Collection Connaissance du droit, Droit privé), Paris, 1998
- 4- LE TOURNEAU Ph., et CADIET L., Droit de la Responsabilité, 2^e édition, DALLOZ, Paris, 1998
- 5- MALAURIE Ph., AYNES L., Droit civil. Les obligations, 2^e édition, CUJAS, Paris, 1990
- 6- POUGHON J-M., Le Code Civil, 1^{ère} édition, PUF, Collection « Que sais-je ? », Paris, 1992
- 7- STARCK B., ROLAND H., BOYER L., Obligations I Responsabilité délictuelle 5^e édition, LITEC, Paris, 1996

B- Ouvrages spécifiques

- 1- LAMBERT FAIVRE Y., Droit des assurances, 8^e édition, Collection Précis DALLOZ, Paris, 1992
- 2- LEROY M., L'évaluation du préjudice corporel, 11^e édition, LITEC, Paris, 1989
- 3- PICARD M., (Sous la direction de) Revue Générale des Assurances Terrestres. Librairie de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1931
- 4- YIGBEDEK Z., L'assurance automobile. Théorie et Pratique, 1^{ère} édition, Cameroun, 1997

III- CODES

- 1-Code Civil éditions LITEC, Paris, 2000
- 2- Code des Assurances des Etats membres de la CIMA 2^e édition, LA FANAF Dakar, Editions, 2001
- 3- Loi du 13 Juillet 1930 sur le contrat d'assurance.

IV- PÉRIODIQUES

1. ANOUKAHA F., La Référence de l'assurance obligatoire des véhicules terrestre à moteur dans les Etats membres de la CIMA, Juridis Périodique. Revue de Droit et de Sciences politiques, n° 30, Avril – Mai – Juin 1997.
2. CODJOVI J.J ; La Réparation des préjudices corporels dans le code CIMA, XVII^e Assemblée Générale annuelle de la FANAF, Abidjan, Février 1993.
3. GBAGUIDI N. , Droit applicable et application du Droit en République du Bénin, Bulletin de Droit et d'Information de la Cour Suprême, n° 001, 1997.
4. MARGEAT H. , Le Code des assurances des Etats membres de la CIMA , La Gazette du Palais. CHRONIQUE, Dimanche 17 au Mardi 19 Avril 1994.
5. NKOUENDJIN YOTNDA M. , Un mort qui rapporte 198 millions : Les Compagnies d'assurance en péril, Recueil Penant, n° 788 – 789 – 1985

V- COURS

1- *Cours de Droit des Assurances, 4^e année par Maître ADANDEDJAN 2001-2002*

2- *Cours de Droit des Obligations, 2^e année par Maître SOSSA C. Dorothé 2001-2002.*

VI – AUTRES SOURCES

1. *[http : // www.biliothequeparis1.fr](http://www.biliothequeparis1.fr)*
2. *[http : // www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)*
3. *[http : // www.fanaf.org](http://www.fanaf.org)*
4. *[http : // www.laportedudroit.fr](http://www.laportedudroit.fr)*

ANNEXES

- I- Barème de responsabilité (page 1 à 3)

- II- Barème fonctionnel indicatif des incapacités en droit commun (page 4 à 9)

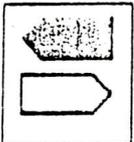
- III- Table de conversion (page 20 à 27)

- IV- Décision de justice

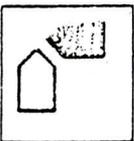
BARÈME DE RESPONSABILITÉ



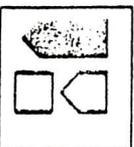
VEHICULES EN CIRCULATION
DANS LE MEME SENS
SUR LA MEME CHAUSSEE



VEHICULES EN CIRCULATION
EN SENS INVERSE



VEHICULES PROVENANT
DE DEUX CHAUSSEES DIFFERENTES
leurs directions devant se couper ou se rejoindre



VEHICULES
EN STATIONNEMENT



CAS
SPECIAUX



EXCEPTIONS

NOTE IMPORTANTE

Pour l'utilisation de ce barème, se reporter au Règlement d'Application Pratique.
Les conditions dans lesquelles chaque cas doit être appliqué y sont précisées et commentées.

BARÈME DE RESPONSABILITÉ



VEHICULES EN CIRCULATION DANS LE MEME SENS SUR LA MEME CHAUSSEE

PART DE RESPONSABILITÉ	
X	Y

Véhicules X et Y sur une même file (X hourté sur sa partie arrière)

10	Véhicules X et Y suivent la même direction.				0	1
11	Véhicule X virant dans une chaussée latérale.				0	1
12	Véhicule X prenant un stationnement en marche avant ou s'engageant dans une aire de stationnement, un lieu non ouvert à la circulation publique, un chemin de terre.				1/4	3/4

Véhicules X et Y sur deux files différentes

13	Véhicules X et Y ne changeant pas de file. Véhicules X et Y circulant.				1/2	1/2
14	Véhicules X et Y ne changeant pas de file. Véhicule X arrêté.				0	1
15	Véhicule Y changeant de file.				0	1
17	Véhicule Y changeant de file en virant à gauche dans une chaussée latérale. X empiétant ou franchissant l'axe médian.				1/2	1/2



VEHICULES EN CIRCULATION EN SENS INVERSE

20	Véhicule Y empiétant sur l'axe médian ou le dépassant (même pour emprunter une chaussée à gauche). Véhicule X circulant dans son couloir de marche.				0	1
21	Véhicules X et Y empiétant l'un et l'autre sur l'axe médian ou dans la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminés.				1/2	1/2



VEHICULES PROVENANT DE DEUX CHAUSSEES DIFFERENTES leurs directions devant se couper ou se rejoindre

30	Véhicule X prioritaire de droite circulant dans son couloir de marche.				0	1
31	Véhicule X prioritaire de droite circulant sur une chaussée à double sens et empiétant sur l'axe médian ou le dépassant lorsque cet axe n'est pas constitué par une ligne continue. Véhicule Y circulant dans son couloir de marche.				1/4	3/4

BARÈME DE RESPONSABILITÉ

PART DE RESPONSABILITÉ	VEHICULES EN STATIONNEMENT		PART DE RESPONSABILITÉ	
	X	Y		
0	1	Vehicule X en stationnement régulier (ou à l'arrêt régulier).	0	1
0	1	Vehicule X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier) en agglomération le long d'un trottoir.	0	1
1/4	3/4	Vehicule X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier) en agglomération dans les cas autres que ceux prévus au cas 41.	1/4	3/4
1/2	1/2	Vehicule X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier) hors agglomération.	1/2	1/2

PART DE RESPONSABILITÉ	CAS SPECIAUX		PART DE RESPONSABILITÉ	
	X	Y		
0	1	Vehiculeur ne respectant pas : <ul style="list-style-type: none"> • un barrage de police • une signalisation de priorité (Bande, STOP) • un feu de signalisation • un panneau de sens interdit • un panneau d'interdiction de dépasser • un panneau d'interdiction de virer à droite ou à gauche • une ligne continue • une signalisation au sol, notamment des flèches directionnelles • ou circulant sur un trottoir réservé aux véhicules 	0	1
0	1	Vehiculeur devant à une flèche orange clignotante, vehiculeur passant au feu vert.	0	1
0	1	Vehiculeur circulant en marche arrière ou effectuant un demeuré.	0	1
0	1	Vehiculeur quittant un stationnement, sortant d'une aire de stationnement, d'un lieu non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre.	0	1
0	1	Ouverture d'une portière droite ou gauche du véhicule ; choc sur la portière.	0	1

EXCEPTIONS				
1/4	3/4	Vehicule X bénéficie de règles particulières de circulation.	1/4	3/4
1/2	1/2	Critère de responsabilité accident 4/4.	1/2	1/2

DEFINITIONS

Chaussée :

Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

File de véhicules :

Succession de véhicules (deux ou plus) placés l'un derrière l'autre, sont réputés dans la même file les véhicules se trouvant, même partiellement, dans le prolongement l'un de l'autre.

Changement de file :

Manceuvre par laquelle un véhicule quitte sa file pour prendre celle de l'autre véhicule.
Est assimilé à un changement de file tout écart d'un véhicule perturbant la circulation de l'autre véhicule.

Axe médian :

• la ligne continue ;
 • le milieu de la chaussée ou de la partie de la chaussée laissée disponible par une file de véhicules en stationnement ou des travaux lorsqu'il n'y a pas de ligne continue.

Aire de stationnement :

Emplacement utilisé pour le stationnement des véhicules. Sont assimilées à une aire de stationnement les chaussées secondaires ne débouchant pas de plein-pied sur la voie principale, ainsi que les cours de gares.

Lieu non ouvert à la circulation publique

• lieu devant lequel est apposé un panneau interdisant la circulation à tous véhicules ;
 • accès à une propriété privée, lorsqu'il dessert exclusivement cette propriété et ne fait pas partie de la voirie communale, départementale ou nationale ;
 • lieu comportant un panneau restreignant la circulation à une catégorie déterminée de personnes, riverains ou autres ;
 • lieu interdit, soit par une chaîne, soit par une barrière quelconque.

Chemin de terre :

Toute chaussée réunissant à la fois les trois conditions ci-après :
 • ne pas être prescrites par un panneau réglementaire ;
 • ne comporter aucun revêtement (par empierrement, pavage, goudronnage, bitumage) ;
 • ne pas faire partie de la voirie communale, départementale ou nationale.

Partie arrière du véhicule :

Partie du véhicule située derrière les roues arrière.

BARÈME FONCTIONNEL INDICATIF DES INCAPACITÉS EN DROIT COMMUN

I. - FONCTIONS DU SYSTÈME NERVEUX CENTRAL

Ces fonctions sont multiples puisqu'elles comprennent non seulement l'ensemble des fonctions intellectuelles et la plupart des fonctions sensorielles, mais également la commande et la coordination de toutes les fonctions.

Il aurait été plus logique de distinguer, d'une part le crâne et le système nerveux central, d'autre part la face, mais le rôle que jouent les cavités de la face comme support des postes périphériques des organes des sens et des nerfs crâniens, rend une telle distinction trop artificielle.

Ce chapitre concerne donc de nombreuses fonctions, dont la plupart des fonctions vitales et les fonctions intellectuelles, qu'il serait artificiel d'envisager une à une, ce qui explique leur regroupement dans le cadre des syndromes les plus souvent rencontrés.

A. - SYNDROME SUBJECTIF POST-COMMOTIONNEL

Ce syndrome, caractérisé essentiellement par des céphalées, des sensations vertigineuses, des troubles du sommeil, de la mémoire, du caractère et de la libido, est de plus en plus souvent appelé syndrome post-commotionnel commun des traumatisés du crâne, car des techniques spécialisées peuvent parvenir à l'objectiver.

Il fait habituellement suite à un traumatisme crânien s'étant accompagné d'une perte de conscience dont la réalité et l'importance doivent être soigneusement analysées.

L'expert devra s'entourer de précautions pour dépister un véritable syndrome neurologique, une amnésie ou une simulation. Il n'oubliera pas que la plupart des syndromes post-commotionnels disparaissent ou s'atténuent notablement en 18 mois à 2 ans.

Si l'existence réelle et l'imputabilité du syndrome sont admises, suivant le nombre, l'importance, la périodicité des troubles et l'influence du traitement 2 à 10 %.

En cas d'évolution névrotique (voir I, C).

En cas de troubles associés, ceux-ci doivent être appréciés indépendamment (voir I, D et E).

B. - SYNDROMES DÉFICITAIRES

Comme les syndromes neurologiques dont ils sont artificiellement dissociés (voir I, C), ils nécessitent des examens neurologiques très complets et des examens complémentaires de plus en plus perfectionnés qui impliquent habituellement le recours au spécialiste.

L'expert devra toujours respecter un délai suffisant avant de conclure définitivement, délai d'autant plus long que le sujet est plus jeune. Ce délai peut facilement atteindre 2 ans et même davantage.

L'expert devra également donner le maximum d'informations sur la nécessité de soins après consolidation et sur la prise en charge d'appareillages.

Il devra renseigner sur les modalités de recours éventuel à une tierce personne, en détaillant la nature et la périodicité de l'aide nécessaire.

Ce sont essentiellement le côté dominant, les possibilités de la prehension, de la marche et l'estimation de la capacité globale restante qui permettront d'évaluer équitablement le taux.

1° Monoparésie ou monoplégie

- membre supérieur droit (voir III - Fonction des membres supérieurs) 10 à 60 %
- membre supérieur gauche (voir III - Fonction des membres supérieurs) 6 à 50 %
- membre inférieur (voir IV - Fonction locomotrice) .. 10 à 75 %

- 2° *Hémi-parésie* 10 à 40 %
 - Hémiplégie spasmodique 50 à 70 %
 flasque (exceptionnellement
 définitive) 80 à 90 %
 avec troubles sphinctériens
 ou/et aphasie 80 à 100 %

3° *Paraparésie et paraplégie*, suivant le niveau de l'atteinte médullaire, les possibilités de déambulation, l'importance des troubles sphinctériens 30 à 90 %

Il est difficile de donner une évaluation plus précise, le taux pouvant même, dans des cas particuliers, être inférieur ou supérieur à la « fourchette » indiquée.

4° *Quadriparesie*. Son degré peut être assez variable, mais les taux peuvent atteindre 70 à 85 %

- *Quadriplégie*: Suivant les possibilités d'adaptation 85 à 100 %

5° *Aphasie*: atteinte plus ou moins importante de l'expression verbale, mais compréhension normale du langage parlé et écrit 10 à 35 %
 avec troubles de la compréhension pouvant aller jusqu'à l'impossibilité de communication avec autrui 40 à 95 %

6° *Syndrome de la queue de cheval* complet, avec troubles sphinctériens, anesthésie en selle (troubles sexuels non compris) 30 à 50 %

C. - SYNDROMES NEUROLOGIQUES ET PSYCHIATRIQUES

L'importance des fonctions pouvant être atteintes ne permet pas de fixer un maximum.

Le recours au spécialiste psychiatre s'avère souvent nécessaire, non pour se substituer à l'expert en évaluation du dommage corporel qui devra effectuer la synthèse et fixer un taux global, mais pour préciser un diagnostic, situer l'état par rapport à l'état antérieur du sujet et renseigner sur l'évolution prévisible.

1° *Epilepsie post-traumatique*

La prudence s'impose avant d'affirmer le diagnostic d'épilepsie et de l'attribuer à un traumatisme crânio-encéphalique.

Le diagnostic repose sur un élément unique, exclusivement clinique et rigoureusement indispensable: la survenue de crises indiscutables. Or, le plus souvent, il n'y a pas eu de témoin à formation médicale et certaines crises de nature hystéri-

que sont parfois de diagnostic difficile avec une authentique crise épileptique.

L'imputabilité à un traumatisme nécessite qu'il y ait eu un traumatisme crânien d'une certaine importance, accompagné d'une perte de connaissance, et qu'il s'agisse d'une variété d'épilepsie pouvant avoir une origine traumatique.

L'EEG est un élément de valeur, mais certaines épilepsies authentiques comportent un EEG normal.

La majorité des épilepsies post-traumatiques se révèlent dans les trois ans qui suivent l'accident.

Le taux d'IPP ne peut s'évaluer qu'en tenant compte de multiples facteurs, aux premiers rangs desquels la fréquence des crises, l'importance du traitement anti-convulsivant, la psychologie du sujet et sa façon d'assumer sa nouvelle condition, en n'oubliant pas que certaines activités sont interdites aux épileptiques, l'âge enfin.

En lui-même, un EEG plus ou moins anormal ne justifie pas l'attribution d'une IPP.

- *Crises localisées*
 suivant la fréquence 5 à 20 %

- *Crises généralisées*

- 1 crise isolée et non suivie

d'un traitement ne justifie pas d'IPP

- 1 ou 2 crises annuelles,

avec traitement régulier 15 à 20 %

- 1 ou 2 crises mensuelles permettant,

sous certaines précautions,

une activité normale 20 à 30 %

- Crises plus fréquentes obligeant

à réduire ou modifier les activités

habituelles 30 à 40 %

- Crises fréquentes interdisant

une activité régulière 40 à 50 %

Un barème peut difficilement rendre compte de ces divers éléments et c'est à l'expert qu'il revient finalement, tenant compte de son expérience et des données acquises en ce domaine, de déterminer l'importance du dommage subi, tant sur le plan fonctionnel que social.

2° *Certains syndromes neurologiques post-traumatiques* tels que l'hydrocéphalie à pression normale, les fistules ostéodurales (hydrorrhées), les syndromes parkinsoniens, ne peuvent faire l'objet d'une indication chiffrée dans le cadre d'un barème. Ils nécessitent toujours l'avis d'un spécialiste et le taux doit tenir compte de la gêne fonctionnelle.

3° *Névroses post-traumatiques*

A base de réactions anxio-phobiques pouvant aller jusqu'à l'agoraphobie et parfois de réactions hystériques, elles réalisent souvent des formes masquées ou camouflées : réactions asthénodépressives, algies polymorphes. Un traumatisme ne peut jamais, à lui seul, être responsable d'une structure ou personnalité hystérique.

Si, après un accident, apparaissent des manifestations déficitaires telles qu'une paralysie, une cécité, dont la nature névrotique peut être affirmée, on ne peut considérer le traumatisme que comme ayant joué un rôle favorisant ou déclenchant de la manifestation hystérique, mais non comme responsable de la structure elle-même.

Les symptômes spécifiques sont la labilité émotionnelle, le blocage des fonctions du « moi » (indifférence, inhibition de la libido) et les phénomènes répétitifs (ruminations mentales, cauchemars).

L'organisation névrotique de la personnalité se révèle par une attitude ambiguë faite à la fois d'une dépendance à l'égard de l'entourage et d'une revendication. La note revendicatrice peut prendre le devant du tableau.

L'évaluation de l'incapacité doit faire la part de l'état antérieur, apprécier le caractère permanent des troubles et tenir compte de leur retentissement sur la vie quotidienne de la victime, les taux pouvant varier habituellement entre..... 5 et 20 %

Le syndrome dépressif est relativement fréquent après un traumatisme. Il est le plus souvent résolu, après traitement.

4° *Psychoses post-traumatiques*

Les véritables psychoses post-traumatiques sont exceptionnelles.

L'origine traumatique de la démence précoce (schizophrénie) est le plus souvent rejetée. Quant à la psychose maniaco-dépressive, son origine traumatique n'est jamais admise. Mais le traumatisme peut déclencher une poussée et parfois même révéler la maladie.

L'expert doit s'attacher à dépister une éventuelle atteinte organique post-traumatique (hydrocéphalie, atrophie).

5° *Démence post-traumatique*

Le taux peut atteindre 100 %

D. - FONCTION VISUELLE (OPHTALMOLOGIE)

Inspiré du projet présenté par J. Jonquères à la Société de médecine légale en mars 1980 (Revue française du dommage corporel, 1980, 6, n° 3, 223-229), ce chapitre tient compte de la différence de conception de l'incapacité en droit commun et en accident du travail. La perte totale de la fonction visuelle est arbitrairement évaluée à 85 % pour tenir compte de la capacité restante. L'expert devra toujours expliquer le retentissement de l'état séquellaire sur les activités de la victime, permettant ainsi de corriger le caractère « arbitraire » du plafond proposé, susceptible de varier selon l'âge et l'adaptation.

Si l'œil non atteint par le traumatisme avait une acuité réduite, l'incapacité sera calculée en fonction de celle-ci et de la nouvelle atteinte, les deux yeux étant indissociables pour la vision (suivant le tableau ci-dessous), mais l'expert précisera l'état antérieur à l'accident et l'incapacité qui en résultait, afin d'en dégager le taux d'aggravation.

1° *Diminution de l'acuité visuelle*

- perte de la vision des deux yeux..... 85 %
- perte de la vision d'un œil 25 %

Plusieurs degrés sont à envisager dans l'état de cécité. Ces degrés sont fonction de données quantitatives et qualitatives. De la variabilité de ces données résulte une variabilité des capacités visuelles restantes.

Il convient donc de distinguer :

- a) *Cécité totale* : acuités nulles ou inférieures à 1/20 85 %
- b) *Cécité relative* : acuités égales à 1/20.
Possibilité de quitter le lieu où il se trouve en cas de sinistre ... 75 %
- c) *Quasi-cécité* : acuités comprises entre moins de 1/10 et 1/20 ODG mais champs visuels réduits à moins de 30° 70 %

En cas d'énucléation ou d'atteintes esthétiques associées, il en sera tenu compte dans l'évaluation du préjudice esthétique.

Le tableau ci-après, établi en fonction du maximum de 85 %, permet d'évaluer le pourcentage d'incapacité en fonction de l'acuité visuelle (mesurée en dixièmes) de chacun des deux yeux. Si le chiffre d'acuité se situe dans une fourchette, on se reportera à la limite inférieure du tableau.

L'examen doit être fait après correction, la nécessité du port de lunettes ou de lentilles étant précisée par l'expert. Elle peut faire l'objet d'une indemnisation, mais non au titre de l'incapacité.

2° Rétrécissement du champ visuel

Les taux ci-dessous sont à ajouter à celui qui correspond à la baisse d'acuité visuelle, sans pouvoir dépasser les maximums prévus pour la perte de la vision d'un œil ou des deux yeux.

- **Rétrécissement concentrique**
 - atteignant un œil (30 à 10° du point de fixation) ... 0 à 5 %
 - atteignant un œil (moins de 10°) 5 à 10 %
 - atteignant les deux yeux (30 à 10°) 10 à 40 %
 - atteignant les deux yeux (moins de 10°) 40 à 65 %
- **Scotome para-central de petites dimensions :**
 - un œil 5 à 10 %
 - les deux yeux 10 à 30 %

Si le scotome est de plus grandes dimensions, la gêne fonctionnelle se confond avec la baisse de la vision.

- **Hémaniopsie avec conservation de la vision centrale**
 - Homonyme droite ou gauche . 20 à 25 %
 - Nasale 5 à 10 %
 - Bitemporale 50 à 60 %
 - Supérieure 5 à 10 %
 - Inférieure 20 à 40 %
 - en quadrant supérieur 3 à 8 %
 - en quadrant inférieur 10 à 20 %

• **Hémianopsie avec perte de la vision centrale**

La gêne fonctionnelle se confond habituellement avec la baisse de la vision.

3° Troubles de la vision-binoculaire

- Diplopie dans les positions hautes du regard 3 à 10 %
- Diplopie dans la partie inférieure du champ 10 à 20 %
- Diplopie dans le champ latéral 10 à 15 %
- Diplopie par décompensation d'une hétérophorie antérieure 1 à 5 %

	10/10	9/10	8/10	7/10	6/10	5/10	4/10	3/10	2/10	1/10	1/20	INF. A 1/20	CECITE TOTALE
10/10	0	0	0	1	2	3	4	7	12	16	20	23	25
9/10	0	0	0	2	3	4	5	8	14	18	21	24	26
8/10	0	0	0	3	4	5	6	9	15	20	23	25	28
7/10	1	2	3	4	5	6	7	10	16	22	25	28	30
6/10	2	3	4	5	6	7	9	12	18	25	29	32	35
5/10	3	4	5	6	7	8	10	15	20	30	33	35	40
4/10	4	5	6	7	9	10	11	18	23	35	38	40	45
3/10	7	8	9	10	12	15	18	20	30	40	45	50	55
2/10	12	14	15	16	18	20	23	30	40	50	55	60	65
1/10	16	18	20	22	25	30	35	40	50	65	68	70	78
1/20	20	21	23	25	29	33	38	45	55	68	75	78	80
INF. A 1/20	23	24	25	28	32	35	40	50	60	70	78	80	82
CECITE TOTALE	25	26	28	30	35	40	45	55	65	78	80	82	85

Le tableau ci-dessus donne le pourcentage d'incapacité de la fonction visuelle globale. Si un seul œil est atteint, il convient de calculer aussi le taux correspondant à l'acuité visuelle antérieure à l'accident et d'en déduire le taux d'aggravation.

4° Tr.
- Def.
mye
tonc
5° Ap.
E
néces
de l'a
des ve
proth
C
-
infère
major
-
adelp
ce tau
E
de ba
celle r
sans
depas
6° An
L
ou en
S
plus c
F 5.

E. -
C
trout

Vos
Dist

102

4° Troubles de l'accommodation

- Défaut d'adaptation à l'obscurité, mydriase entraînant une gêne fonctionnelle 2 à 10 %

5° Aphakie

En cas d'aphakie unilatérale, il est nécessaire d'adopter pour l'acuité visuelle de l'œil aphake le chiffre obtenu à l'aide des verres correcteurs conventionnel ou de prothèses pré-cornéennes.

Celui-ci détermine le taux :

- si l'acuité de l'œil opéré demeure inférieure à l'œil adelphe, il convient de majorer ce taux de 10 % ;

- si au contraire l'acuité de cet œil adelphe est inférieure à celle de l'œil opéré, ce taux devra alors être porté à 15 %.

En cas d'aphakie bilatérale, l'invalidité de base est de 20 %, invalidité à ajouter à celle résultant des chiffres d'acuité visuelle, sans que l'on puisse bien évidemment dépasser le taux de 35 %.

6° Annexes de l'œil

Lagophtalmie, larmoiement, ectropion ou entropion.

S'il existe une gêne fonctionnelle en plus du préjudice esthétique 0 à 5 %

Pour les séquelles douloureuses, voir F 5.

E. - AUDITION, ÉQUILIBRE, OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

L'expertise ORL peut être difficile : les troubles objectifs sont souvent peu mar-

qués, les réponses du blessé parfois imprécises.

L'étude des fonctions sensorielles doit être abordée avec une grande rigueur clinique et instrumentale.

1° Mutilations de l'oreille externe

Des déformations portant sur le pavillon n'entraînent pas d'incapacité (dommage esthétique)

Sténose du conduit auditif externe, indépendamment du retentissement éventuel sur l'audition. 0 à 4 %

2° Lésions tympaniques

Si des modifications tympaniques sont souvent notées, elles sont loin d'être toujours la conséquence même du traumatisme.

S'il n'y a pas eu d'otorragie initiale, pas d'otorrhée, la constatation d'une perforation sèche ou d'un écoulement doit mener à une étude soigneuse de l'anamnèse.

Si l'otorrhée est admise comme traumatique, au taux d'invalidité résultant de la diminution de l'acuité auditive, on ajoutera 2 à 6 %

3° Diminution de l'acuité auditive

La détermination de l'importance de la perte auditive entraînée par l'accident et du taux d'incapacité ne peut être établie qu'après un bilan clinique et audiométrique.

Le taux d'incapacité doit tenir compte :
• de l'âge du sujet (correction de la presbycusie),

VOIE HAUTE DISTANCE DE PERCEPTION EN METRES		5		4		2		1		CONTACT	NON PERÇU
		0,80	0,50	0,25	CONTACT	NON PERÇU					
5	0,30	VOIE BASSÉE DISTANCE DE PERCEPTION EN METRES		0,80		0,50		0,25		CONTACT	NON PERÇU
		PERTE AUDITIVE EN DECIBELS	0 A 25	25 A 35	35 A 45	45 A 55	55 A 65	65 A 80	80 A 90		
4	0,50	0 A 25	0	2	4	6	8	10	12		
		25 A 35	2	4	6	8	10	12	15		
2	0,25	35 A 45	4	6	10	12	15	20	25	30	
		45 A 55	6	8	12	15	20	25	30	35	40
1	CONTACT	55 A 65	8	10	15	20	30	35	45	50	
		65 A 80	10	12	20	25	35	45	50	60	
CONTACT	NON PERÇU	80 A 90	12	15	25	30	40	50	60		

• de l'état antérieur : seule l'aggravation éventuelle due à l'accident doit être indemnisée.

- une hypoacousie unilatérale peut entraîner une IPP de 0 à 12 %
- une hypoacousie bilatérale peut entraîner une IPP de 0 à 60 %

Ce maximum de 60 % correspond à une cophose bilatérale. Représentant le taux arbitraire fixé pour la fonction auditive, il peut varier suivant l'âge auquel l'atteinte est intervenue et les possibilités de communication. Les conditions d'existence et d'activité devront être précisées.

Le tableau suivant peut être utilisé, pour autant que l'hypoacousie soit bien la conséquence de l'accident.

Lorsqu'il y a possibilité d'appareillage, le taux doit être calculé en tenant compte du résultat apporté par la prothèse.

4° Acouphènes

Ils sont souvent associés à un déficit auditif.

Si l'on admet leur existence et leur imputabilité, l'IPP peut être de 1 à 3 %.

5° Vertiges et troubles de l'équilibre

L'interrogatoire est parfois difficile : beaucoup de malades décrivent mal.

Sous le terme général de « vertiges », sont englobés :

- de véritables vertiges de type rotatoire avec sensation de rotation ou de déplacement par rapport au monde environnant ;

- des déséquilibres lors des mouvements brusques de la tête, au lever, au coucher, à la marche.

L'analyse des sensations décrites par le blessé est importante, il sera utile de préciser, selon son mode de vie, la manière dont elles apparaissent.

L'interprétation des signes labyrinthiques spontanés doit être minutieuse : une déviation des index, un signe de Romberg, une déviation dans la marche aveugle, un nystagmus spontané ou de position doivent être interprétés dans un contexte oto-neurologique.

Les résultats de l'épreuve calorique doivent être également interprétés avec soin. En particulier, la constatation d'une inégalité des réactions nystagmiques obtenues par l'épreuve calorique est un signe intéressant.

Devant la constatation d'anomalies labyrinthiques, l'expert doit évoquer la possibilité d'étiologies anciennes diffé-

rentes et tenir compte de l'âge et de l'éventuelle possibilité d'une amélioration : un certain nombre de séquelles vestibulaires s'atténuent à distance des faits.

Ainsi, de nombreuses composantes variables interviennent dans la fixation du taux éventuel d'IPP : la fréquence et l'intensité des vertiges, les constatations de l'examen labyrinthique et le pronostic rapporté au tableau.

Les taux sont donc très variables :

- si l'examen labyrinthique est normal, les troubles ne relèvent plus de l'ORL et doivent être appréciés dans le cadre du syndrome subjectif post-commotionnel.

- Dissymétrie vestibulaire, suivant l'intensité et la fréquence des troubles fonctionnels 2 à 12 %

Il est rare que les vertiges entraînent une IPP plus élevée. Cependant, dans les cas exceptionnels où le blessé présenterait de grands vertiges, suffisamment violents pour gêner la marche, entraîner des difficultés de travail, les troubles étant objectivés par la constatation de signes vestibulaires spontanés et de signes vestibulaires dysharmonieux importants, l'IPP pourrait atteindre un chiffre de l'ordre de 20 à 25 %.

Des taux plus élevés ne sont pratiquement jamais justifiés par des séquelles purement vestibulaires. Ils ne seraient à envisager qu'en cas de troubles neurologiques associés.

Dans tous les cas, il importe de veiller à ce que les vertiges et les troubles de l'équilibre, lorsqu'ils sont associés à un syndrome post-commotionnel, ne soient pas appréciés sous les deux rubriques.

Intervenant pour objectiver un trouble fonctionnel, par exemple un vertige, les variations de l'excitabilité labyrinthique ne doivent en aucun cas constituer par elles-mêmes un facteur d'IPP.

6° Sténoses trachéales

Leurs séquelles sont évaluées en fonction du retentissement respiratoire (voir V) et du retentissement sur la parole (voir ci-après).

L'évolution très lente du processus exige un délai d'appréciation qui peut atteindre 3 ans.

7° Lésions des cordes vocales

Les troubles de la voix et du langage peuvent affecter la fonction de « communication » du sujet avec son entourage.

On distingue classiquement les

dysphonies, les dysarthries (troubles de l'articulation verbale - voir I, F) et les aphasies (troubles de la compréhension et de l'utilisation du langage - voir I, B).

- *Dysphonie* : perturbation de la parole, laissant possibles les contacts avec les tiers (troubles de l'intensité de la voix, de l'articulation, fatigabilité vocale) ... 0 à 10 %
- *Aphonie* : perturbation de l'expression orale qui devient incompréhensible même pour l'entourage 30 %

F - SÉQUELLES MAXILLO-FACIALES

Les séquelles maxillo-faciales peuvent être divisées en plusieurs groupes correspondant à des fonctions distinctes.

1° Région orbito-malaire

Qu'elles intéressent la cavité orbitaire, le globe oculaire ou les annexes de l'œil (paupières, voies lacrymales, muscles et nerfs), ces séquelles retentissent sur la fonction visuelle avec laquelle elles sont étudiées (voir I, D).

La fracture du malaire ne donne lieu à l'évaluation d'une IPP que s'il existe un retentissement sur les fonctions visuelle (I, D), masticatoire (F 3) ou sensitive (F 5).

2° Région ethmoïdo-nasale (fonctions olfactive et respiratoire).

Les hyposmies et anosmies, dont le diagnostic est parfois délicat, justifient, lorsqu'elles sont permanentes, un taux de 2 à 5 %

L'éventuel retentissement professionnel est décrit par l'expert, mais non chiffré.

Les troubles de la respiration nasale par déformation osseuse ou cartilagineuse justifient le plus souvent des taux faibles 0 à 5 %

Les exceptionnelles sténoses nasales retentissant sur la fonction respiratoire justifient des taux plus élevés (voir V). La plupart des fractures des os propres du nez consolident avec une petite gêne esthétique, sans incapacité permanente.

3° Région maxillo-mandibulaire (fonction masticatoire)

Avec les éléments ostéo-articulaires, les dents et leurs annexes, les parties molles que sont la langue, les lèvres et les joues, cette région participe au premier temps de la fonction digestive dont l'atteinte constitue l'essentiel des séquelles.

Les pertes de dents peuvent faire l'objet d'évaluations distinctes.

a) Au cas où les dents ne seraient pas remplacées

- incisives 1,00 %
 - prémolaire 1,25 %
 - canine et molaire 1,50 %
- avec un maximum de 30 % en cas d'édentation totale inappareillable.

b) En cas de prothèse, on tiendra compte des indications ci-dessous.

Perte de la vitalité pulpaire d'une dent 0,5 %

- Perte totale, y compris racine, d'un organe dentaire préalablement sain : les taux indiqués dans le tableau ci-dessus (a) doivent être réduits de 1/2 en cas de prothèse mobile et des 2/3 en cas de prothèse fixe, avec un maximum de 15 % en cas d'édentation totale appareillée.

L'entretien et le renouvellement éventuel de la prothèse sont évidemment indépendants du taux de l'IPP.

Les troubles de l'articule dentaire, les limitations ou déséquilibres de l'ouverture buccale (latéro-déviations, dysfonctionnement temporo-mandibulaire, etc.), les atteintes de la langue (indépendamment du trouble de la phonation, voir 4), sont évalués en fonction de leur retentissement sur la mastication et la persistance de phénomènes douloureux :

- Gêne à la mastication des aliments solides, mais leur prise restant possible, écart interdentaire de 20 à 30 mm, troubles de l'articule limités à une demi-arcade 2 à 10 %
- Alimentation limitée aux aliments mous, édentation partielle, écart interdentaire de 10 à 20 mm, régime spécial 10 à 15 %
- Alimentation liquide, constriction permanente des mâchoires, écart interdentaire inférieur à 10 mm 35 %

Les pseudarthroses mandibulaires, les pertes de substance osseuse, les brides cicatricielles sont évaluées principalement en fonction de leur retentissement sur la mastication et la phonation. En cas de communications bucco-nasales et sinusiennes, l'expert doit également tenir compte de l'élément infectieux éventuel.

4° Langue

Les troubles de la phonation en rapport avec une atteinte de la cavité buccale et de ses éléments sont rares et peuvent justifier une IPP de 0 à 10 %

C'est seulement lorsque les troubles de la phonation perturbent gravement la

fonction de communication qu'un taux supérieur sera envisagé (voir E 7).

Les perturbations du goût sont souvent associées aux troubles de l'odorat (voir F 2).

5° Séquelles sensitives et motrices (algies, paralysies faciales).

Les atteintes motrices (nerf facial) peuvent s'accompagner de spasmes faciaux. Les taux ci-dessous ne tiennent pas compte d'éventuels troubles oculaires associés.

- Paralysie faciale unilatérale totale et définitive 20 %
- Paralysie faciale unilatérale partielle 5 à 15 %

Il convient de faire la part entre la gêne fonctionnelle et l'atteinte esthétique qui ne seront pas confondues, mais analysées chacune pour elle-même.

Les atteintes sensitives concernent le nerf trijumeau et ses branches.

- nerf sous-orbitaire 1 à 5 %
- nerf dentaire inférieur (avec ou sans incontinence labiale) 1 à 5 %
- nerf lingual (face dorsale de la langue, avec fréquentes morsures de celle-ci et algies) 1 à 5 %

G - CRÂNE, VOÛTE

En l'absence d'atteinte dure-mérienne ou de contusion cérébrale, les séquelles d'une fracture de la voûte crânienne peuvent être nulles. Ce n'est pas la fracture qui, par elle-même, justifie un pourcentage d'incapacité, mais les troubles associés (syndrome déficitaire, syndrome subjectif).

Rappelons qu'en droit commun les réserves sont implicites, la victime pouvant toujours demander une nouvelle évaluation de son dommage en cas d'aggravation de celui-ci. Un « risque » d'épilepsie ou de complication infectieuse ne saurait justifier un taux d'incapacité, mais un risque peut être préjudiciable lorsqu'il entraîne une contre-indication à l'exercice d'une activité bien précise.

Toutefois, la perte de substance non comblée, avec battements dure-mériens et impulsion à la toux, peut, pour les contraintes qu'elle entraîne, justifier un taux de 5 à 10 %

H - CUIR CHEVELU

Il est exceptionnel que les séquelles

justifient une IPP et elles devront être le plus souvent appréciées dans le cadre du préjudice esthétique.

Des cicatrices douloureuses ou des névralgies (sus-orbitaire, occipitale) peuvent justifier un taux de 1 à 4 %

II. - FONCTION DE SOUTIEN (RACHIS)

Soutenant l'axe du corps et servant de canal protecteur à une partie du système nerveux central, le rachis joue un rôle essentiel et il est classique d'insister sur le vécu psychologique de ses atteintes.

Ce sont en pratique l'atteinte médullaire et le retentissement sur la fonction des membres inférieurs qui peuvent permettre de définir un maximum, le rachis n'assurant pas une fonction indépendante.

Ici encore, l'expert ne doit pas être influencé par la lésion anatomique, mais guidé par l'analyse du retentissement des séquelles.

Les séquelles des traumatismes médullaires et les séquelles neurologiques des lésions rachidiennes sont étudiées ailleurs (voir I, B - III et IV).

Les critères d'appréciation des séquelles rachidiennes sont la nature des lésions (atteinte du mur postérieur), les déformations (rares et le plus souvent discrètes), les douleurs (spontanées ou provoquées, avec ou sans irradiations), les raideurs (souvent accompagnées de contractures, limitant les mouvements actifs ou passifs) et les signes d'irritation ou de déficit radiculaire.

- Poussee évolutive douloureuse sur une arthrose connue, avec retour à l'état antérieur 0 %
(à prendre en considération dans l'incapacité temporaire et les « souffrances endurées »)
- Décompensation d'une arthrose connue ou méconnue qui se trouve aggravée 2 à 6 %
- Rachialgie segmentaire avec lésions ligamentaires ou osseuses légères, raideur, sans complication neuro-sensorielle
 - Colonne cervicale 5 à 12 %
 - Colonne dorsale 5 à 10 %
 - Colonne lombaire 5 à 12 %
- Raideur cervicale douloureuse et importance consécutive à une luxation ou à

une tr
logiqu
- Raide
lante
verte
quem
- Lomb
statiq
- Coccy

III. -
SU

Le
fonctio
pemen
l'esper
bres su
de la fo
maximu

Ch
dans c
moins
l'ensen

L'
droit c
(50 %)
permet
examin
fonctio
aussi c
la repu
sujet.

L'
un po
même
fonctio
articul
force r
et l'ex
des r
tiellen
clavic
ne lai
aucun

L'
côte
domin

L'
qu'au
facte
positi
un ca
troub

L'
resta

- une fracture vertébrale authentifiée radiologiquement 15 à 25 %
- Raideurs dorsales ou lombaires importantes consécutives à des fractures vertébrales authentifiées radiologiquement 10 à 20 %
- Lombalgies tenaces avec troubles de la statique lombo-sacrée 10 à 15 %
- Coccygodynie (voir IV, B).

III. - FONCTION DES MEMBRES SUPÉRIEURS (PRÉHENSION)

Les membres supérieurs assurent la fonction de préhension dont le développement perfectionné est un privilège de l'espèce humaine. La perte des deux membres supérieurs, correspondant à la perte de la fonction, et fixée dans ce barème au maximum de 90 %.

Chacun des segments joue un rôle dans cette fonction globale, rôle plus ou moins important mais non détachable de l'ensemble.

L'amputation du membre supérieur droit chez le droitier est évaluée à 60 % (50 % pour le gauche). Ce plafond doit permettre d'analyser l'incapacité du sujet examiné en tenant compte de la gêne fonctionnelle appréciée cliniquement, mais aussi des possibilités d'appareillage et de la répercussion sur la vie quotidienne du sujet.

L'atteinte anatomique ne justifie pas un pourcentage d'incapacité par elle-même, mais c'est son retentissement fonctionnel qui est déterminant (raideurs articulaires, troubles nerveux et trophiques, force musculaire). Celui-ci servira de guide et l'expert n'oubliera pas que la fonction des membres supérieurs est essentiellement la préhension. Une fracture de la clavicule ou de l'humérus bien consolidée ne laisse souvent aucune séquelle, donc aucune IPP.

Les pourcentages indiqués pour le côté droit sont valables pour le membre dominant (gauche chez le gaucher).

Les taux peuvent être majorés jusqu'au tiers environ de leur valeur par des facteurs ajoutés tels que la mauvaise position d'une ankylose, une mobilité dans un angle défavorable, des douleurs, des troubles trophiques.

L'expert tiendra compte de la capacité restante.

1° Perte totale par amputation ou paralysie

	DROITE	GAUCHE
Bras	60 %	50 %
Avant-bras	55 %	45 %
Main	50 %	40 %

L'adaptation d'une prothèse fonctionnelle efficace peut justifier une diminution d'un quart environ.

2° Ankylose en position de fonction

	DROITE	GAUCHE
Épaule	30 %	25 %
Coude	20 %	15 %
Poignet (et pronosupination)	20 %	15 %
Main (toutes articulations)	50 %	40 %

3° Raideurs articulaires

Elles peuvent être évaluées par rapport aux maximums définis pour l'ankylose et aux taux indiqués pour une raideur moyenne, étant entendu que les taux varieront en plus ou en moins par rapport à cette raideur moyenne, selon l'importance de la raideur et surtout l'utilité du secteur d'amplitude atteint.

	DROITE	GAUCHE
Raideur moyenne de l'épaule	15 %	12 %
Raideur moyenne du coude	10 %	8 %
Raideur moyenne du poignet (y compris pronosupination)	10 %	8 %
Raideur moyenne de la main	25 %	20 %
- de la pronosupination isolée	8 %	6 %

4° Paralysies

	DROITE	GAUCHE
Radiculaire, type Duchenne-Erb	45 %	35 %
Radiculaire, type Dejerine-Klumpke	55 %	45 %
Nerf circonflexe	15 %	10 %
Nerf musculo-cutané	12 %	10 %
Nerf sous-scapulaire	8 %	6 %
Nerf médian au bras	35 %	30 %
Nerf médian au poignet	15 %	10 %
Nerf cubital au bras	25 %	20 %
Nerf cubital au poignet	15 %	10 %
Nerf radial au-dessus de la branche tricipitale	30 %	25 %
Nerf radial au-dessous de la branche tricipitale	20 %	15 %

5° Main

a) Perte de segments de doigts :

Perte totale de la fonction par amputation ou ankylose de toutes les articulations

	DROITE	GAUCHE
Pouce (y compris le 1 ^{er} métacarpien)	22 %	18 %
Pouce (deux phalanges)	15 %	12 %
Index	12 %	10 %
Medius	8 %	7 %
Annulaire	6 %	5 %
Auriculaire	5 %	4 %

Perte partielle ou raideur moyenne

	DROITE	GAUCHE
Pouce	10 %	8 %
Index	6 %	5 %
Medius	4 %	3 %
Annulaire	3 %	2 %
Auriculaire	3 %	2 %

b) En pratique, la diminution de la valeur fonctionnelle de la main, organe aussi complexe qu'essentiel, nécessite une étude clinique minutieuse.

On peut utiliser avec profit la Fiche de valeur fonctionnelle de la main établie par J.P. Razemon (Méd. légale et dom. corp., 1974, 7, n° 1, 62-69).

La méthode permet de dégager un chiffre qu'il suffit de multiplier par un coefficient correspondant à la perte totale de la main (0,5 pour la main droite - 0,4 pour la main gauche).

IV. - FONCTION LOCOMOTRICE (MEMBRES INFÉRIEURS, BASSIN)

A - MEMBRES INFÉRIEURS

Les membres inférieurs assurent la fonction de locomotion dont la perte, si l'on respecte une certaine harmonie avec l'économie générale, représente une incapacité évaluée à 90 %. C'est dans cet esprit que le maximum suggéré pour l'amputation d'un membre inférieur est de 75 %, mais il est évident que le taux doit essentiellement tenir compte des possibilités qu'a la victime de se déplacer et de vaquer à ses occupations habituelles, les appareillages apportant, lorsqu'ils sont efficaces, de sensibles modifications aux taux proposés ci-dessous.

Leur fonction essentielle étant la marche, les critères d'appréciation concernent avant tout la stabilité et la mobilité, l'équilibre statique et dynamique entre les deux membres inférieurs jouant un rôle capital. D'où l'intérêt de l'étude de la station debout et de la marche qui conditionnent l'incapacité. Une fracture du fémur ou du tibia bien consolidée peut ne laisser aucune séquelle, donc aucune incapacité.

Des atteintes circulatoires post-traumatiques des membres inférieurs, des hypodermites, des ulcérations trophiques prolongées et récidivantes, des infections chroniques ou des fistulisations récidivantes peuvent justifier une majoration du taux.

1° Raccourcissement

S'il est isolé, il peut être compensé par le port d'une talonnette ou d'une semelle orthopédique.

- inférieur à 3 cm	0 à 3 %
- 3 à 6 cm	3 à 10 %
- 6 à 10 cm	10 à 20 %

Ces taux ne doivent pas être ajoutés mathématiquement aux taux en rapport avec une éventuelle raideur articulaire associée.

2° Perte totale par amputation ou paralysie

- Au niveau de la hanche	75 %
- Au niveau de la cuisse	65 %
- Au niveau du genou	60 %
- Au niveau de la jambe	40 à 50 %
- Au niveau de la cheville	30 %
- Amputation tarso-metatarsienne	25 %
- Amputation de tous les orteils	15 %
- Amputation du gros orteil	10 %

Les taux indiqués ci-dessus peuvent être réduits de 1/3 à 1/2 en cas de prothèse ou d'orthèse bien supportée et donnant un résultat fonctionnel satisfaisant.

3° Ankylose en position de fonction

- Hanche	40 %
- Genou	25 %
- Cheville (tibio-tarsienne + sous-astragaliennne)	15 %
- Sous-astragaliennne isolée	8 %
- Médio-tarsienne	8 %

Ces taux doivent être majorés de 1/4 à 1/2 en cas de position vicieuse, de raccourcissement ou desaxations associés, de troubles trophiques.

rSt

4° Raideur moyenne

- Hanche	20 %
- Genou	10 %
- Tibio-tarsienne	6 %
- Sous-astragaliennne	3 %
- Médio-tarsienne	3 %

Ces taux doivent être majorés de 1/4 à 1/2 s'il existe des troubles associés tels qu'instabilité articulaire, douleurs, mauvaise position, raccourcissement, troubles trophiques.

5° Instabilité articulaire

- Hanche	30 à 50 %
- Genou	
- Laxité ligamentaire bien compensée permettant une activité normale	3 à 5 %
- Laxité ligamentaire franche bien compensée lors de la marche mais entravant certaines activités	5 à 15 %
- Laxité ligamentaire (tiroir, latéralité) ayant un retentissement sur la marche	15 à 25 %
- Cheville	
- Petit diastasis isolé entraînant un discret ballotement astragalien, mais sans retentissement clinique	0 à 3 %
- Diastasis responsable d'entorses à répétition	3 à 8 %
- Diastasis gênant la marche de façon permanente	8 à 12 %

6° Paralyse complète d'un membre inférieur	75 %
Sciaticque (tronc)	30 à 40 %
Sciaticque polite externe	18 à 25 %
Crural	30 à 40 %

Le taux doit tenir compte, en minoration, des possibilités et de l'efficacité d'un appareillage type orthèse.

7° Névralgie sciatique

Suivant la fréquence des crises et surtout le retentissement sur le sommeil, la marche et les activités en général

.....	10 à 30 %
-------	-----------

8° Prothèse totale de la hanche

Indépendamment de la gêne fonctionnelle due à l'état de la hanche, pour l'atteinte infraclinique et les contraintes dues à la présence de la prothèse

.....	10 %
-------	------

9° Hydarthrose du genou

Ce n'est pas l'hydarthrose elle-même qui justifie une incapacité, mais les troubles qui en sont l'origine (raideurs, insta-

bilité, troubles trophiques). Si l'hydarthrose chronique ne s'accompagne que d'une amyotrophie, sans limitation des mouvements ni laxité

.....	2 à 5 %
-------	---------

10° Patellectomie totale

Comptent essentiellement le retentissement sur la fonction du genou et la qualité fonctionnelle du muscle quadriceps

Taux de base	5 %
--------------------	-----

11° Lésions méniscales

En l'absence d'intervention, les réserves sont obligatoires et l'évaluation peut difficilement être définitive.

Suivant la fréquence des blocages et le retentissement sur l'activité

.....	5 à 15 %
-------	----------

Après intervention, c'est le retentissement sur la fonction du genou qui conditionne l'incapacité, le taux se situant habituellement entre

.....	3 et 6 %
-------	----------

12° Cas particulier du pied

Compte tenu de la complexité anatomique de la région, il est impossible d'en dissocier des segments fonctionnels.

Les critères d'appréciation sont la douleur, la mobilité et la stabilité, les exemples ci-dessous situant quelques associations pour permettre d'évaluer par assimilation (pour plus de détails, voir : Galland M. et Pennetier R., Critères d'appréciation d'une incapacité fonctionnelle en rapport avec un pied traumatique, Rev. franç. dommage corp., 1980, 6, n° 1, 37-39).

- Quelques douleurs à la marche, mouvements normaux ou légèrement freinés, absence de claudication	0 à 3 %
- Douleurs intermittentes, limitation modérée des mouvements des diverses articulations, légère claudication mais stabilité du pied	3 à 8 %
- Douleurs à la marche cédant au repos, limitation modérée des mouvements, quelques troubles circulatoires, claudication limitant la marche, laquelle peut s'effectuer sans canne	9 à 15 %
- Ankylose des articulations tibio-tarsienne et sous-astragaliennne en position de fonction, n'entraînant pas de douleurs	15 %
- Douleurs assez vives, raideur importante ou léger équinisme, troubles trophiques modérés, marche limitée nécessitant l'usage d'une canne	15 à 25 %
- Douleurs vives à la marche ou à l'appui, raideur importante ou équinisme, troubles trophiques, nécessité de 2 cannes pour la marche	25 à 30 %

- Douleurs vives pouvant gêner le sommeil, ankylose en position vicieuse ou déformation importante, troubles trophiques, marche avec cannes-bequilles 30 à 35 %
- Douleurs très vives et continues, déformation importante du pied, appui impossible nécessitant l'usage de cannes-bequilles 35 %

B - BASSIN

Formant la ceinture pelvienne, le bassin relie l'axe vertical rachidien du corps aux membres inférieurs. Il participe donc à la fonction locomotrice et certaines de ses atteintes sont à analyser à travers celle-ci.

Un cas particulier est réalisé par les séquelles pouvant avoir un retentissement obstétrical. Ce dernier ne peut être évalué en pourcentage d'incapacité, mais doit faire l'objet de réserves particulières et motivées.

Les séquelles des fractures du bassin (os iliaques, sacrum, coccyx) sont le plus souvent évaluées en fonction de leur retentissement sur le rachis lombosacré (voir II), sur l'articulation de la hanche (voir IV), sur l'appareil urinaire (voir VII), ou en fonction de l'atteinte neurologique (voir I, B).

L'éventuel retentissement obstétrical (chez la femme jeune) nécessite une radiopelvimétrie et justifie des réserves motivées, mais non un taux d'incapacité spécifique.

Les arthropathies post-traumatiques ou disjonctions pubiennes ou sacro-iliaques sont appréciées en fonction de la douleur et de la gêne fonctionnelle, l'IPP étant évaluée en fonction du retentissement sur la statique vertébrale et la fonction locomotrice, pouvant atteindre 5 à 20 %

Coccygodynie post-traumatique, avec ou sans fracture objectivée par la radiographie 2 à 8 %
Névralgie obturatrice 2 à 5 %

V. - THORAX : FONCTIONS RESPIRATOIRE ET CIRCULATOIRE

Le thorax comprend essentiellement l'appareil broncho-pulmonaire, qui assure la fonction respiratoire, et l'essentiel de l'appareil cardiovasculaire, qui assure la fonction circulatoire et dont dépendent toutes les autres fonctions.

124

L'une et l'autre fonctions peuvent être atteintes au niveau de leur commande nerveuse, la gêne fonctionnelle étant en définitive appréciée par son retentissement périphérique.

Plus qu'ailleurs peut-être ce ne sont pas les lésions qui justifient le pourcentage d'incapacité, mais leur retentissement. L'évaluation dépend donc des modifications imposées à la vie quotidienne et du résultat des explorations fonctionnelles.

Les limites de ce barème ne permettent pas d'entrer dans les détails. Seules sont donc données des indications schématiques permettant une évaluation par extrapolation.

A - ATTEINTES DE LA FONCTION RESPIRATOIRE

Les critères cliniques d'appréciation sont la dyspnée, la cyanose, la tachycardie, l'ampliation thoracique, accessoirement la diminution de la sonorité ou du murmure vésiculaire.

Des examens complémentaires sont le plus souvent indispensables :

- examens spirométriques : capacité vitale, V.E.M.S., coefficient de Tiffeneau, volume résiduel ;

- examen radiologique avec, dans certains cas, des épreuves dynamiques mettant en évidence des troubles de la cinétique thoraco-diaphragmatique et un épaississement pleural ;

- éventuellement test de transfert du CO pour apprécier le retentissement d'une amputation parenchymateuse ou plus exceptionnellement d'origine pleurale ;

- électrocardiogramme lorsqu'existent des signes cliniques de retentissement cardiaque.

L'interprétation du déficit fonctionnel objectivé par les explorations fonctionnelles respiratoires n'a de valeur que s'il est fait référence aux tables de valeurs théoriques utilisées (en général tables de la CECA).

Le pourcentage chiffre du déficit mesuré par les épreuves fonctionnelles respiratoires ne doit pas être confondu avec le pourcentage d'incapacité partielle permanente.

L'expert doit savoir distinguer ce qui appartient à l'état antérieur et ce qui résulte de l'accident. Les séquelles traumatiques réalisent le plus souvent un syndrome restrictif. Tout syndrome obstructif est à interpréter avec prudence

(état pathologique antérieur, sauf en cas de sténose trachéale ou bronchique).

1° Insuffisance respiratoire légère

..... 0 à 5 %
Dyspnée n'apparaissant qu'aux efforts importants. Activités habituelles conservées.

2° Insuffisance respiratoire modérée

..... 5 à 30 %
Dyspnée pouvant apparaître dans les activités nécessitant un certain effort, mais n'entravant pas sensiblement la vie quotidienne. Gêne due aux précautions que le sujet doit prendre pour éviter certaines activités.

3° Insuffisance respiratoire notable

..... 30 à 60 %
Dyspnée dans les activités quotidiennes. Fréquence ventilatoire supérieure à 20. Signes d'irritation bronchique. Signes cliniques d'hypertension artérielle pulmonaire. Gêne importante dans la vie courante.

4° Insuffisance respiratoire importante

..... > à 60 %
Dyspnée permanente. Toux plus ou moins productive. Signes d'hypertension artérielle pulmonaire. Gêne importante dans tous les gestes de la vie courante.

B - ATTEINTES DE LA FONCTION CIRCULATOIRE

Les critères cliniques et paracliniques d'évaluation sont :

- la dyspnée, la cyanose,
- l'œdème pulmonaire aigu ou chronique,
- les œdèmes périphériques,
- les signes électrocardiographiques, biologiques, radiologiques,
- les contraintes dues aux traitements continus ou non.

Exemples de tableaux séquellaires :

- Infarctus post-traumatique avec traitement anti-coagulant permanent ou discontinu.
- Lésions valvulaires, ruptures de cordages,
- péricardite constrictive avec ou sans insuffisance cardiaque.

1° Pas d'insuffisance cardiaque

..... 5 à 10 %
Nécessité d'un traitement et de certains ménagements, mais le sujet peut mener une vie normale à cette condition.

2° Insuffisance cardiaque légère

..... 10 à 30 %
Nécessité d'un traitement, d'un régime et de précautions. Apparition de troubles à l'effort. Le sujet doit réduire certaines activités mais peut mener une vie sensiblement normale.

3° Insuffisance cardiaque modérée

..... 30 à 60 %
Traitement et régime continus. Nécessité d'éviter tous les efforts. Vie quotidienne perturbée.

4° Insuffisance cardiaque grave

..... > à 60 %
Nécessité du traitement, du régime, du repos. Impossibilité de tout effort, même minime. Vie très perturbée.

- Prothèse aortique 15 %
- Prothèse valvulaire 20 %

Taux de base tenant compte des contraintes de vie imposées à la victime, indépendamment des réserves et du retentissement cardiaque éventuel.

VI. - FONCTION DIGESTIVE ET ABDOMEN

A - FOIE ET VOIES BILIAIRES

En cas d'hépatectomie partielle, il existe une régénération tissulaire et l'incapacité ne saurait être en rapport avec la perte en poids de la masse hépatique.

Les séquelles cliniques des traumatismes hépatobiliaires (douleurs, ictère, anorexie, nausées et vomissements, prurit, asthénie, amaigrissement, hémorragies, ascite, œdèmes, troubles de la conscience) peuvent être appréciées par les nombreux tests fonctionnels hépatiques.

1° Troubles mineurs des tests hépatiques ou désordre primitif de la bilirubine ou épisodes passagers de dyskinésie biliaire, mais pas de troubles nutritionnels ou généraux, pas d'ascite, d'ictère ou de varices œsophagiennes 0 à 10 %

2° Atteinte hépatique nette aux différents tests ou atteinte répétée des voies biliaires malgré un traitement correct, mais sans troubles nutritionnels ou généraux, sans ascite, ictère ou varices œsophagiennes 10 à 20 %

3° **Troubles nutritionnels ou généraux.** Antécédents d'ascite ou d'hémorragies liées à des varices œsophagiennes. Signes intermittents d'encéphalopathie porto-cave. Obstruction des voies biliaires avec angiocholite à répétition... 20 à 50 %

4° **Atteinte hépatique évolutive :** ascite, ictère, hémorragies. Manifestations d'encéphalopathie porto-cave. Troubles nutritionnels 50 à 80 %

B - RATE

Indépendamment des séquelles cicatricielles et pariétales, la seule séquelle peut être une hyperplaquettose (taux supérieur à 500 000/mm³) et toute expertise doit comporter une numération des plaquettes.

On ne doit pas consolider avant un an chez l'adulte, deux ans chez l'enfant de moins de 15 ans, en raison des complications infectieuses possibles.

Séquelles de splénectomie sans complication 10 %

Si persistance d'une hyperplaquettose sans traduction clinique, maintenir des réserves.

C - PAROI ABDOMINALE

Hernies. Événtration : en fonction de la taille et surtout de la gêne fonctionnelle qui en résulte 5 à 20 %

D - ESTOMAC, GRÊLE, PANCRÉAS

Ce n'est pas la lésion anatomique qui conditionne un pourcentage d'IPP mais les troubles fonctionnels (douleurs, troubles du transit, difficultés de digestion), le retentissement sur l'état général (aspect, poids, tonus), les modalités du traitement médical et du régime, les altérations radiologiques, notamment fonctionnelles, les perturbations biologiques et surtout les incidences sur la vie quotidienne du sujet.

1° **Pas de séquelles opératoires.**

Maintien du poids sans régime ni traitement 0 à 5 %

2° **Troubles du transit contrôlés par régime ou traitement.** Perte de poids inférieure à 10 % 5 à 15 %

3° **Troubles du transit mal contrôlés par régime ou traitement.** Perte de 10 à

20 % du poids moyen. Légère anémie. Perturbations électrolytiques peu intenses. Troubles légers de l'absorption 15 à 30 %

4° **Même amaigrissement.** 4 à 6 selles diarrhéiques par jour. Crampes fréquentes. Stéatorrhée et perturbations électrolytiques relativement importantes 30 à 40 %

5° **Troubles du transit incontrôlables.** Perte de poids supérieure à 20 %. Anémie. Hypoprotéinémie. Déficit électrolytique. Stéatorrhée. Tétanie. Avitaminose 40 à 60 %

E - CÔLON

1° **Pas de désordre fonctionnel.** Activité normale. Poids normal 0 à 5 %

2° **Troubles occasionnels du transit.** Douleurs modérées. Régime ou traitement, mais pas de troubles nutritionnels 5 à 15 %

3° **Troubles du transit.** Douleurs intermittentes ou continues. Activité réduite. Régime et traitement. Anémie. Amaigrissement 15 à 30 %

4° **Troubles permanents du transit.** Douleurs. Nécessité d'un régime et d'un traitement. Troubles de l'état général 30 à 50 %
Caecostomie (anus iliaque droit) 50 à 70 %
Anus transverse 30 à 40 %
Anus iliaque gauche 25 à 35 %

VII. - FONCTION RÉNALE. EXCRÉTION

La fonction rénale est dite « vitale » en ce sens que sa perte totale est incompatible avec la vie. Toutefois, les progrès depuis les années 60 ont permis la survie grâce à la dialyse ou à la greffe rénale. C'est donc un domaine dans lequel les éléments d'appréciation de l'incapacité ont le plus évolué.

Difficile à fixer de façon définitive, le taux d'incapacité doit dépendre surtout du retentissement sur la vie du sujet et les contraintes du traitement.

Les indications qui suivent peuvent aider l'expert.

A - RE

Le
du par
et du p
de la t
arteriel

Il c
satrice
ou fon
chyme

La
saurait
centage

La
être ap
de la c
130 ml

corpore
foncph
15 % et
veineux

Ne
Att

taux.
Su

renale
une vie

En
restan

dessou

Ins

1° **Nep**
Pas

2° **Vie**
ma
rang
syn
par
inte

3° **Vie**
reg

et b
nep
stra
ten

4° **Vie**
res
ast
sév

Qe
res

5° **Vie**
reg

gr
Hy

A - REIN ET HAUT-APPAREIL

Les séquelles des contusions (lésions du parenchyme rénal, des voies urinaires et du pédicule vasculaire) sont l'altération de la fonction rénale et l'hypertension artérielle post-traumatique.

Il existe une hypertrophie compensatrice constante après perte anatomique ou fonctionnelle d'une portion du parenchyme rénal.

La résection partielle d'un rein ne saurait justifier par elle-même un pourcentage d'incapacité.

La valeur fonctionnelle du rein peut être appréciée par l'étude de la clairance de la créatinine endogène (normalement : 130 ml/mn ± 3,9 pour 1,73 m² de surface corporelle), l'épreuve de la phénol-sulfonphtaléine (50 à 60 % en 30 mn, 10 à 15 % entre 30 et 60 mn), l'urographie intraveineuse.

Néphrectomie (ou atrophie rénale)

Attendre 6 à 12 mois avant de fixer le laux.

Sujet de moins de 50 ans avec fonction rénale normale, sans hypertension, menant une vie normale 10 %

En cas d'atteinte de la fonction du rein restant, apprécier selon les critères ci-dessous.

Insuffisance rénale imputable

1° *Néphrectomie ou atrophie partielle.*
Pas de traitement. Vie normale.. 0 à 10 %

2° *Vie normale sans troubles subjectifs,* mais insuffisance rénale mineure (clairance créatinine entre 80 et 100 ml), syndrome néphrotique mineur contrôlé par régime faiblement désodé, tension inférieure à 16/9 5 à 15 %

3° *Vie quotidienne normale, mais avec régime* et traitement. Clairance entre 40 et 80 ml. Régime hypoazoté. Syndrome néphrotique nécessitant régime désodé strict et thérapeutique spécifique. Hypertension entre 18-20/10-11 15 à 25 %

4° *Vie quotidienne possible* mais avec restriction des activités (mi-temps...), asthénie, anémie, régime et traitement sévères. Créatinine entre 15 et 40 ml. Œdèmes irréductibles. Minima supérieure à 12 25 à 50 %

5° *Vie quotidienne perturbée,* travail régulier impossible. Insuffisance rénale grave. Syndrome néphrotique grave. Hypertension sévère > 50 %

L'épuration extra-rénale offre des possibilités d'amélioration qui rendent difficile une évaluation définitive.

Coliques néphrétiques, suivant fréquence des crises 2 à 20 %
Évaluation habituellement provisoire, compte tenu de l'aspect évolutif.

B - VESSIE ET BAS-APPAREIL

Indépendamment de l'éventuel retentissement sur le haut-appareil qui est apprécié à part (voir A), l'atteinte des voies urinaires peut entraîner une gêne dans la vie quotidienne du sujet. Un maximum de 40 % est envisagé pour celle-ci, correspondant à la cystostomie.

- Cystite chronique ou à répétition 5 à 20 %
- Rétention chronique d'urines
 - sondage hebdomadaire 10 à 15 %
 - sondage pluri-hebdomadaire 20 à 25 %
 - sonde à demeure 30 à 35 %
- Événement hypogastrique après cystostomie 15 %
- Rétrécissement de l'urètre stabilisé, sans infection urinaire ni insuffisance rénale, ne nécessitant que quelques sondages ou dilatations annuels 10 %
- Rétrécissement avec accidents infectieux et nécessité de dilatations mensuelles 15 à 30 %
- Cystostomie 40 %

VIII. - FONCTION DE REPRODUCTION ET APPAREIL GÉNITAL

La part de cette fonction peut faire l'objet de discussions, car elle varie avec l'âge, le tempérament, le psychisme, l'éthique individuelle et les aspirations familiales.

Aussi, plus qu'ailleurs, les chiffres ci-dessous ne donnent qu'une moyenne qui peut varier sensiblement.

Un maximum théorique de l'ordre de 50 % peut situer le plafond pour un sujet jeune qui serait privé de ses fonctions sexuelles, une telle incapacité étant rarement isolée.

La « fonction sexuelle » est une des fonctions de l'organisme. Elle ne peut faire l'objet de l'évaluation d'un préjudice particulier. Ses critères d'appréciation sont l'imprégnation endocrinienne, la réalisation de l'acte sexuel et la fécondité.

Impossibilité mécanique des rapports sexuels maximum 30 %

L'appréciation en est difficile, les conséquences en sont variables. Il faut distinguer la véritable impuissance organique des impuissances psychogènes qui sont plus fréquentes et le plus souvent passagères.

Le taux doit être éventuellement ajouté au taux prévu pour la stérilité.

- Perte d'un ovaire ou d'un testicule fonctionnellement actif 5 %
- Castration bilatérale ou stérilité (en période d'activité génitale) 30 %

Les lésions traumatiques des organes génitaux externes, indépendamment des troubles urinaires associés, sont évaluées en fonction de la gêne mécanique aux rapports sexuels.

IX. - ÉCHELLE D'ÉVALUATION DES SOUFFRANCES ENDURÉES

- 1/7 - Très léger
- 2/7 - Léger
- 3/7 - Modéré
- 4/7 - Moyen
- 5/7 - Assez important
- 6/7 - Important
- 7/7 - Très important

Les exemples ci-dessous, empruntés au travail de M. Thierry et B. Nicourt (Gazette du Palais, 28 octobre 1981), concernent quelques tableaux évolutifs de blessures classiques.

2/7 - Traumatisme cranio-cervical avec brève perte de connaissance. Suture d'une plaie du cuir chevelu. Hospitalisation de courte durée. Douleurs cervicales sans fracture traitées par antalgiques, avec régression des symptômes en 15 à 20 jours.

3/7 - Fracture du poignet sans déplacement notable, immobilisée dans un plâtre pendant trois semaines à un mois, suivie de 10 à 15 séances de rééducation.

4/7 - Fracture fermée des deux os de la jambe traitée par ostéosynthèse ou immobilisation plâtrée. Appui progressif après trois mois. 20 à 30 séances de rééducation.

5/7 - Traumatisme cranio-facial avec fracture des maxillaires traitée par ostéosynthèse et blocage bimaxillaire pendant un mois + fractures de la diaphyse des deux os de l'avant-bras traitées par plaques vissées puis immobilisation plâtrée. Hospitalisation maintenue pendant 30 jours. 30 séances de rééducation.

6/7 - Traumatisme thoracique avec volet costal et hémopneumothorax, ayant nécessité réanimation, drainage pleural, rééducation respiratoire 20 séances. Fracture de l'humérus droit avec paralysie radiale, ostéosynthèse, suture nerveuse, récupération progressive de la paralysie radiale. Luxation de la hanche traitée par réduction sanglante. Nécrose secondaire de la tête fémorale ayant nécessité secondairement la mise en place d'une prothèse totale. Fracture ouverte de la jambe traitée par ostéosynthèse par enclouage centro-médullaire. Plusieurs hospitalisations totalisant 90 jours. Long traitement de rééducation, environ 100 séances au rythme de 3 puis 2 séances par semaine.

A partir de ces cinq exemples (2 à 6), il est facile d'extrapoler les douleurs qui pourraient se classer en 1/7 : douleur très légère, ou en 7/7 : douleur très importante.

L'échelle classique à 7 valeurs paraît une bonne base d'appréciation si l'on définit bien ce qui entre dans le cadre de la valeur 4 moyenne. Il est facile de nuancer davantage par des appréciations intermédiaires qui, dans la pratique, sont loin de constituer toujours une sorte d'hésitation ou de compromis entre deux appréciations, mais correspondent vraiment, après une analyse approfondie, à une modulation en accord avec la réalité.

Dans un tel cadre, le qualificatif lui-même n'a plus qu'une valeur relative. Il conserve une signification si la même échelle demeure utilisée par tous les experts, et aux extrêmes, on peut toujours faire état de douleurs minimales ou pratiquement inexistantes, ou de souffrances exceptionnellement importantes (par exemple, chez les polyblessés demeurés alités des années, opérés 12 à 15 fois ou chez de grands brûlés).

TABLE DE CONVERSION
BAREME DE CAPITALISATION DE RENTES VIAGERES
 Table de mortalité : 60/64 MFK - Taux de capitalisation : 6,50 % - Taux de revalorisation : 0,00 %
MASCULIN

Age limite de paiement de la rente : 65 ans

AGE	Prix de 1 franc de rente	AGE	Prix de 1 franc de rente
0	14.576	51	10.637
1	14.910	52	10.440
2	14.915	53	10.237
3	14.903	54	10.030
4	14.884	55	9.818
5	14.861	56	9.602
6	14.835	57	9.381
7	14.807	58	9.156
8	14.777	59	8.928
9	14.744	60	8.696
10	14.709	61	8.461
11	14.671	62	8.223
12	14.631	63	7.983
13	14.588	64	7.741
14	14.543	65	7.498
15	14.497	66	7.254
16	14.450	67	7.010
17	14.401	68	6.766
18	14.353	69	6.523
19	14.304	70	6.282
20	14.253	71	6.043
21	14.200	72	5.808
22	14.144	73	5.577
23	14.086	74	5.351
24	14.025	75	5.132
25	13.959	76	4.921
26	13.891	77	4.720
27	13.818	78	4.531
28	13.740	79	4.356
29	13.658	80	2.707
30	13.571	81	3.582
31	13.480	82	3.371
32	13.384	83	3.167
33	13.284	84	2.969
34	13.180	85	2.778
35	13.071	86	2.593
36	12.958	87	2.415
37	12.839	88	2.244
38	12.716	89	2.081
39	12.586	90	1.924
40	12.455	91	1.775
41	12.316	92	1.633
42	12.172	93	1.498
43	12.023	94	1.371
44	11.869	95	1.250
45	11.709	96	1.136
46	11.544	97	1.030
47	11.373	98	0.930
48	11.197	99	0.836
49	11.016	100	0.748
50	10.829		

AGE
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

TABLE DE CONVERSION
BAREME DE CAPITALISATION DE RENTES VIAGERES

Table de mortalite : EQ64 MHK - Taux de capitalisation : 6,50 % - Taux de revalorisation : 0,00 %
FEMININ

Age limite de paiement de la rente : 65 ans

AGE	Prix de 1 franc de rente	AGE	Prix de 1 franc de rente
0	14.806	51	11.861
1	15.065	52	11.688
2	15.077	53	11.509
3	15.072	54	11.323
4	15.061	55	11.130
5	15.048	56	10.931
6	15.033	57	10.725
7	15.016	58	10.512
8	14.997	59	10.293
9	14.976	60	10.067
10	14.953	61	9.835
11	14.929	62	9.597
12	14.904	63	9.352
13	14.876	64	9.103
14	14.848	65	8.848
15	14.818	66	8.588
16	14.787	67	8.324
17	14.755	68	8.056
18	14.721	69	7.784
19	14.686	70	7.509
20	14.650	71	7.232
21	14.612	72	6.953
22	14.572	73	6.672
23	14.529	74	6.391
24	14.485	75	6.110
25	14.438	76	5.830
26	14.388	77	5.551
27	14.336	78	5.275
28	14.281	79	5.001
29	14.223	80	4.731
30	14.163	81	4.466
31	14.099	82	4.205
32	14.032	83	3.950
33	13.961	84	3.701
34	13.886	85	3.459
35	13.807	86	3.224
36	13.724	87	2.997
37	13.636	88	2.778
38	13.544	89	2.567
39	13.448	90	2.365
40	13.346	91	2.173
41	13.240	92	1.989
42	13.128	93	1.815
43	13.011	94	1.650
44	12.888	95	1.494
45	12.760	96	1.348
46	12.625	97	1.210
47	12.485	98	1.082
48	12.339	99	0.963
49	12.186	100	0.851
50	12.026		

TABLE DE CONVERSION
BAREME DE CAPITALISATION DE RENTES TEMPORAIRES
 Table de mortalité : 60/64 MFK - Taux de capitalisation : 6.50 % - Taux de revalorisation : 0.00 %
MASCULIN

Age limite de paiement de la rente : 65 ans

AGE	Prix de 1 franc de rente	AGE	Prix de 1 franc de rente
0	14.492	33	12.575
1	14.819	34	12.423
2	14.818	35	12.263
3	14.799	36	12.095
4	14.773	37	11.918
5	14.743	38	11.731
6	14.710	39	11.536
7	14.674	40	11.330
8	14.634	41	11.114
9	14.592	42	10.886
10	14.547	43	10.647
11	14.499	44	10.396
12	14.447	45	10.132
13	14.392	46	9.855
14	14.335	47	9.563
15	14.276	48	9.255
16	14.213	49	8.932
17	14.149	50	8.591
18	14.084	51	8.232
19	14.017	52	7.854
20	13.947	53	7.454
21	13.873	54	7.031
22	13.796	55	6.583
23	13.715	56	6.109
24	13.628	57	5.604
25	13.537	58	5.068
26	13.440	59	4.495
27	13.337	60	3.881
28	13.228	61	3.223
29	13.111	62	2.513
30	12.988	63	1.745
31	12.857	64	0.911
32	12.720	65	0.000

Age limite de paiement de la rente : 60 ans

AGE	Prix de 1 franc de rente	AGE	Prix de 1 franc de rente
0	14.425	10	14.417
1	14.745	11	14.360
2	14.739	12	14.299
3	14.715	13	14.235
4	14.684	14	14.167
5	14.648	15	14.095
6	14.609	16	14.022
7	14.566	17	13.945
8	14.519	18	13.867
9	14.470	19	13.785

AGE	Prix de 1 franc de rente	AGE	Prix de 1 franc de rente
20	13.700	41	10.144
21	13.610	42	9.850
22	13.515	43	9.538
23	13.415	44	9.209
24	13.309	45	8.861
25	13.196	46	8.493
26	13.077	47	8.103
27	12.950	48	7.690
28	12.814	49	7.252
29	12.670	50	6.787
30	12.517	51	6.294
31	12.355	52	5.769
32	12.184	53	5.210
33	12.004	54	4.613
34	11.813	55	3.975
35	11.612	56	3.293
36	11.399	57	2.560
37	11.175	58	1.772
38	10.936	59	0.921
39	10.686	60	0.000
40	10.423		

Age limite de paiement de la rente : 55 ans

AGE	Prix de 1 franc de rente	AGE	Prix de 1 franc de rente
0	14.322	28	12.184
1	14.633	29	11.998
2	14.620	30	11.800
3	14.568	31	11.590
4	14.548	32	11.368
5	14.503	33	11.132
6	14.454	34	10.883
7	14.401	35	10.618
8	14.344	36	10.338
9	14.283	37	10.042
10	14.219	38	9.728
11	14.149	39	9.394
12	14.073	40	9.041
13	13.994	41	8.667
14	13.910	42	8.269
15	13.822	43	7.847
16	13.730	44	7.399
17	13.635	45	6.923
18	13.535	46	6.417
19	13.432	47	5.878
20	13.324	48	5.303
21	13.209	49	4.691
22	13.088	50	4.037
23	12.959	51	3.339
24	12.822	52	2.591
25	12.677	53	1.789
26	12.523	54	0.927
27	12.369	55	0.000

Age limite de paiement de la rente : 25 ans

AGE	Prix de 1 franc de rente	AGE	Prix de 1 franc de rente
0	11.815	13	8.118
1	11.896	14	7.650
2	11.698	15	7.151
3	11.473	16	6.621
4	11.228	17	6.057
5	10.965	18	5.457
6	10.684	19	4.819
7	10.384	20	4.139
8	10.064	21	3.414
9	9.723	22	2.641
10	9.359	23	1.816
11	8.971	24	0.938
12	8.558	25	0.000

Age limite de paiement de la rente : 21 ans

AGE	Prix de 1 franc de rente	AGE	Prix de 1 franc de rente
0	10.941	11	7.167
1	10.942	12	6.636
2	10.680	13	6.070
3	10.387	14	5.468
4	10.071	15	4.826
5	9.732	16	4.143
6	9.370	17	3.416
7	8.984	18	2.642
8	8.573	19	1.817
9	8.134	20	0.938
10	7.666	21	0.000

TABLE DE CONVERSION
BAREME DE CAPITALISATION DE RENTES TEMPORAIRES
 Table de mortalité : 60/64 MHK - Taux de capitalisation : 6.50 % - Taux de réévaluation : 0.00 %
FEMININ

Age limite de paiement de la rente : 65 ans

AGE	Prix de 1 franc de rente	AGE	Prix de 1 franc de rente
0	14.685	33	12 961
1	14.935	34	12 820
2	14.938	35	12 671
3	14.923	36	12 512
4	14.903	37	12 344
5	14 880	38	12 166
6	14 853	39	11 978
7	14 824	40	11 778
8	14 793	41	11 567
9	14.759	42	11 343
10	14 722	43	11 105
11	14.683	44	10 854
12	14.641	45	10 588
13	14.597	46	10 306
14	14.550	47	10 008
15	14.500	48	9 692
16	14.449	49	9 358
17	14.394	50	9 003
18	14.337	51	8 628
19	14.277	52	8 230
20	14.214	53	7 808
21	14.148	54	7 360
22	14.077	55	6 885
23	14.002	56	6 380
24	13.923	57	5 844
25	13.839	58	5 272
26	13.750	59	4 664
27	13.655	60	4 015
28	13.556	61	3 321
29	13.450	62	2 578
30	13.338	63	1 781
31	13.220	64	0 924
32	13.094	65	0 000

Age limite de paiement de la rente : 60 ans

AGE	Prix de 1 franc de rente	AGE	Prix de 1 franc de rente
0	14.606	10	14 569
1	14 848	11	14 519
2	14.845	12	14 467
3	14.825	13	14 411
4	14.798	14	14 352
5	14.768	15	14 290
6	14.734	16	14 224
7	14.697	17	14 155
8	14 658	18	14 083
9	14.615	19	14 006

AGE	Prix de 1 franc de rente	AGE	Prix de 1 franc de rente
20	13.925	41	10.457
21	13.840	42	10.158
22	13.749	43	9.841
23	13.652	44	9.505
24	13.550	45	9.148
25	13.441	46	8.768
26	13.326	47	8.365
27	13.204	48	7.937
28	13.074	49	7.482
29	12.937	50	6.998
30	12.791	51	6.483
31	12.637	52	5.936
32	12.473	53	5.353
33	12.299	54	4.731
34	12.113	55	4.069
35	11.917	56	3.361
36	11.709	57	2.605
37	11.487	58	1.797
38	11.252	59	0.930
39	11.003	60	0.000
40	10.738		

AGE
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

Age limite de paiement de la rente : 55 ans

AGE	Prix de 1 franc de rente	AGE	Prix de 1 franc de rente
0	14.490	28	12.379
1	14.723	29	12.196
2	14.712	30	12.001
3	14.683	31	11.794
4	14.647	32	11.575
5	14.606	33	11.341
6	14.562	34	11.092
7	14.514	35	10.828
8	14.462	36	10.547
9	14.407	37	10.249
10	14.347	38	9.931
11	14.283	39	9.594
12	14.215	40	9.235
13	14.143	41	8.853
14	14.067	42	8.447
15	13.986	43	8.015
16	13.900	44	7.555
17	13.810	45	7.066
18	13.715	46	6.546
19	13.614	47	5.991
20	13.508	48	5.401
21	13.394	49	4.772
22	13.274	50	4.101
23	13.146	51	3.385
24	13.011	52	2.622
25	12.867	53	1.806
26	12.714	54	0.933
27	12.551	55	0.000

AGE
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

Age limite de paiement de la rente : 25 ans

AGE	Prix de 1 franc de rente	AGE	Prix de 1 franc de rente
0	11.908	13	8.138
1	11.920	14	7.670
2	11.721	15	7.171
3	11.495	16	6.640
4	11.249	17	6.074
5	10.986	18	5.472
6	10.705	19	4.831
7	10.405	20	4.148
8	10.085	21	3.420
9	9.743	22	2.645
10	9.379	23	1.819
11	8.991	24	0.938
12	8.578	25	0.000

Age limite de paiement de la rente : 21 ans

AGE	Prix de 1 franc de rente	AGE	Prix de 1 franc de rente
0	11.022	11	7.177
1	10.959	12	6.645
2	10.696	13	6.079
3	10.401	14	5.476
4	10.084	15	4.834
5	9.745	16	4.150
6	9.383	17	3.421
7	8.996	18	2.646
8	8.584	19	1.819
9	8.144	20	0.938
10	7.676	21	0.000

----- TRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
BUNAI DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU-----

----- AUDIENCE PUBLIQUE DU SEPT JUIN MIL
NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS-----

----- L'audience publique du Tribunal
de Première Instance de Cotonou du sept
juin mil neuf cent quatre vingt trois
tenue pour les affaires pénales par
HOUSSOU A. Michel Juge-Président en
présence de LOKOSSOU André Substitut de
Procureur de la République et de Maître
SOSSE Alexis Greffier a été rendu le
jugement ci-après :-----

----- Le Procureur de la République
demandeur suivant exploit de citation
à parvenu du 24 Juillet 1979.-----

----- FIDEGNON Michel Clerc assermenté de
Antoine FIDEGNON Huissier de justice
demandant à Allada visé pour timbre et
enregistrement.-----

----- Les Ecloû, Hoirs TOKPO et d'ALME
DA et autres parties civiles ayant pour
conseils Maîtres AHLOU KEKE et ANGELC
Avocats à la Cour.-----

----- D'UNE PART-----

----- Le nommé AHIDJO Jean né vers 194
à Allada fils de feu AHIDJO et de feue
Annie de nationalité béninoise, cha
feuilleurant à Allada, marié père de
trois enfants, jamais condamné, jamais
militaire; non détenu.-----

----- tenu de blessures involontaires
délit de maîtrise.-----

----- Augustin né le 2 Avril 1941
à Cotonou fils de KEDOTE et de Ahan-
lan Cotonou demeurant à Cotonou civile
ment responsable, assistés de Maître
DORVILLE avocat à la Cour d'Appel Cotonou

452/83 DU JUGEMENT

295/78 DU PARQUET

MINISTERE PUBLIC

C/

AHIDJO JEAN

M. R. KEDOTE

Augustin. -

NATURE DU DELIT

meurtre Invo-
lontaire - défaut
de maîtrise.-



.../...

-----D'AUTRE PART-----

----A l'appel de la cause, le Procureur de la République a exposé que par exploit sus-énoncé il avait fait citer le prévenu à comparaître devant le Tribunal, à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.-----

----Puis le Greffier a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge dudit prévenu. Ensuite le prévenu a été interrogé.-----

----Le Greffier a tenu note des réponses du prévenu et des dépositions des témoins qui ont été faite en idiome fon.-----

----Le Ministère Public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi.-----

----Le prévenu a présenté ses moyens de défense qui ont été développés par son conseil Maître DOSSOU.-----

----Puis, le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.-----

-----LE TRIBUNAL-----

----Attendu que AHIDJO Dénou Jean est cité devant le Tribunal sous la prévention d'avoir à Sékou le 1er Novembre 1977 par maladresse, imprudence, inattention négligence ou inobservation des règlements involontairement causé la mort de ELOU ALEXANDRE et de TOKPO FREDERIC.-----

----Des blessures à DJIKPESSE Louis, HOUNKPONOU Léon MEGNODE GUEDEGBE, AMADOU ~~Abd~~ Abdou ;-----

----Commis la contravention connexe étant conducteur d'un véhicule, omis de

mener avec prudence son véhicule en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.-----

----Faits prévus et réprimés les articles 319-320 du Code pénal, 6,12 et 118 du Code de la route ;-----

----Attendu que la preuve des faits reprochés ressort de l'enquête préliminaire et des débats que le 1er Novembre 1977, vers 20 heures 30 minutes sur la route RIE N° 7 Cotonou Allada, à Sékou en face de la concession du sieur HOUNSOU Avocé Fohoun une collision s'est produite entre l'automobile camion Berliet n° B7395 - RPB appartenant à KEDOTE Augustin et conduite par AHIDJO Jean, qui circulait en direction de DAN, et le véhicule Peugeot 404 n° A- 772I - RPB appartenant à d'ALMEIDA Joseph et conduite par ELOU Alexandre qui roulait en sens inverse à bord duquel ont pris place quatre autres passagers : DJIKPESSE Louis, HOUNKPONOU Léon, MOGONDE Gudégbé et AMADOU Abdou; qu'au cours de cet accident ELOU Alexandre et TOKPO Frédéric ont été tués et DJIKPESSE Louis, HOUNKPONOU Léon, MOGNONDE Gudégbé et AMADOU Abdou ont été blessés mais n'ont pas subi d'incapacité temporaire de travail;-----

----Attendu que les constat fait par les services de la Brigade des FSP d'Allada suivant P.V. n° 597 du 1er Novembre 1977 révèle que l'accident a lieu sur la RIE N° 7 susindiquée, large de 6 mètres et que la zone de choc se situe à

.../...

deux mètres du bord droit de la chaussée (sens-Allada-Cotonou) donc à droite de l'axe médian et dans le couloir de marche de ECLOU Alexandre; que d'autre part les traces de freinage du camion Berliet décélérées s'étalent sur une longueur de 10 mètres et celles de démarrage sur 53 mètres ;-----

----Attendu qu'il résulte de ces éléments que AHIDJO Jean, circulait de nuit à une allure telle qu'il ne pouvait la maîtriser, a franchi l'axe de la route et est allé heurter à sa gauche le véhicule conduit par ECLOU Alexandre engageant ainsi son entière responsabilité ;-----

-----SUR L'ACTION CIVILE-----

----Attendu que se sont constituées parties civiles et réclament :-----

----A - CONSORTS ECLOU-----

----Mère ECLOU Madeleine née AGBITON en son nom personnel à titre de préjudice moral : 1.000.000 F -----

----Veuve ECLOU Dansi née HEHOME en son nom personnel à titre de préjudice moral : 1.000.000-----

----Veuve ECLOU Julienne née TCHIBOZO en son nom personnel à titre de préjudice moral : 1.500.000 F-----

----ECLOU Jérôme (frère) en son nom personnel à titre de préjudice moral : 500.000 F-----

----ECLOU Roger (frère) en son nom personnel à titre de préjudice moral : 500.000 F-----

----ECLOU Rosalie (soeur) en son nom
personnel à titre de préjudice moral :
500.000 F-----

----ECLOU Prudence (soeur) en son nom
personnel à titre de préjudice moral
500.000 F-----

----ECLOU Virgine (soeur) en son nom
personnel, à titre de préjudice moral :
500.000 F-----

----ECLOU Virginie administratrice des
enfants mineurs Parfait, Solange, Eloi
Paulin, Edgard, Hortense, Anselme,
JOHNSON Marius, Sékanvè Clément et Jean
ne d'ARC en leur nom ~~personnel~~ et pour
le compte à titre de préjudice moral,
respectivement 4.000.000 F, 4.500.000 F
450.000 F, 5.000.000 F, 5.500.000 F,
6.000.000 F, 6.500.000 F, 7.000.000 F,
8.000.000 F-----

----AGBOTON Geneviève Honorine (cousine)
en son nom personnel à titre de préjudi-
ce moral: 300.000 F-----

----AGBOTON Huguette (cousine) en son
nom personnel à titre de préjudice mora
300.000 F-----

----B- CONSORTS TOKPO-----

----Dame TOKPO Navo Attuigonou (mère)
en son personnel à titre de préjudice
moral 2.000.000 F-----

----TOKPO Acclombessi, père en son nom
personnel à titre de préjudice moral
2.000.000 F-----

----TOKPO Acclombessi en qualité de tu-
teur administrateur des enfants mineurs
Cécile Emilie, Adolphe Avaba Véronique
Edouard Codjo, en leur nom et pour leur
compte à titre de préjudice moral res-

pectivement 3.000.000, 4.500.000 F,
5.500.000 F, 8.000.000 F ;-----

----TOKPO Elie, en son nom personnel
titre de préjudice moral : 2.000.000

----Veuve TOKPO Tessi née KKNKPE en
nom personnel à titre de préjudice m
1.000.000 F-----

----Veuve TOKPO Tohossi née AGBANGNO
en son nom personnel à titre de préj
ce moral : 1.000.000 F -----

----Chacun des frères et soeurs de T
Frédéric en son nom personnel, à tit
de préjudice moral : 500.000 F-----

----D'ALMEIDA Joseph à titre de préju
ce matériel subi du fait de la destru
tion de son véhicule 1.215.138 F -----

----Attendu que les prétendus frères
soeurs de TOKPO Frédéric n'apportent
aucune justification de leur qualité
il convient de rejeter leur demande ;-

----Attendu que les éléments dont dis
le Tribunal permettent d'allouer à :--

----1) dame ECLOU Madeleine née AGBOTO
à titre de préjudice moral : 1.000.000

----2) Veuve ECLOU Dansi née HEHOME à
tre de préjudice moral : 1.000.000 F -

----3) Veuve ECLOU Julienne née TCHIBO
à titre de préjudice moral 1.000.000 F

----4) ECLLOU Jérôme à titre de préjudi
moral 500.000 F -----

----5) ECLLOU Roger, à titre de préjudi
moral 500.000 F -----

----6) ECLLOU Rosalie, à titre de préju
ce moral 500.000 F-----

----7) ECLLOU Prudence, à titre de préju
ce moral : 500.000 F -----

- 8) ELOU Virginie en son nom personnel à titre de préjudice moral : 500.000 F
- 9) ELOU Virginie au nom et pour le compte des enfants mineurs, dont elle est administrative (Parfait, Solange, Eloi, Paulin, Edgard, Hortense, Anselme Johnson Marius, SEKANDE Clément, Jeanne d'ARC) 2.000.000 X 9 : 18.000.000 F dix huit millions de francs ;-----
- 10) AGBOTON Geneviève Honorine, à titre de préjudice moral 300.000 F-----
- 11) AGBOTON Huguette, à titre de préjudice moral 300.000 F -----
- 12) Dame Huguette à titre de préjudice moral : 300.000 F-----
- 13) TOKPO Aclombessi, en son nom personne à titre de préjudice morale : 1.000.000 Frs-----
- 14) TOKPO Aclombessi au nom et pour le compte des enfants mineurs Cécile, Emilie, Adolphe, Ayaba Véronique, Edouard, Codjo à titre de préjudice moral (2.000.000 X 4 = 8.000.000 F)-----
- 15) TOKPO Elie, à titre de préjudice moral 2.000.000 F -----
- 16) Veuve TOKPO TESSI née KINKPOE à titre de préjudice moral : 1.000.000 F
- 17) Veuve TOKPO Tohossi née AGBANGNONDE à titre de préjudice moral 1.000.000 F -----
- 18) d'ALMEIDA Joseph : 1.215.138 F--
- PAR CES MOTIFS-----
- Le Tribunal statuant publiquement en matière de police correctionnelle et en premier ressort ;-----

----Contradictoirement déclare AHIDJO Jean coupable des délits et contravention qui lui sont reprochés, le condamne - pour le délit à la peine de 6 mois d'emprisonnement assortie de sursis.-----

----Pour la contravention à la peine de 10.000 F d'amende fixe à un mois la durée de la contrainte par corps pour l'amende.

----Reçoit les consorts ECLOU et TOKPO et d'ALMEIDA Joseph en leur constitution de parties civiles régulières ;-----

----Déboute les prétendus frères et soeurs de TOKPO Frédéric de leur demande faute de justification de leur qualité ;-----

----Déclare AHIDJO Jean entièrement responsable de l'accident et KEDOTE Augustin civilement responsable de son préposé ;--

----Condamne AHIDJO Jean et son civilement responsable conjointement et solidairement à verser à titre de dommages-intérêts, et réparation de leurs préjudices moraux ;--

- 1) à dame ECLOU Madeleine née AGBOTON la somme de un millions de francs -----

- 2) à Veuve ECLOU Dansi née HEHOME, la somme de un million de francs -----

- 3) à veuve ECLOU Julienne née TCHIBOZO la somme de un million de francs -----

- 4) à ECLUC Jérôme, la somme de cinq cent mille francs -----

- 5) à ECLUC G. Roger la somme de cinq cent mille francs -----

- 6) à ECLUC Rosalie, la somme de cinq cents mille francs -----

- 7) à ECLUC Prudence, la somme de cinq cents mille francs -----

- 8) à ECLOU Virginie ne son nom personnel la somme de cinq cents mille francs

- 9) à ECLOU Virginie, au nom et pour le compte des enfants mineurs Parfait, Solange, Eloi, Paulin, Edgard, Hortense Anselme, Johnson Marius, Sékandé Clément Jeanne d'Arc, la somme totale de (2.000.000 X 9) = dix huit millions de francs ; -----

- 10) à AGBOTON Geneviève Honrine, la somme de trois cent mille francs -----

- 11) à AGBOTON Huguette, la somme de trois cent mille francs -----

- 12) à dame TOKPO Navo, la somme de un million de francs -----

- 13) à TOKPO Aclombessi en son nom personnel, la somme de un million de francs

- 14) à TOKPO Aclombessi au nom et pour le compte des enfants mineurs Cécile Emilie, Adolphe Ayaba Véronique, et Edouard Codjo, la somme totale de 2.000.000 X 4) = huit millions de francs

--15) à TOKPO Elie la somme de deux millions de francs-----

- 16) à veuve TOKPO TESSI née KINKPE, la somme de un million de francs -----

-17) à d'ALMEIDA TOKPO Tohossi née AGBANGNONDE, la somme de un million de francs ; -----

- 18) à d'ALMEIDA Joseph la somme de 1.215.138 F.-----

----Condamne AHIDJO Jean aux dépens de l'instance;-----

----Fixe la durée de la contrainte par corps à trois mois pour les dommages-intérêts envers les parties civiles et à vingt jours pour les dépens.-----

----Le condamne en outre au rembourse-
ment des frais liquidés à la somme de
six mille huit cent douze francs-----
et ce non compris le coût de l'enregist-
ment du présent jugement.-----

----Le Président a donné au condamné l'
avertissement prévu par l'article 597
alinéa 2 du Code de procédure pénale ;--

----Le tout par application des article
6, 12, 118, 52, 463, 319 et 320 du Code
pénal et du Code de la route 436, 585,
588, 592, 593, 594, 597 al.2 du Code de
la procédure pénale dont lecture a été
donnée audience tenante par le Président.

----En foi de quoi la minute du présent
jugement a été signée par le Président
et le Greffier d'audience les jour, moi.
et an que dessus.-----

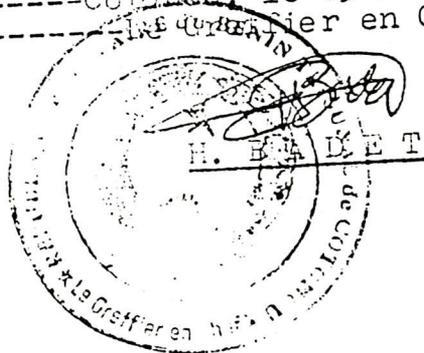
----Visé pour timbre à sept cents franc
----Enregistré à Cotonou le cinq décem-
bre mil neuf cent quatre vingt trois----

----Folio: soixante treize-----
----Code: huit cent huit -----

----Le Contrôleur-----
----Signé: J. GONCALVES-----

----Pour copie certifiée conforme-----
----Cotonou, le 13 Avril 1988-----

----Le Greffier en Chef,-----



N° 1234/B DU JUGEMENT
N° 0630/86 DU PARQUET

LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

KINIGBE JEAN-PIERRE

NATURE DU DELIT

Homicide involontaire
Défaut de maîtrise
Défaut de permis de conduire

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

AUDIENCE PUBLIQUE DU TRENTE OCTOBRE 1992

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Cotonou en date du Trente Octobre mil neuf cent quatre vingt douze, tenue pour les affaires pénales par Monsieur AMOUSSOU Georges C., Juge - Président, en présence de Monsieur OSSENI Karimou, Substitut du Procureur de la République et de Maître SINGBO G. Michel, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur suivant cédule de citation du Parquet de Cotonou visé pour timbre et enregistré le 29 Mai 1991 ;

Et la partie civile : le sieur TCHETONGBE Agossou, Cultivateur, demeurant à Hètin Commune rurale de Sékou (Sous-préfecture d'ALLADA) ayant pour conseil, Maître ALAPINI GANSOU, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et le nommé KINIGBE Jean-Pierre, né le 29 Juin 1949 à Abomey, fils de feu AKOHA KINIGBE et de Fovomè MEHON, Agent des FSP (Ex-Douanes) en service au Poste des Douanes d'Aplahoué (Département du Mono) ;

Non détenu ;
Non comparant ;

Prévenu d'homicide involontaire, défaut de maîtrise, défaut de permis de conduire ; ayant pour Conseil Maître MACHIFA, Avocat à la Cour à Cotonou ;

D'AUTRE PART ;

A l'appel de la cause, le Procureur de la République a exposé que par exploit sus-énoncé il avait fait citer le prévenu à comparaître devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le Greffier a fait lecture de l'exploit dressé à la charge dudit prévenu. Ensuite, le prévenu fait défaut à la barre ;

Le Greffier a tenu note des diverses observations qui ont été faites en français ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi ;

Puis, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï la partie civile en ses observations ;
- Ouï le Ministère Public en son réquisitoire ;
- Ouï le prévenu en ses moyens ;

Attendu par citation directe en date à Cotonou du 05 Février 1988 notifiée le 15 Juillet 1988 à la personne même du prévenu, le sieur Jean-Pierre KINIGBE a été cité à comparaître par devant le Tribunal de céans statuant en matière correctionnelle pour y répondre des préventions d'homicide involontaire, défaut de permis de conduite, défaut de maîtrise conformément à la loi ;

Attendu que pour le compte de la succession de feu Hinvoigni AKPITI, Maître ALAPINI-GANSOU, Avocat à la Cour après avoir démontré l'entière responsabilité du prévenu qui, se livrant à de l'excès de vitesse n'a pas observé les règles de croisement d'un véhicule en stationnement et a ainsi causé l'accident du 05 Août 1985, a sollicité qu'il plaise au Tribunal recevoir les hoirs AKPITI en leur constitution et de condamner le prévenu ès qualité de civilement responsable à leur servir à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudice confondues la somme de 13.379.000 Francs, et d'assortir la décision de condamnation de l'exécution provisoire pour la totalité ;

Attendu qu'en son réquisitoire le Ministère Public a requis l'application de la loi ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal n° 153 de la Brigade de Sakété en date du 15 Juillet 1988 que notification de la présente procédure a été faite au sieur Jean-Pierre KINIGBE, prévenu en la cause ;

Qu'en dépit de cette notification le prévenu Jean-Pierre KINIGBE n'a pas daigné comparaître pour faire valoir ses moyens de défense ; ou présenter des excuses sérieuses ;

Qu'il échet, conformément aux prescriptions de l'article 380 du Code de Procédure Pénale de dire et juger que le présent jugement sera réputé contradictoire à son égard ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats notamment du croquis de l'état des lieux annexé au dossier que venant de Bohicon et circulant en direction de Cotonou à bord de la voiture Peugeot 504 berline immatriculée sous le numéro LA 3040 KG, le sieur Jean-Pierre KINIGBE renversait et blessait très grièvement feue Hinogni AKPITI qui achevait la traversée de la chaussée de la gauche vers la droite ses de marche du prévenu ;

Que vivement évacuée au Centre Hospitalier et Universitaire de Cotonou, elle devait décéder des suites de ses blessures plusieurs jours plus tard ;

Que le sieur Jean-Pierre KINIGBE qui de son propre aveu circulait à plus de 80 Km/heure pour dépasser un véhicule en stationnement dans une agglomération a manifestement effectué un dépassement défectueux en ce que, contrairement aux prescriptions du Code de la Route, il n'a pas pu s'assurer qu'il pouvait sans danger pour lui et pour autrui effectuer la manœuvre sus-citée ;

Que s'étant déporté à sa gauche sans précaution suffisante, il s'est retrouvé brutalement nez à nez avec la victime qui achevait sa traversée et qu'il n'a pu éviter ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le nommé Jean-Pierre KINIGBE doit être déclaré atteint et convaincu des faits d'homicide involontaire et défaut de maîtrise et regardé comme seul et unique responsable de l'accident survenu ;

Attendu par ailleurs que le nommé Jean-Pierre KINIGBE reconnaît qu'au moment de l'accident il n'était titulaire d'aucun permis de conduire ;

Attendu que la hoirie de feue AKPITI représentée par TCHETONGBE Agossou déclare se constituer partie civile et sollicite l'attribution à titre de domanges-intérêts de la somme de 13.379.000 Francs ;

Attendu que pour être justifiée aussi bien quant à la forme qu'au fond, cette demande n'en est pas moins exagérée en son quantum ;

Que se référant à sa propre jurisprudence et à celle des autres cours et tribunaux, la jurisprudence céans pourra sans exagération arbitrer à la somme de 10.000.000 Francs toutes causes de préjudice confondues le quantum des répartitions à allouer à la hoirie de feue AKPITI représentée par Agossou TCHETONGBE ;

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée à hauteur de la totalité des sommes allouées à titre de dommages-ntérêts à la hoirie AKPITI ;

Attendu qu'aucune urgence ni péril ne justifiant l'octroi de cette mesure ;

Qu'il y a lieu de repousser la demande ainsi formulée comme non justifiée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

- Reçoit le Ministère Public en son action ;

AU FOND

- Déclare le sieur Jean-Pierre KINIGBE atteint et convaincu des faits mis à sa charge ;

- Le condamne par application de la loi à un mois d'emprisonnement assortit de sursis et vingt cinq mille (25.000) Francs d'amende ferme pour le délit et dix mille (10.000) Francs d'amende ferme pour chacune des contraventions ;

- Reçoit la hoirie AKPITI représentée par le sieur Agossou TCHETONGBE en sa constitution de Partie Civile ;

- Condamne le sieur Jean-Pierre KINIGBE à lui servir à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues la somme de dix millions (10.000.000) de Francs ;

- Rejette comme non justifiée la demande d'exécution provisoire formulée par la partie civile ;

- Déclare Jean-Pierre KINIGBE civilement responsable, indéfiniment et solidairement responsable des condamnations pécuniaires prononcées ;

- Le condamne en outre aux entiers dépens ;

Le condamne en outre au remboursement des frais liquidés à la somme de cent soixante quinze (175) Francs CFA et ce, non compris le coût de l'enregistrement du présent jugement ;

Fixe la durée de la contrainte par corps comme suit :

Pour le paiement de l'amende et des dommages-intérêts au profit de l'Etat à trente (30) jours ;

Pour le paiement des frais de justice à vingt (20) jours ;

Pour l'exécution des condamnations en faveur des particuliers à soixante (60) jours ;

Le Président a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 587 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale ;

Le tout par application des articles : 319, 463 du Code Pénal, 433, 585, 588, 590, 592, 593, 594, 595 et 597 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale dont lecture a été donnée audience tenante par le Président.

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois, an que dessus.-

SUIVENT LES SIGNATURES

WISE POUR TIMBRE A 1.900 FRANCS
ENREGISTRE A COTONOU LE 23/11/1992
FOLIO : 33..... CODE : 1054.....
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT,
A. HOUINSAVI.-

En conséquence, la République du Bénin mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ; -----

Aux Procureur Général, Procureurs de la République d'y tenir la main ; -----

A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; -----

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées par Maître Placide T. GANMAVO, Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

Première Grosse délivrée à Monsieur TCHETONGBE Agossou, en l'Etude de Maître ALAPINI-GANSOU, Avocat aux offres de droit./-

COTONOU, LE

LE GREFFIER EN CHEF,

Placide T. GANMAVO.-

TABLE DES MATIERES

DEDICACES :	I
REMERCIEMENTS :	II
SOMMAIRE :	III
INTRODUCTION :	1
<u>PREMIERE PARTIE</u> : L'ASSURANCE DANS SA FONCTION DE GARANTIE : LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DELICTUELLE	5
<u>Chapitre Premier</u> : LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE	6
<u>Section Première</u> : Le fait générateur de la Responsabilité délictuelle	6
<u>Paragraphe 1</u> : La notion de faute	6
A- Définition	6
B- La diversité des fautes	8
<u>Paragraphe 2</u> : Les théories du risque et de la garantie	9
A- La théorie du risque	9
B- La théorie de la garantie	10
<u>Section Deuxième</u> : La notion de préjudice et les caractères du préjudice réparable	12
<u>Paragraphe 1</u> : La notion du préjudice	12
A- Définition	12
B- La variété des préjudices	13
<u>Paragraphe 2</u> : les caractères du préjudice réparable	14
A- Le préjudice ayant porté atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé	14
B- Le préjudice certain et le préjudice direct	15
<u>CHAPITRE DEUXIEME</u> : La mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle : La réparation du préjudice	17
<u>Section Première</u> : Le principe de la réparation intégrale	17
<u>Paragraphe 1</u> : Le contenu du principe	17
A- L'indemnisation fondée sur la faute prouvée ou présumée	18
B- L'indemnisation fondée sur la responsabilité de plein droit ou présumée.	19

<u>Paragraphe 2 : Les applications du principe</u>	19
A- En cas de dommage corporel	19
B- En cas de dommage matériel	19
<u>Section Deuxième : Les conséquences et les faiblesses de ce principe</u>	20
<u>Paragraphe 1 : Les conséquences</u>	21
A- La date d'évaluation du préjudice	21
B- La révision de l'indemnité	23
<u>Paragraphe 2 : Les faiblesses</u>	24
A- La lenteur et le coût excessif de la procédure d'indemnisation avec pour corollaire l'incertitude d'obtenir réparation (pour les victimes)	24
B- Le montant exorbitant des indemnisations et le trop grand nombre de dommages réparés (pour les assureurs)	25
<u>DEUXIEME PARTIE : LE NOUVEAU REGIME DE LA REPARATION DU PREJUDICE DANS LE CODE CIMA</u>	26
<u>Chapitre Premier : LES CONDITIONS D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS CORPORELS DANS LE CODE CIMA</u>	27
<u>Section Première : Les circonstances de la mise en œuvre du Code CIMA</u>	27
<u>Paragraphe 1 : Le fait dommageable : l'accident</u>	27
A- L'accident	28
B- La présence d'un véhicule à moteur responsable de l'accident	28
<u>Paragraphe 2 : Les victimes</u>	29
A- La victime directe	30
B- La victime par Ricochet	31
<u>Section Deuxième : Les divers préjudices pouvant faire l'objet d'une indemnisation et la procédure d'indemnisation</u>	32
<u>Paragraphe 1 : Les préjudices indemnifiables</u>	32
A- Les préjudices subis par la victime directe	32
B- Les préjudices subis par la (ou les) victime (s) par Ricochet	36
<u>Paragraphe 2 : La procédure d'indemnisation</u>	39
A- Le principe du règlement amiable : La transaction	39
B- Les exceptions au principe du règlement amiable	41

<u>Chapitre Deuxième</u> : L'INTERET DE LA DISTINCTION ENTRE L'ANCIEN RÉGIME ET LE CODE CIMA EN MATIERE DE REPARATION DU PREJUDICE	42
<u>Section Première</u> : Les instruments de mesure des sinistres	42
<u>Paragraphe 1</u> : Les divers barèmes	42
A- Le barème de responsabilité	42
B- Le barème médical	43
<u>Paragraphe 2</u> : La table de conversion	43
A- Le rôle de la table de conversion	43
B- La forme d'indemnisation prévue par la table de conversion la rente	44
<u>Section Deuxième</u> : Les insuffisances du Code CIMA en matière réparation du préjudice corporel et les innovations proposées :	44
<u>Paragraphe 1</u> : Les insuffisances	45
A- Le manque d'innovation	45
B- L'incidence du Code CIMA sur le coût du dommage corporel	46
<u>Paragraphe 2</u> : Les innovations proposées	46
 <u>CONCLUSION</u>	 48
 <u>BIBLIOGRAPHIE</u>	 50

ANNEXES

TABLE DES MATIERES